



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-055

PUBLIÉ LE 15 MAI 2018

Sommaire

ARS – Délégation départementale du Gard

30-2018-05-02-027 - AP relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination de chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le Gard (22 pages) Page 4

CCI de Nîmes

30-2018-05-07-005 - CCIT GARD 2018 Annexes RI homologué suite AG du 05-02-2018 (15 pages) Page 27

30-2018-05-07-004 - CCIT GARD 2018 RI homologué suite AG du 05-02-2018 (40 pages) Page 43

DCL

30-2018-05-04-004 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de régularisation foncière des travaux d'aménagement de la route départementale 249 dans la traversée du village - tranche 1 à Aubais - et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation. (5 pages) Page 84

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-025 - GUIN 2018 05 02 CONCIL FISC ADJ GUARDIOLA ET HAGNIER (1 page) Page 90

30-2018-05-02-024 - GUIN 2018 05 02 DELEG CONCIL FISC FIGUIERE (2 pages) Page 92

30-2018-05-02-023 - GUIN 2018 05 02 DELEG CONT AFIPA (2 pages) Page 95

30-2018-05-02-022 - GUIN 2018 05 02 DELEG CONT CADRES A (1 page) Page 98

30-2018-05-02-021 - GUIN 2018 05 02 DELEG CONT CADRES B (1 page) Page 100

30-2018-05-02-020 - GUIN 2018 05 02 DELEG CONT GUARDIOLA HAGNIER (2 pages) Page 102

30-2018-05-02-019 - GUIN 2018 05 02 DELEG CONT IDIV (2 pages) Page 105

30-2018-05-02-018 - GUIN 2018 05 02 DELEG CONT POUYANNE (2 pages) Page 108

30-2018-05-02-017 - GUIN 2018 05 02 DELEG EXPRO 05 2018 (2 pages) Page 111

30-2018-05-02-016 - GUIN 2018 05 02 DELEG SAISIE DES BIENS MEUBLES (1 page) Page 114

30-2018-05-02-015 - GUIN 2018 05 02 DELEG SIGN ANV BOUCHITE LONGUET (1 page) Page 116

30-2018-05-02-014 - GUIN 2018 05 02 DELEG SIGN ANV POUYANNE (1 page) Page 118

30-2018-05-02-013 - GUIN 2018 05 02 DELEG SPE RNF (4 pages) Page 120

30-2018-05-02-012 - GUIN 2018 05 02 Dispense versement POUYANNE (1 page) Page 125

30-2018-05-02-026 - REYNAUD 2018 05 02 Sudeleg ordo sec 05 2018 (2 pages) Page 127

DDTM 34

30-2018-05-07-006 - Arrêté n° DDTM34-2018-05-09458 du 07 mai 2018 portant fermeture de l'Etang du Ponant partie Gard (3 pages) Page 130

DDtm du Gard

30-2018-04-26-008 - Approbation de la révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) aérodrome Nîmes-Garons (3 pages) Page 134

DIRPJJ sud

30-2018-05-04-003 - Arrêté portant tarification 2018 d'Actions Educatives selon une modalité renforcée MECS Samuel VINCENT (4 pages) Page 138

Préfecture du Gard

30-2018-03-30-004 - AP du 30/03/2018 autorisant la société ANDRE JP à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Tornac au lieu-dit " Le Mas Neuf Ouest" (44 pages) Page 143

30-2018-05-07-002 - Arrêté n° 20180705-B3-001 portant modification du champ d'intervention du Syndicat Mixte EPTB Vidourle (3 pages) Page 188

30-2018-05-09-003 - Arrêté conférant l'honorariat de Maire à M. Pierre CHANTE (1 page) Page 192

30-2018-05-07-003 - Arrêté n° 20180705-B3-002 portant extension du champ d'intervention du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard et adoption de ses nouveaux statuts (8 pages) Page 194

30-2018-05-09-004 - Arrêté n°2018-05-09-B3-001 du 9 mai 2018 mettant fin aux compétences du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes (2 pages) Page 203

30-2018-05-04-001 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête unique portant sur la revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54, sur les communes de Nîmes et Caissargues (8 pages) Page 206

30-2018-05-04-002 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique le projet de réalisation du complexe sportif secteur "Les Aiguillons" et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation, sur la commune de Bouillargues. (4 pages) Page 215

30-2018-05-04-005 - Compte administratif 2017 du syndicat intercommunal d'aménagement du Bay et ses affluents, arrêté par le préfet (20 pages) Page 220

30-2018-05-07-001 - KM_227-20180507082129 (4 pages) Page 241

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-09-001 - AP Aautorisation aéromodèles à PUJAUT (4 pages) Page 246

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-05-09-002 - AP 2018-05-014-Soudorgues (2 pages) Page 251

ARS – Délégation départementale du Gard

30-2018-05-02-027

AP relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination de chikungunya, de la

AP relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination de chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le Gard

dengue et autres arboviroses dans le Gard

arboviroses dans le Gard



PREFET DU GARD

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale du Gard

Nîmes, le 02 MAI 2018

ARRETE N°

Relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département du Gard

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113-7, R 3114-9 et R 3115-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et s., L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et s., L 414-4 et R 414-19-I ;

VU le code pénal et notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 modifiant le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU l'instruction DGS/RI1/2014/136 du 29 avril 2014 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU la circulaire interministérielle N°DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International ;

VU l'instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 avril 2018 ;

Considérant le bilan sur l'année 2017 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID), qui établit la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implanté et actif sur le territoire du département du Gard, ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique ;

Considérant que l'ensemble du territoire du Gard est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération des moustiques vecteurs d'arboviroses et de ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Zones de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département du Gard est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs, dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du ministère en charge de la santé du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département du Gard.

Art. 2. – Dates de mise en oeuvre

Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre du 1^{er} mai au 30 novembre.

Art. 3. – Définition des opérations de lutte

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya et autres arboviroses dans le département du Gard se compose de plusieurs axes d'interventions :

1. La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
2. La surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé (ARS), la cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire Occitanie) et les professionnels de santé du département ;
3. Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Art. 4. – Acteurs de la mise en œuvre du plan

1. Le préfet du Gard, qui préside la cellule départementale de gestion définie à l'article 5 du présent arrêté ;
2. L'agence régionale de santé d'Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique, avec l'expertise technique de la Cire Occitanie, des cas suspects ou confirmés d'arboviroses ;

3. Le conseil départemental du Gard, qui a en charge la surveillance entomologique et l'exécution des mesures de lutte anti-vectorielle et qui peut déléguer cette action à un (ou à des) opérateur(s) public(s) ;
4. Les communes qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, et plus particulièrement de la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires et d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.
5. Les administrations de l'État concernées, en particulier la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) et la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM) intervenant pour leurs compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau, ainsi que la Direction départementale de protection des populations du Gard (DDPP), qui intervient pour ses compétences dans le domaine apicole ;
6. La société de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, point d'entrée du territoire en application du règlement sanitaire international (RSI), met en œuvre le programme de surveillance et de lutte défini dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations aéroportuaires situées dans l'emprise de l'aéroport, comme précisé dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;
7. Les établissements de santé, qui se mobilisent et mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement, selon les modalités définies dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;
8. Les propriétaires publics et privés, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, qu'ils soient du domaine public ou privé, en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
9. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant.

Art. 5. – Cellule départementale de gestion du Gard

La cellule départementale de gestion du Gard est mise en place sous l'autorité du préfet. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation et en particulier : ARS, conseil départemental et, le cas échéant, opérateur public de démoustication, DREAL, DDTM, DDPP, SCHS, établissements de santé, collectivités territoriales et autres professionnels concernés afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet. À minima, elle se réunit une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

Art. 6. – Surveillance entomologique

La surveillance entomologique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, a pour objectifs de :

- Surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par un réseau de pièges pondoires sentinelles mis en place sur l'ensemble du département du Gard (Cf. annexe 3) ;

- Évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoirs (voies de communication, ...) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental du Gard :

- a. Il transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – délégation départementale du Gard, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
- b. Il procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoirs et de moustiques,
- c. Il saisit chaque relevé mensuellement avant le 30 du mois, pendant la période définie à l'article 2 du présent arrêté, dans le logiciel sécurisé SI-LAV fourni par la direction générale de la santé (DGS),
- d. Il traite les signalements de suspicion de présence d'*Aedes albopictus* transmis dans le cadre de la veille citoyenne via le site internet (www.signalement-moustique.fr) et via l'application iPhone/Android i Moustique®.

2. La société de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

Le gestionnaire de l'aéroport Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes réalise (ou fait réaliser) une surveillance entomologique dans l'emprise du site qu'il exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux. Il transmettra à l'ARS – délégation départementale du Gard, un bilan annuel de la surveillance avant le 30 novembre de l'année en cours.

3. Les établissements de santé

Les établissements de santé réalisent (ou font réaliser) un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement des gîtes si nécessaire).

Art. 7. – Surveillance épidémiologique

La surveillance épidémiologique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, a pour but de prévenir la dissémination du virus chikungunya ou/et de la dengue ou/et du zika et/ou de la fièvre jaune en repérant le plus tôt possible les cas suspects importés, les cas autochtones probables et les cas confirmés (importés ou autochtones), et d'éviter ainsi la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones.

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

- 1. La réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue, zika et de fièvre jaune ;
- 2. La réalisation d'une enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade ou cas suspect en période de virémie ;

3. Le signalement sans délai au conseil départemental et à son opérateur des cas suspects importés potentiellement virémiques, des cas probables autochtones et des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par le malade en période de virémie et des actions de lutte anti-vectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas signalés (détails dans l'article 8 du présent arrêté). Ce signalement se fait exclusivement via le logiciel ministériel sécurisé SI-LAV ;
4. La réalisation des recherches de cas, le cas échéant, dans l'entourage des cas autochtones si possible couplée à l'enquête entomologique ;
5. La réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
6. La surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs.

Art. 8. – Lutte anti-vectorielle

Ses objectifs sont de :

1. Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,
2. Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue, zika, fièvre jaune ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental du Gard :
 - a. Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :
 1. Soit parce que la zone touchée est nouvelle afin de limiter l'expansion géographique (suppression ou traitement des gîtes larvaires, traitement adulticides) ;
 2. Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects importés et autochtones d'arboviroses, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes) conformément au protocole d'intervention LAV annexé au présent arrêté.

Les substances actives utilisées (en application de l'article 10) doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

- b. Il avertit l'ARS, les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Le cas échéant lui-même ou son opérateur informe la population.

Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 12 du présent arrêté.

- c. Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.
- d. Il procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions à l'information de l'ARS (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits). Il en informe également les communes concernées.

2. Les communes :

- a. Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.
- b. Elles sont partenaires des actions de mobilisation sociale des populations pour les inciter et les accompagner dans l'élimination des lieux de pontes :

Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques,

Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations.

- c. En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention de l'opérateur public de démoustication ou d'épidémie, les SCHS pourront être mobilisés pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

3. La société de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes doit :

- a. Eliminer ou faire éliminer les gîtes larvaires sur l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux,
- b. Assurer ou faire assurer les opérations de lutte anti-vectorielle, y compris les traitements anti-adultes sur cette même emprise,
- c. S'assurer de la désinsectisation des aéronefs.

4. Les établissements de santé :

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne :

- d. Le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, ...);
- e. Le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, ...));
- f. Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

Art. 9. – Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

L'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le conseil départemental du Gard, qui a délégué cette opération par contractualisation. A cet effet, une convention a été signée entre le conseil départemental et l'opérateur en responsabilité : l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée).

Les coordonnées de l'EID Méditerranée sont les suivantes :

Adresse : 165, Avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4

Tél. : 04 67 63 67 63 / Fax : 04 67 63 54 05 / Courriel : eid.med@eid-med.org

Site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org.

Art. 10. – Traitements

1. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + esbiothrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain. Traitement en ultra bas volume (UBV). Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pedestre).
Deltaméthrine + D-alléthrine	
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	

Les préparations utilisées contenant ces substances doivent avoir reçu une autorisation de mise sur le marché.

2. Les modalités de traitement

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1er juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ». Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
- en cas de proximité avec une ou plusieurs parcelles agricoles biologiques, le produit utilisé devra être à base de pyréthrine ;

- en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS informe la DDTM, service chargé de Natura 2000 ;
- des dérogations aux zones de non traitement en bordure des cours d'eau et des zones humides sont possibles au cas par cas et après avis de la DREAL. La possibilité de dérogations doit cependant :
 - o garantir une largeur minimale de zone non traitée, adaptée à la vulnérabilité du milieu,
 - o s'accompagner d'une vérification des matériels de pulvérisation afin de considérer les marges de progression dans la limitation des retombées vers les milieux aquatiques ;
- les pulvérisations sont interdites par temps de pluie. Sur la base du bulletin de Météo France, un temps de pluie est la prévision d'un régime d'averses et de pluies supérieures à 5 mm sur une durée de 1 à 3 heures ;
- les pulvérisations sont interdites lorsque les vents ont un degré d'intensité 3 ou supérieur sur l'échelle de Beaufort, ie. des vents supérieurs à 19 km/h, conformément à l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- l'emploi de ces substances est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus édictées sont respectées.

Toute autre modalité d'utilisations des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sera possible que selon des indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

3. L'information préventive au traitement

Toute utilisation fait l'objet, en amont, d'une information à l'ensemble des personnes concernées : l'opérateur de démoustication informe la population résidant sur la zone faisant l'objet de traitement (porte-à-porte, boîtage), l'ARS informe la préfecture, le centre antipoison et de toxicovilage (CAP-TV), la DREAL, la DDTM, ainsi que la DRAAF, qui relaye l'information au groupement de défense sanitaire (GDS), à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents – dont les apiculteurs – ainsi que la chambre d'agriculture. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court (parfois moins de 24h).

4. Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental, ou son opérateur, les collectivités, les directeurs des établissements de santé, après tout traitement, s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS – délégation départementale du Gard, après chaque intervention.

Art. 11. – Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées

En cas de nécessité, en fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, les agents chargés de la lutte contre les moustiques peuvent pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, autour des lieux fréquentés par des cas suspects importés virémiques ou autochtones (cas de menace pour la santé humaine), pour y entreprendre, s'il le faut d'office, les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires en application de la réglementation en vigueur.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 heures après l'expiration d'une mise en demeure du préfet (ARS) affichée en mairie. L'accès dans les lieux, par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public, est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, en des déplacements d'animaux ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de quatrième classe (750 €).

Art. 12. – Obligations générales : élimination physique des gîtes

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes larvaires de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

A ce titre, le maire peut prendre un arrêté municipal mentionnant les obligations, pour ses administrés, de ne pas créer de conditions favorables à la prolifération de moustiques sur son territoire, ainsi que les conséquences pénales dans le cas du non-respect de cet arrêté. En dernier recours, il peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, selon les modalités réglementaires en vigueur.

Art. 13. – Travaux d'office

A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'article 12 du présent arrêté des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, des travaux d'office pourront être entrepris selon la procédure suivante, prévue par l'article 5 de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

Mise en demeure

Sans réponse des personnes concernées, un constat est établi par un agent assermenté. Un rappel de la réglementation est effectué auprès des propriétaires par le préfet avec demande de réalisation de travaux dans un délai de 2 mois. La mise en demeure est affichée en mairie.

Réalisation des travaux d'office

Au terme du délai de 2 mois, un nouveau constat est établi par un agent assermenté. Si les travaux n'ont pas été engagés, il est procédé à un état descriptif initial préalable à la réalisation des travaux par l'OPD et adressé au préfet.

Les travaux sont ensuite engagés. L'accès au terrain est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou chef de brigade de gendarmerie ou leurs délégués.

Un état descriptif final est réalisé par un agent assermenté et adressé au préfet.

Recouvrement

Le financement des travaux est à la charge des propriétaires.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

Art. 14. – Obligations pour les conceptions d'ouvrages

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter ces obligations, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

La récidive de la contravention prévue à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros. Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

L'action pénale ne fait pas obstacle aux actions d'office prévues par la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

Art. 15. – Suivi de la surveillance et bilan de la campagne

Au plus tard le 15 janvier 2019, le conseil départemental ou son l'opérateur désigné enverra au préfet et à l'ARS le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

1. Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. Bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
3. Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
4. Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone,
5. Résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
6. Difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
7. Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels - notamment sur les sites Natura 2000 - détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

Ce rapport sera présenté au CODERST par l'ARS.

Art. 16. – Communication, sensibilisation et information du public

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS, et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil départemental et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment vis-à-vis de la suppression des gîtes.

1. Hors période de crise (niveau 1 du plan national, Cf. annexe 1)

a. Auprès des voyageurs (ARS) :

L'objectif est de prévenir l'importation de cas d'arboviroses en détectant précocement les cas importés. A ce titre, la cible principale concerne les professionnels du tourisme, les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes et les voyageurs en partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie. Diverses actions sont à mener, telle l'information des agences de tourisme, des centres de vaccination internationaux et des points d'entrée du territoire.

b. Auprès du public (conseil départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

L'objectif est de rappeler l'importance de la suppression ou de la gestion des gîtes larvaires et de faciliter la compréhension de l'ensemble du dispositif de lutte antivectorielle, notamment la nécessité de traitements intra-domiciliaires dans le cas de suspicion d'arboviroses.

c. Auprès des maires du département (conseil départemental et son opérateur, ARS) :

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de sensibilisation des maires est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire via notamment (1) la transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques sur le territoire de la commune, (2) le signalement des zones de prospection et de traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques, (3) l'information préalable, le cas échéant, de la réalisation d'une opération de démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, etc.) afin qu'il puisse être un relai pour les administrés.

Le conseil départemental ou son opérateur met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs

d. Auprès des professionnels de santé du département

L'objectif est de mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des arbovirus et la déclaration des cas suspects de dengue, chikungunya et Zika. A ce titre, une information sera faite, en début de saison, sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur et sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, chikungunya ou Zika (notamment le protocole de signalement accéléré à l'autorité sanitaire).

2. En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du plan national, cf. annexe 1)

Selon le niveau du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

Art. 17. – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Art. 18. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

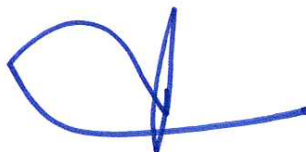
Art. 19. – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°30-2017-04-26-003 du 26 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* dans le département du Gard est abrogé.

Art. 20. – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du conseil départemental du Gard, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le président du directoire de la société aéroport Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé de Nîmes et d'Alès, ainsi que les maires des communes du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Annexe 1 :

LES NIVEAUX de RISQUES DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.
Ces niveaux sont issus de :

1. Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

Niveau albopictus 0

0.a - absence d'*Aedes albopictus*

0.b - présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

2. Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie.

5 a - répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b - épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Annexe 2 :

PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME

Déroulé d'une intervention

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, Une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SILAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil Départemental (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CD et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement aduicide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

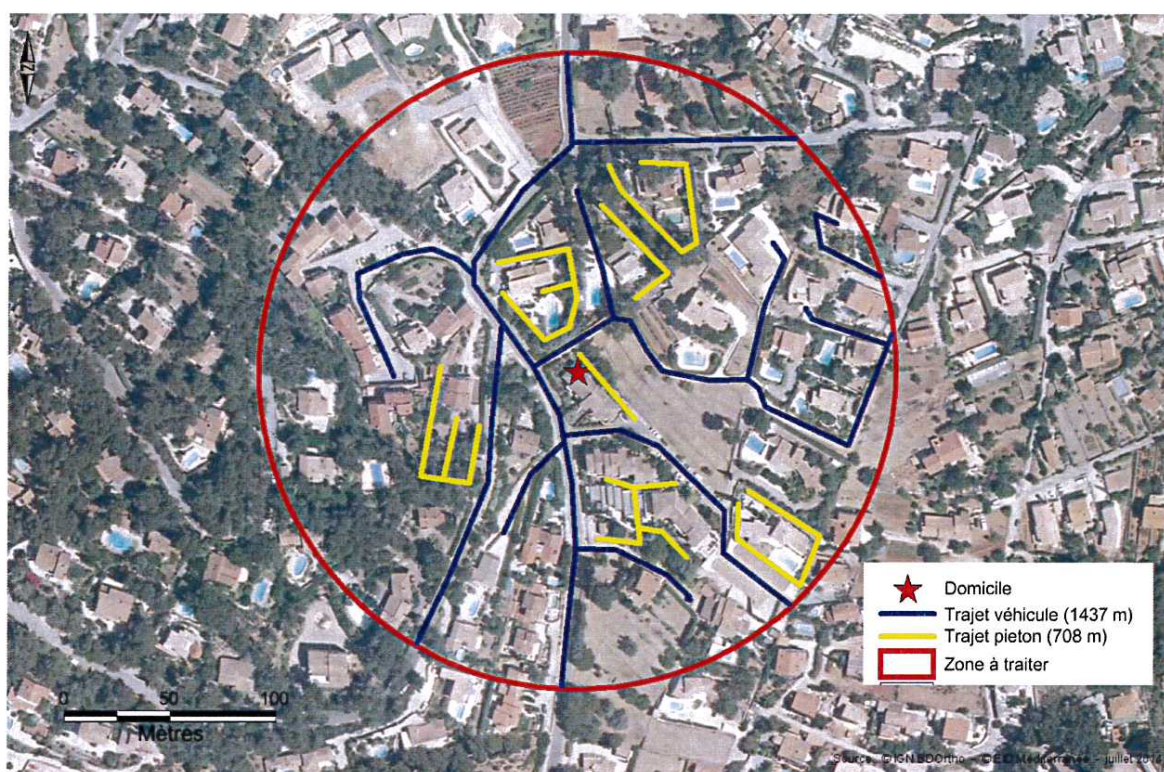


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

Les traitements aduicides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	<i>Périmètre d'intervention</i>	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	<p><i>Analyse des ressources disponibles</i> <i>Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers</i> <i>Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</i></p>
	<i>Cartographie et suivi des données</i>	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	<p><i>Dessin de la zone selon le périmètre choisi</i> <i>Intégration des données environnementales disponibles</i> <i>Intégration des données de LAV</i> <i>Préparation des rapports d'action</i></p>
	<i>Enquête entomologique</i>	Evaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	<p><i>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...)</i> <i>Echanges avec les partenaires</i> <i>Consignation des données</i></p>
2. Prospection et définition de l'intervention	<i>Recherche des contraintes de traitement adulticide</i>	Récoller les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc. (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	<p><i>Prise de contact et entretien avec la personne</i> <i>Consignation des données</i> <i>Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</i></p>

	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	<i>Eliminer les gîtes larvaires</i> <i>Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i>
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	<i>Prise de contact</i> <i>Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD)</i> <i>Message de protection vis-à-vis des produits insecticides</i> <i>Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CD et DREAL</i>
	Choix de l'adulticide	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	<i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</i> <i>Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i>
3. Traitement adulticide	Traitement péri domiciliaire	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i>

TABLAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
<p>cartographie et rétro information</p>	<p>rapport systématique et individuel</p>	<p>rapport systématique et individuel</p>	<p>selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers</p>	<p>rapport des actions par foyers</p>	
<p>prospection entomologique et lutte antilarvaire</p>	<p>oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)</p>	<p>oui, idem</p>	<p>Oui, idem</p>	<p>Oui, idem</p>	
<p>recherche des contraintes de traitement adulecticide</p>	<p>oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention</p>	<p>oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention</p>	<p>oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention</p>	<p>oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention</p>	
<p>campagne d'information</p>	<p>oui pour la prévention des gîtes et des piqûres</p>	<p>oui pour la prévention des gîtes et des piqûres</p>	<p>oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés</p>	<p>oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés</p>	<p>Dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés</p>
<p>traitement périodomillaire</p>	<p>Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)</p>	<p>Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)</p>	<p>oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)</p>	<p>oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)</p>	
<p>recherche des absents</p>	<p>Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement</p>	<p>Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.</p>	<p>Oui, sur 2-3 jours</p>	<p>Oui, sur 2-3 jours</p>	
<p>traitement spatial du périmètre</p>	<p>1 pulvérisation</p>	<p>2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones</p>	<p>2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones</p>	<p>2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas</p>	
<p>choix de l'adulticide</p>	<p>selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)</p>	<p>Deltaméthrine</p>	<p>Deltaméthrine</p>	<p>Deltaméthrine</p>	

Annexe3 :
Extrait de l'instruction N°DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017
concernant les modalités de surveillance de la progression du moustique tigre

INSTRUCTION N° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Tableau n° 1 : Modalités de surveillance de la progression de l'espèce dans les départements classés en niveau 1

ZONE à surveiller	EXHAUSTIVITÉ	DENSITÉ de pièges	LIEUX de piégeage	PÉRIODE de piégeage	FRÉQUENCE des relevés
Grandes agglomérations (+ de 20 000 habitants)	Toutes	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Petites et moyennes aires urbaines	Si au moins 1 commune colonisée	Minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Sites touristiques	2 ou 3 sites les plus fréquentés dans chaque département	Minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrées)	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Communes hors pôles	Aucune	Aucun piège			

CCI de Nîmes

30-2018-05-07-005

CCIT GARD 2018 Annexes RI homologué suite AG du
05-02-2018

ANNEXES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU GARD

Adopté en application de l'article R.711-68 du code de commerce par l'assemblée générale du 5 février 2018.

MAJ des annexes – 06/04/2018

Annexe au chapitre 1 – Section 1 – Art 1.1.1. : Composition de la chambre et définition des membres élus

LES MEMBRES TITULAIRES 2016-2021

(Composition au 13 03 2018)

BARRACHIN Robert,	BAUD Jean Michel,
BAYLE Céline,	BELMONT Hélène,
BENOIT Jean Pierre	BOUQUET Christophe,
BOURGUET Daniel,	BROCHE Philippe,
BRUN Jean Pierre,	BRUNEL Frédéric,
BUTEL Éric,	CABANAT Francis,
CANO Christophe,	CHAPARRA Antoine,
CARBO Audrey,	CARLES Christian,
CISCAR Christian,	DARE Elise,
DE FARIA Jean-Pierre,	DEPETRI Lionel,
DONNAT Sophie,	DOUAR Medhi,
ESPEISSE Alain,	GALIBERT Sarah,
GIRAUDIER Éric,	GUILLO Cécile,
GUITARD Céline,	HESS André,
HORTIZ Richard,	JALAGUIER Olivier,
JOVER Nacira,	LEVY CADENEL Florence,
LINGUET Cyril,	LUCCA Marco,
MANIFACIER Christine,	MARRON Hugues,
MELENCHON David,	MONNIER-MANGUE Virginie,

NAHHAL Yassin,

RIVES Jean François,

RUAS Etienne,

TOURRETTE Jean Marie,

VERLHI Isabelle,

VIALA Philippe,

NATAT-GIL Catherine,

ROUMEAS Jean Marc,

RUEGGER Colette,

TRESVAUX DU FRAVAL Éric,

VEZINET Thierry,

ZAOUCHE Evrard.

Annexe au chapitre 2 – Section 2 – Art 2.4.1. : Composition du Bureau

ASSEMBLEE GENERALE DU 18 OCTOBRE 2017

LES MEMBRES DU BUREAU

Président : Éric GIRAUDIER

1^{er} Vice-Président Commerce : Audrey CARBO

2^{ème} Vice-Président Industrie : Isabelle VERLHI

3^{ème} Vice-Président Services : Céline GUITARD

Trésorier : Éric BUTEL

Trésorier Adjoint : Jean-Marc ROUMEAS

Secrétaire : Antoine CHAPARRA

Secrétaire Adjoint : Cécile GUILLO

Les membres de droit du bureau :

Jean Pierre de FARIA, Président de la délégation d'Alès

Philippe BROCHE, Président de la délégation de Bagnols-sur-Cèze

Invitées permanentes du bureau :

Virginie MONNIER-MANGUE, Membre titulaire

Colette RUEGGER, Membre titulaire

Annexe au chapitre 2 – Section 2 – Art 2.2.5.: Délégations de signature du président

Annexe au chapitre 2 – Section 3 – Art 2.3.3.: Délégations de signature du trésorier

Tableau des délégations de signatures



DELEGATIONS DE SIGNATURES

Mandat de Monsieur Eric GIRAUDIER - Président / 06/09/2017

maj avril 2018

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
HURDEBOURCQ	Philippe	DIRECTION GENERALE	Directeur Général	Tous les actes et correspondances relevant du fonctionnement de la C.C.I. et de l'activité des services. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 35 000 € (Trente Cinq Mille Euros), dans le respect du code des marchés publics. Les lettres d'information et compléments d'information adressés aux candidats non retenus, en application des dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics, dans le cadre des procédures d'appel d'offres (formalisées et M.A.P.A) lancées par la Chambre.	04.12.17	non concerné	non concerné
HURDEBOURCQ	Philippe	DIRECTION GENERALE	Directeur Général	Contrats de vacation.	04.12.17	non concerné	non concerné
CABANIS	Catherine	DIRECTION ADMINISTRATIVE FINANCIERE	Directrice	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction de Directrice Administrative et Financière, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépenses de 10 000€ (Dix mille euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la CCI, et ce dans le respect du code des marchés publics	01.02.18	non concernée	Non concernée
SUGIER	Marc	DIRECTION ADMINISTRATIVE FINANCIERE	Responsable Comptabilité	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction comptable et financière, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Les déclarations fiscales. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	01.02.18	non concerné	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, Recevoir les autres caisses autorisées pour enregistrement et dépôt en banque, Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mille euros), Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros).

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
TAZZOPPE	Josefa	DIRECTION ADMINISTRATIVE FINANCIERE	Adjointe au Responsable Comptabilité	non concernée		non concernée	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, Recevoir les autres caisses autorisées pour enregistrement et dépôt en banque, Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mille euros), Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros).
DELPAL	Celine	DIRECTION ADMINISTRATIVE FINANCIERE	Chargée de mission Contrôle de gestion - Recouvrements	non concernée		non concernée	Liquidation des opérations de dépenses, pour un montant maximum de 300 €.
ALIAS	François	DIRECTION ADMINISTRATIVE FINANCIERE	Responsable Equipements / Implantations d'entreprises	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du pôle Patrimoine, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	18.04.18	non concerné	non concerné
BRAGA	Jocelyne	DIRECTION GENERALE	Responsable des Ressources Humaines	Toutes les correspondances, les documents et les actes ayant trait au fonctionnement du service ressources Humaines, à l'exclusion des contrats de travail et avenants. Tous les engagements de dépenses en matière de fonctionnement relatifs au service Ressources humaines - Personnel, à concurrence de 10 000,00 Euros (dix mille euros), dans le respect du code des marchés publics.	01.02.18	non concernée	non concernée
HOUSSIN	Antoine	CEEI BIC Innov'up	Directeur du CEEI BIC Innov'up	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la gestion de la pépinière Innovation III, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	18.04.18	non concerné	non concerné
FAVARI	Jessy	DIRECTION COMPETITIVITE ET TERRITOIRES	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Direction Compétitivité et Territoires, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents et correspondances relatifs aux commissions de sécurité du parc des expositions. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 10 000 € (Dix Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	01.02.18	non concerné	non concerné

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
LEFEBVRE	Dominique	DIRECTION COMPETITIVITE ET TERRITOIRES	Responsable Cellule Technique - observatoire économique	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Cellule Technique - observatoire économique, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I.	18.04.18	non concernée	non concernée
BOYER	Karine	DIRECTION COMPETITIVITE ET TERRITOIRES	Responsable d'Exploitation du Parc des Expositions	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Service « Parc des Expositions », à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	18.04.18	non concernée	non concernée
MENECHER	Karine	DIRECTION COMPETITIVITE ET TERRITOIRES	Responsable de salons Parc des Expositions	non concernée		non concernée	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme ; Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1000 Euros (Mille euros) hormis durant les périodes d'organisation des salons du Parc des Expositions où le montant maximum en caisse est porté à : 20 000 Euros (vingt mille euros). Montant maximum par dépense : 30 Euros (Trente euros).
CAUQUIL	Jean-Luc	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITE	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Direction Appui Entreprises/ Proximité, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 10 000 € (Dix Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	01.02.18	non concerné	non concerné
LAZARE	Jean-Thierry	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITE	Responsable Commerce	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Commerce à l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	18.04.18	non concerné	non concerné
VILLESSOT	Stéphanie	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITE	Responsable Tourisme	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Tourisme à l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	18.04.18	non concernée	non concernée

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
RAVENEUX	Claire	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITE	Responsable Création Reprise Transmission	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la mission Création Reprise Transmission , et ce y compris les conventions de confidentialité entre cédant et repreneur, à l'exclusion de tous ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	18.04.18	non concernée	non concernée
TARDIEU	Céline	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITE	Animatrice de clubs et zones d'activités	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes des clubs et zones d'activités, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	18.04.18	non concernée	non concernée
ROUVIERE	Nathalie	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITE	Animatrice de clubs et zones d'activités	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes des clubs et zones d'activités, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	18.04.18	non concernée	non concernée
MEGER-ARNAUD	Catherine	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITE	Conseiller Bureau de Beaucaire	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Bureau de Beaucaire, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	18.04.18	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	non concernée
BERARD	Perrine	DELEGATION GARD RHODANIEN	Développeur Territorial Gard Rhodanien	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Délégation Gard Rhodanien, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois mille Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	01.02.18	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives à la délégation Gard Rhodanien à concurrence de : Montant maximum en caisse : 200,00 Euros (deux cents euros).
PILISI	Isabelle	DELEGATION GARD RHODANIEN	Agent de formalités internationales	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	non concernée

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
LEROY	Daphné	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITÉ	Responsable Formalités Fichier Accueil	Signer tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	12.03.18	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA. Signer toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du service Formalités Fichier Accueil, recouvrant les activités suivantes : - le CFE (les formalités entreprises) , - le Point A (les formalités apprentissage), - les formalités export, - les formalités AGEFICE, à l'exclusion de toutes les correspondances comportant une prise de position de la C.C.I.	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives aux prestations "Service plus du CFE" à concurrence de : 18.04.18 Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros).
MAJUREL	Valérie	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITÉ	Chargée de mission Fichier	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Service Fichier, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I.	18.04.18	non concernée	non concernée
ARNAUD	Nathalie	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITÉ	Chargée de Formalités Export	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives aux Formalités Export à concurrence de : 18.04.18 Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros).
BARRE	Monique	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITÉ	Chargée de Formalités	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	non concernée
ROUSTAN	Fabienne	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITÉ	Chargée de Formalités Point A	non concernée		Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant. Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	non concernée
CHOLVY	Myène	DIRECTION APPUI ENTREPRISES/ PROXIMITÉ	Chargée de formalités	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	non concernée

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
MICHEL	Bernard	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Directeur de l'Enseignement	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant de l'ensemble des centres et services de la Direction Enseignement de la C.C.I. dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux activités de formation, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 10 000 € (Dix Mille Euros) de l'ensemble des centres et services de la Direction Enseignement de la C.C.I., à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics. Tous les dossiers de réponse aux appels d'offres propres aux activités de formation et dans la limite des candidatures n'excédant pas 50 000 €, à l'exclusion des attestations relevant de la seule compétence du Président et des réponses faites dans le cadre d'un groupement.	01.02.18	non concerné	non concerné
BELLET	Béatrice	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Adjointe au Directeur de l'Enseignement en charge de l'Enseignement Supérieur	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités de formation de l'enseignement supérieur (IFAG, EGC, BTS du lycée, ESDC) à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) pour l'IFAG, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics.	18.04.18	non concernée	non concernée
BRISSAC	Olivier	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Adjointe au Directeur de l'Enseignement - Lycée Professionnel	Certificats de scolarité, Courriers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement et de la vie scolaire et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletin scolaires, Conventions de stage et avenants.	18.04.18	non concerné	non concerné
THEROND	Virginie	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Responsable Gestion - Moyens généraux - Patrimoine du Lycée de la CCI du Gard	non concernée		non concernée	Encaisser toute somme d'un montant maximum en caisse de 1 000 Euros (Mille euros) hormis durant les périodes de facturation des frais de scolarité où le montant maximum en caisse est porté à : 2 000 Euros (deux mille euros)
FONS	Béatrice	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Adjointe au Directeur de l'Enseignement en charge de la Formation Professionnelle et Continue	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités du centre de formation Formeum à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics.	18.04.18	non concernée	non concernée

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
MARCHELEK	Philippe	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Adjoint au Directeur de l'Enseignement – Sud Formation – CFAR – Etablissement de Nîmes – Pôle Pédagogie	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités de formation professionnelle réalisées sur le centre de formation de Marguerites et de l'école culinaire Santé-Tourisme à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics.	12.03.18	non concerné	non concerné
FRICAUD	Marine	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Adjointe au Directeur de l'Enseignement – Sud Formation – CFAR – Etablissement d'Alès	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités de formation professionnelle réalisées sur le centre de formation d'Alès à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics.	18.04.18	non concernée	non concernée
FOURDRIGNIEZ	Stéphane	DELEGATION ALES	Développeur Territorial Alès Cévennes	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Délégation d'Alès Cévennes, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	01.02.18	non concerné	A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie la caisse du salon « MIAM » qui se déroule en novembre à Alès et pour ce faire à : encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme. 01.02.18
CAULET	Julia	DELEGATION ALES	Assistante / Chargée de Formalités Premiers conseils	non concernée		Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant. Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la caisse de la Délégation d'Alès et pour ce faire à : encaisser toute somme d'un montant maximum en caisse de 1 000 Euros (Mille euros), faire face à des dépenses de fonctionnement d'un montant maximum de 30 Euros (Cinquante euros). 18.04.18

Annexe au chapitre 4 – Section 2 – Art 4.2.1.: Composition et élection des membres de la commission des finances

Membres de la Commission des Finances

Eric Tresvaux du Fraval - Président

Catherine Natat-Gil

Jean-Marie Tourrette

Isabelle Verhli

Frédéric Brunel

Annexe au Chapitre 5 – Section 1 - Article 5.1.5 – Commission des marchés

Membres de la Commission Consultative des Marchés

Président : Monsieur Yassin NAHHAL

Membre : Monsieur Jean-François RIVES (titulaire)

Membre : Monsieur Evrard ZAUCHE (titulaire) - Président Suppléant en cas d'indisponibilité du Président de la Commission des marchés

Membre : Monsieur Davis MELENCHON (titulaire)

Membre : Monsieur Etienne RUAS (suppléant)

Membre : Monsieur Christian CISCAR (suppléant)

Membre : Monsieur Christophe BOUQUET (suppléant)

Membre : Monsieur Thierry VEZINET (suppléant)

Annexe au Chapitre 7 - Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Membres de la Commission de Prévention des Conflits d'intérêts

Monsieur Jean-Luc CHAPUS - Président

Madame Christine MANIFACIER – Membre élue

Madame Colette RUEGGER – Membre élue

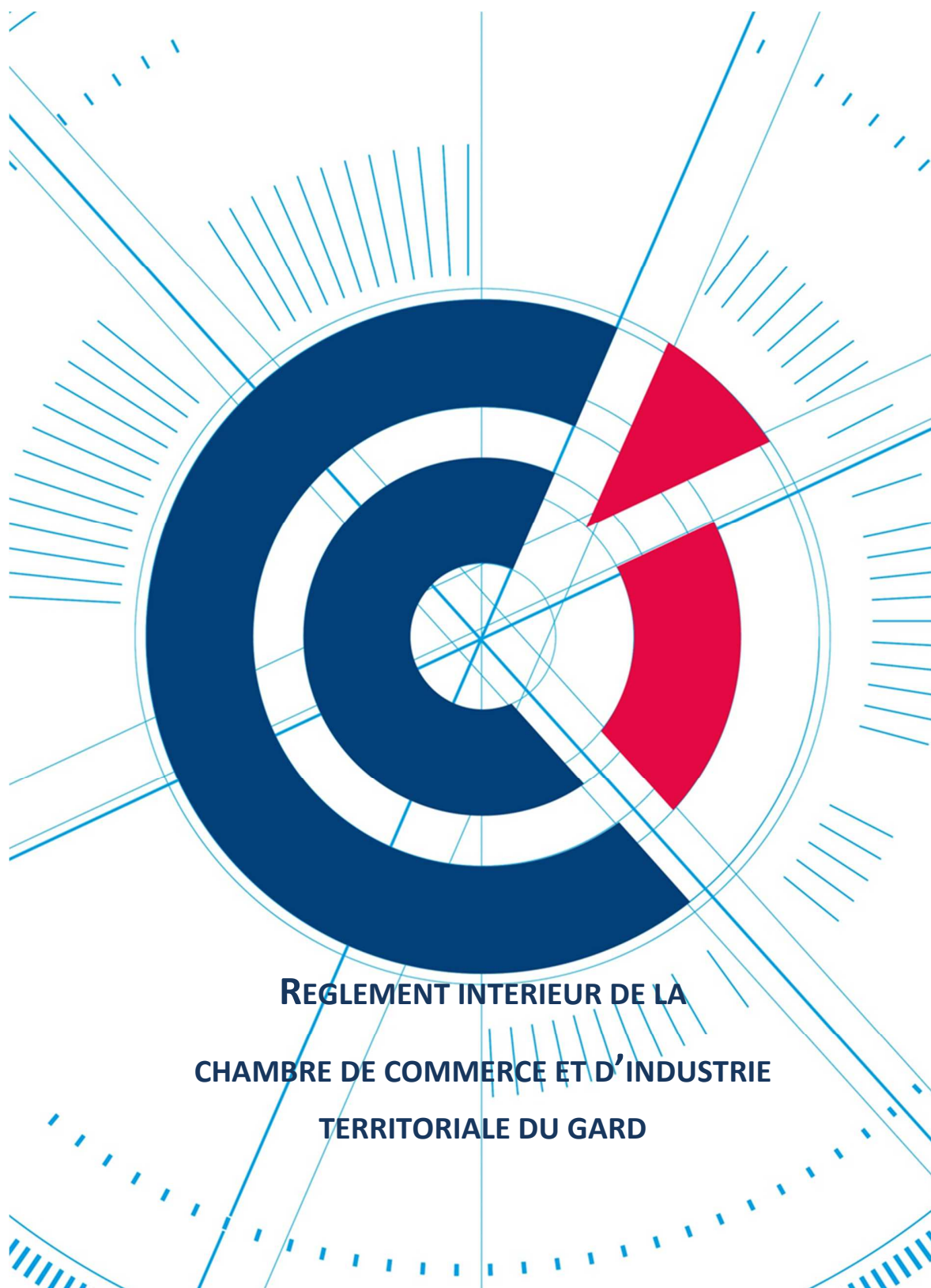
Monsieur Philippe VIALA – Membre élu

Monsieur Jean-Marie Tourette – Membre élu

CCI de Nîmes

30-2018-05-07-004

CCIT GARD 2018 RI homologué suite AG du 05-02-2018



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
TERRITORIALE DU GARD**

Adopté en application de l'article R.711-68 du code de commerce par l'assemblée générale du 5 février 2018

Sommaire

Textes de référence	6
Préambule.....	7
Section 1 - Présentation générale de l'établissement.....	7
Art. 0.1.1 - Nature juridique de l'établissement	7
Art. 0.1.2 - Siège, rattachement et circonscription de la chambre	7
Art. 0.1.3 - Principes régissant la CCI du Gard	7
Section 2 - Présentation générale du règlement intérieur.....	8
Art. 0.2.1 - Objet du règlement intérieur.....	8
Art. 0.2.2 - Adoption, homologation et modifications.....	8
Art. 0.2.3 - Publicité.....	8
Chapitre 1 - Composition de la chambre et conditions d'exercice des mandats.....	9
Section 1 - Les membres élus.....	9
Art. 1.1.1 - Composition de la chambre et définition des membres élus.....	9
Art. 1.1.2 - Rôle et attributions des membres élus	9
Art. 1.1.3 - Gratuité des fonctions	9
Art. 1.1.4 - Rappel des obligations et devoirs des membres élus.....	10
Art. 1.1.5 - Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance à la CCIR.....	10
Art. 1.1.6 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme	10
Art. 1.1.7 - Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus.....	11
Art. 1.1.8 - Honorariat.....	11
Art. 1.1.9 - Incompatibilités.....	11
Section 2 - Les membres associés	11
Art. 1.2.1 - Définition et désignation de membres associés.....	11
Art. 1.2.2 - Rôle et attributions des membres associés	11
Art. 1.2.3 - Obligations des membres associés.....	12
Art. 1.2.4 - Gratuité des fonctions.....	12
Art. 1.2.5 - Perte de la qualité de membre associé et démission volontaire	12
Art. 1.2.6 - Assurances et protection juridique	12
Section 3 - Les conseillers techniques.....	12
Art. 1.3.1 - Désignation des conseillers techniques.....	12
Art. 1.3.2 - Rôle et attributions des conseillers techniques.....	13
Art. 1.3.3 - Obligations des conseillers techniques	13
Section 4 - La représentation de la chambre et les désignations de représentants.....	13
Art. 1.4.1 - Représentation de la chambre dans le réseau consulaire	13
Art. 1.4.2 - Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures.....	13
Art.1.4.3 - Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre	13
Art. 1.4.4 - Les avis de la chambre	14
Chapitre 2 - Les instances de la chambre.....	15
Section 1 - L'assemblée générale	15
Art. 2.1.1 - Composition de l'assemblée générale.....	15
Art. 2.1.2 - Rôle et attributions de l'assemblée générale.....	15
Art. 2.1.3 - Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre.....	15
Sous-section 1 - L'assemblée générale constitutive.....	15
Art. 2.1.S1.1 - Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale.....	15

Sous-section 2 - L'assemblée générale réunie en séance ordinaire	16
Art. 2.1.S2.1 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour	16
Art. 2.1.S2.2 - Caractère non public des séances	16
Art. 2.1.S2.3 - Déroulement de la séance	16
Art. 2.1.S2.4 - Règles de quorum et de majorité	17
Art. 2.1.S2.5 - Délibérations et procès-verbal de séance	17
Art. 2.1.S2.6 - Assemblée générale réunie en séance extraordinaire.....	18
Art 2.1.S2.7 - Consultation à distance par voie électronique.....	18
Section 2 - Le Président.....	18
Art. 2.2.1 - Limite du nombre de mandats – Conditions d'éligibilité	18
Art. 2.2.2 - Incompatibilités	19
Art. 2.2.3 - Rôle et attributions du président.....	19
Art. 2.2.4 - Intérim du président	20
Art. 2.2.5 - Délégations de signature du président	20
Art. 2.2.6 - Délégation au président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public affectés aux missions opérationnelles.....	20
Art. 2.2.7 - Représentation du président	20
Section 3 - Le trésorier.....	21
Art. 2.3.1 - Rôle et attributions du trésorier	21
Art. 2.3.2 - Intérim du trésorier.....	21
Art. 2.3.3 - Délégations de signature du trésorier.....	21
Art. 2.3.4 - Assurance du trésorier	21
Art 2.3.5 - Régies de dépenses et de recettes.....	21
Section 4 - Le bureau.....	21
Art. 2.4.1 - Composition du bureau.....	21
Art. 2.4.2 - Election des membres du bureau.....	22
Art. 2.4.3 - Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants.....	22
Art. 2.4.4 - Conditions pour être membre du bureau	22
Art. 2.4.5 - Rôle et attributions du bureau	22
Art. 2.4.6 - Fréquence et convocation du bureau	23
Art. 2.4.7 - Fonctionnement du bureau	23
Section 5 - Les commissions réglementées.....	23
Art. 2.5.1 - Commissions réglementées	23
Section 6 - Les commissions non réglementées et groupes de travail	23
Chapitre 3 – Le schéma directeur, la stratégie régionale, le schéma régional d'organisateur des missions, le schéma régional de formation, les schémas sectoriels, la convention d'objectifs et de moyens	25
Section 1 - Le schéma directeur.....	25
Art. 3.1.1 - Objet et contenu du schéma directeur.....	25
Art. 3.1.2 - Adoption du schéma directeur.....	25
Section 2 - La stratégie régionale.....	25
Art.3.2.1 - Respect de la stratégie régionale.....	25
Section 3 – Le schéma régional d'organisation des missions	25
Art. 3.3.1 - Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions.....	25
Art. 3.3.2 - Adoption du schéma régional d'organisation des missions.....	25
Section 4 – Le schéma régional de formation professionnelle	26
Art. 3.4.1 - Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle.....	26

Section 5 - Les schémas sectoriels	26
Art. 3.5.1 - Objet et contenu des schémas sectoriels	26
Art. 3.5.2 - Adoption des schémas sectoriels	26
Art. 3.5.3 - Révision des schémas sectoriels	26
Chapitre 4 - Les dispositions budgétaires, financières et comptables	27
Section 1 - Adoption des budgets	27
Art. 4.1.1 - Le budget primitif	27
Art. 4.1.2 - Les budgets rectificatifs	27
Art. 4.1.3 - Les comptes exécutés	27
Section 2 - La commission des finances	28
Art. 4.2.1 - Composition et élection des membres de la commission des finances	28
Art. 4.2.2 - Rôle et attributions de la commission des finances	28
Art. 4.2.3 - Fonctionnement de la commission des finances	28
Section 3 - Le commissaire aux comptes	28
Art. 4.3.1 - Le commissaire aux comptes	28
Section 4 - Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets de la CCIT	29
Art. 4.4.1 - Répartition du produit des impositions	29
Art. 4.4.2 - Cohérence des projets de budgets primitifs ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées	29
Art.4.4.3 - Investissements pluriannuels de la Chambre de commerce et d'industrie	29
Section 5 - Demande d'abondement au budget de la chambre de commerce et d'industrie territoriale	29
Art. 4.5.1 - Demande d'abondement au budget de la chambre de commerce et d'industrie territoriale	29
Section 6 - Le recours à l'emprunt	29
Art. 4.6.1 - Recours à l'emprunt	29
Section 7 - La tarification des services	30
Art. 4.7.1 - Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la chambre	30
Art.4.7.2 - Tarification des autres services	30
Section 8 - Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de biens mobiliers usagés	30
Art. 4.8.1 - Acquisitions immobilières et prises à bail	30
Art. 4.8.2 - Cessions immobilières	30
Art. 4.8.3 - Baux emphytéotiques administratifs	31
Art. 4.8.4 - Cessions de biens mobiliers usagés	31
Section 9 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances	31
Art. 4.9.1 - La prescription quadriennale	31
Art. 4.9.2 - L'abandon de créances	31
Art.4.9.3 - Octroi de subventions et de garanties à des tiers	31
Chapitre 5 - Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis	32
Section 1 - Les marchés publics et accords-cadres	32
Art. 5.1.1 - Application des textes régissant la commande publique	32
Art. 5.1.2 - Rôle et attributions du président	32
Art. 5.1.3 - Marchés passés selon une procédure adaptée	32
Art. 5.1.4 - Marchés passés selon une procédure formalisée	32
Art. 5.1.5 - Commission des marchés	32
Art. 5.1.6 - Avis de la Commission des marchés	33
Section 2 - Les autres contrats de la commande publique	33

Art. 5.2.1 - Autres contrats de la commande publique : DSP, Concessions d'aménagement, PPP	33
Section 3 - La délivrance des AOT du domaine public de la chambre	33
Art. 5.3.1 - Délivrance des AOT du domaine public de la chambre	33
Section 4 - Les transactions et le recours à l'arbitrage.....	33
Art. 5.4.1 - Autorité compétente.....	33
Art. 5.4.2 - Contrat et conventions	34
Art 5.4.3 - Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel.....	34
Art. 5.4.4 - Autorisation de la transaction ou du compromis	34
Art. 5.4.5 - Approbation et publicité	34
Chapitre 6 - Le fonctionnement interne des services	35
Section 1 - Le directeur général.....	35
Art. 6.1.1 - Le directeur général	35
Section 2 - Les normes d'intervention du réseau des CCI.....	35
Art. 6.2.1 - Normes d'intervention du réseau des CCI.....	35
Section 3 – L'instance locale de concertation.....	35
Art. 6.3.1 - L'instance locale de concertation	
Section 4 - Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.....	35
Art. 6.4.1 - Référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte	
Art. 6.4.2 - Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte	37
Chapitre 7 – Les délégations.....	37
Art. 7.3.1 – Composition des délégations	37
Art. 7.3.2 - Rôle et attributions des délégations.....	37
Art.7.3.3 - Installation de la délégation.....	37
Art.7.3.4 - Fonctionnement des délégations.....	37
Chapitre 8 - Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt.....	38
Section 1 - La charte d'éthique et de déontologie.....	38
Art. 8.1.1 - Charte éthique et de déontologie	38
Section 2 - Prévention du risque de prise illégale d'intérêt	38
Sous-section 1 - L'obligation d'abstention	38
Sous-section 2 - Déclaration des intérêts des membres titulaires élus.....	38
Sous-section 3 - La commission de prévention des conflits d'intérêts.....	39
Sous-section 4- Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres.....	39
Sous-section 5 - Dispositions diverses	40
ANNEXES.....	

Textes de référence

Textes législatifs et réglementaires généraux applicables à la CCI :

- **Code de Commerce** : Livre VII, Titre premier dispositions législatives, réglementaires et arrêtés ;
- **Code Général des impôts** : article 1600 ; 1600A et 1602 ; articles 330 et 331 de l'Annexe III ;
- **Livre des procédures fiscales** : article L135H et L135Y ;
- **Loi n°25-1311 du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « Chambre de Commerce », « Chambre de commerce et d'industrie » ;
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10, 18, 40 et 47
- **Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 ;
- **Loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République : article 4 ;
- **Décret n°88-717 du 9 mai 1988** relatif à la prise en charge des dépenses correspondantes aux élections consulaires ;
- **Décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'Etat sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1 ;
- **Décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 modifié par le décret n°2015-536 du 15 mai 2015** relatif à la réforme du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie et à la dénomination CCI µFrance et qui consacre le Préfet de Région comme autorité de tutelle régionale des CCI
- **Décret n°2012-246 du 21 février 2012** relatif au financement des stages d'initiation à la gestion d'entreprises commerciales organisés par les CCI ;
- **Décret n°2016-562 du 9 mai 2016** relatif au fonds de péréquation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
- **Arrêté du 26 février 2016** fixant les tarifs réglementés des greffiers des tribunaux de commerce : article A743-14 du code de commerce, catégorie 142 ;
- **Arrêté du 4 janvier 2017** relatif à la détermination du nombre de voix des présidents des CCI de Région à l'Assemblée Générale de CCI France ;
- **Circulaires n°2373-2374 du 25 août 1995** relatives à l'introduction de l'obligation pour les chambres de nommer un commissaire aux comptes ;
- **Circulaires n°1898/1899/1900 du 9 août 1999** relative à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les chambres de commerce et d'industrie et à l'homologation du règlement intérieur ;
- **Instruction DPACI/RES/2005/17 du 26 décembre 2005** relative au traitement des archives constituées par les chambres de commerce et d'industrie et leurs services gérés ou concédés ;

Autres textes généraux applicables aux établissements publics et aux personnes morales de droit public devant être pris en compte dans l'organisation et le fonctionnement des CCI :

- **Code des relations entre le public et l'administration**
- **Code Général de la propriété des personnes publiques** ;
- **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **Loi n°2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013** relative à la transparence de la vie publique, modifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 : article 18-1 et suivants ;
- **Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014** relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- **Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014** relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- **Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015** relatif aux marchés publics ;
- **Décret n°2016-360 du 25 mars 2016** relatif aux marchés publics ;
- **Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017** relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat
- **Décret n°2017-779 du 5 mai 2017** relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- **Décret n°2017-867 du 9 mai 2017** relatif au répertoire des représentants d'intérêts ;

Textes réglementaires particuliers applicables à la CCI

- **Décret n° 2016-465 du 14 avril 2016** portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard ;
- **Décret n°2016-443 du 12 avril 2016** portant création de la Chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- **Arrêté préfectoral n°30-2016-04-19-004 du 19 avril 2016** fixant le nombre et la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- **Arrêté ministériel du 06 avril 2016** approuvant le schéma directeur régional adopté le 24 mars 2016

Préambule

Section 1 - Présentation générale de l'établissement

Art. 0.1.1 - Nature juridique de l'établissement

La chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard est un établissement public rattaché à une chambre de commerce et d'industrie de région, placé sous la tutelle de l'État et dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il exerce les compétences fixées par le code de commerce. A ce titre, il assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux, exerce, dans les conditions fixées par le code de commerce, toute mission de service auprès des entreprises industrielles commerciales et de services de sa circonscription et gère toute infrastructure et tout équipement concourant à l'exercice de ses missions.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans les conditions fixées par le code de commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Art. 0.1.2 - Siège, rattachement et circonscription de la chambre

La chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard a son siège à Nîmes 12 rue de la République.

Sa circonscription s'étend sur tout le département du Gard.

Elle est rattachée à la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie.

Elle dispose de deux délégations :

- une à Bagnols sur Cèze qui couvre les cantons de Bagnols sur Cèze, Pont Saint Esprit, Roquemaure et Villeneuve lès Avignon
- une à Alès qui couvre l'arrondissement d'Alès.

La création de ces délégations a été actée par arrêté préfectoral du 14 avril 2016 dans le cadre de la création de la CCI territoriale du Gard issue de la fusion des CCI d'Alès et de Nîmes-Bagnols-Uzès-Le Vigan.

Elle dispose également d'antennes relais sur son territoire de compétence. Le nombre de ces relais ainsi que leur localisation sont susceptibles de varier en fonction des besoins existant sur le territoire.

Art. 0.1.3 - Principes régissant la CCI du Gard

L'activité de la CCI du Gard doit respecter les principes suivants :

Principe de spécialité.

Ce principe est inséparable de la notion d'Etablissement Public. Il en résulte que la CCI du Gard doit obligatoirement, dans ses actions, se limiter à ses attributions économiques telles qu'elles sont prévues par les lois et règlements.

Principe de neutralité.

A ce titre, toute considération étrangère à ses attributions et en particulier toute prise de position à caractère politique doit être écartée des débats de l'Etablissement.

Principe de liberté d'entreprendre.

Les activités de l'Etablissement s'exercent dans le respect du principe de la liberté d'entreprendre, de la liberté du commerce et de l'industrie et d'une manière générale dans le respect du droit de la concurrence.

Règles du service public.

La notion de service public entraîne le respect des principes inhérents à la continuité des missions, au respect de l'égalité des usagers se trouvant dans des conditions analogues.

Section 2 - Présentation générale du règlement intérieur

Art. 0.2.1 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard. Il est adopté en conformité avec les dispositions des articles R.711-68 et R.711-71 du code de commerce.

Il est remis en début de mandature à chaque membre élu de la Chambre et lors de leur désignation aux membres associés et conseillers techniques

Il est opposable aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Art. 0.2.2 - Adoption, homologation et modifications

Il est adopté par l'assemblée générale et est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 0.2.3 - Publicité

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables et est mis en ligne sur le site Internet de l'Etablissement.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Chapitre 1 - Composition de la chambre et conditions d'exercice des mandats

La CCI du Gard est composée de membres élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour représentant les intérêts du commerce et de l'industrie. Elle peut s'adjoindre des membres associés désignés parmi des personnalités qualifiées détenant des compétences économiques utiles à ses missions. Elle choisit également des conseillers techniques parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à l'Etablissement le concours de leurs compétences.

Section 1 - Les membres élus

Art. 1.1.1 - Composition de la chambre et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale par catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre.

La CCI du Gard compte 51 membres élus, dont 9 élus pour la délégation d'Ales et 9 élus pour la délégation de Bagnols sur Cèze

Lorsque le nombre de membres élus se trouve réduit à moins de la moitié du nombre initial, il est fait application des dispositions de l'article L 713-5 II du code de commerce.

Après chaque installation il est remis aux membres élus une carte consulaire qui mentionne ses fonctions au sein de l'Etablissement ainsi que les dates de la mandature au cours de laquelle elle est valide. Cette carte devra être restituée à l'expiration du mandat et ce, quelle qu'en soit la cause. Elle a pour unique objet d'attester de la qualité de membre élu de la CCI auprès des tiers dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins personnelles ou professionnelles.

Art. 1.1.2 - Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus participent à l'Assemblée Générale de la Chambre avec voix délibérative. Ils peuvent être appelés à siéger dans les autres instances de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Ils peuvent également représenter la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Art. 1.1.3 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie territoriale sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribuées au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau.

Une copie de la délibération de l'Assemblée générale, et le cas échéant de la décision du bureau, est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze jours.

Un membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre territoriale et au titre de la chambre de commerce et d'industrie de région dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres élus titulaires dans le cadre de leur mandat sont pris en charge par la chambre sur présentation de justificatifs et dans une limite prédéfinie par la chambre.

En dehors de l'indemnité pour frais de mandat et la prise en charge des frais mentionnés ci-dessus, aucune autre rémunération, quelle qu'en soit la forme et le montant, dont un membre élu pourrait bénéficier dans le cadre de ses fonctions, y compris dans les instances extérieures où il représente la CCI, n'est permise.

Art. 1.1.4 - Rappel des obligations et devoirs des membres élus

Tout membre élu doit s'abstenir de prendre part aux délibérations concernant une affaire à laquelle il est susceptible d'être directement ou indirectement intéressé.

Tout membre élu doit s'abstenir, pendant la durée de ses fonctions, de donner sa signature "es qualité" aux pétitions, mémoires, certificats et autres pièces sur le contenu desquels l'Etablissement pourrait être consulté ou appelé à délibérer. Dans le cadre de ses relations d'affaires ou de ses affaires privées, il doit également s'abstenir d'user de son titre et en particulier ne pas le faire figurer dans les correspondances, imprimés, cartes de visite, prospectus, affiches, interviews, presse, radio, publicité...

Tout membre élu est tenu à une obligation de réserve en ce qui concerne les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et au secret professionnel en ce qui concerne celles de ses informations qui revêtent un caractère de confidentialité. Les travaux et les comptes rendus de séances sont des documents publics non soumis à l'obligation de confidentialité. En revanche, les travaux préparatoires ne peuvent être diffusés sans autorisation du président après avis conforme du bureau et sont donc, en dehors de ce cas, soumis à l'obligation de confidentialité.

En dehors des délégations qui lui ont été régulièrement données, tout membre élu ne peut engager l'Etablissement ou prendre position en son nom. Il devra, par ailleurs, respecter le principe de neutralité inhérent à sa fonction et s'abstenir de toute prise de position et actions à caractère politique.

A ce titre, tout membre élu souhaitant candidater et/ou exercer des fonctions politiques devra en tenir informé le président de la Chambre. Il s'interdit d'utiliser et d'user de ses fonctions au sein de l'Etablissement dans le cadre de ses attributions politiques et devra s'abstenir d'intervenir au titre de ses délégations et représentations de la chambre dans toute réunion à caractère politique et durant toute campagne électorale. Il pourra en cas de manquement à cette obligation être suspendu des délégations et représentations qui lui ont été confiées par la Chambre.

Lors d'un renouvellement général de la CCI, les membres élus sortant, s'abstiennent dans les 6 mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la CCI sur sa circonscription. Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

Art. 1.1.5 - Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance à la CCIR

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce présente sa démission au préfet de région et en informe la chambre de commerce et d'industrie territoriale et, le cas échéant, la chambre de commerce et d'industrie de région. A défaut de démission volontaire, l'autorité de tutelle peut le déclarer démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au préfet de région et en adresse copie à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et, le cas échéant, à la chambre de commerce et d'industrie de région.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission conformément aux dispositions du Code de commerce. Il en informe le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et, le cas échéant, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Toute démission du mandat territorial entraîne la démission de son mandat à la chambre de commerce et d'industrie de région.

Le mandat du membre élu auquel il est mis fin pour quelque cause que ce soit au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région interrompt également son mandat au sein de la chambre territoriale

Le membre élu à la chambre de commerce et d'industrie de région dont le mandat est interrompu pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement pourvu par son suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la chambre de région jusqu'au prochain renouvellement. Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou renoncer à son mandat de membre de la CCI, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCIR s'il vient lui-même à perdre ou renoncer à son mandat. Dans ce cas, le siège à la Chambre de commerce et d'industrie de Région reste vacant.

En quittant l'Etablissement pour quelque cause que ce soit, le membre élu renonce également à tous les mandats qui auraient pu lui être confiés dans tout organisme en sa qualité de représentant de la CCI du Gard.

Art. 1.1.6 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu doit consacrer le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions au sein de l'Etablissement. Le président pourra, s'il l'estime opportun et après avis conforme des membres du bureau, rappeler cette obligation d'assiduité par courrier, à tout membre élu qui n'aura pas été présent, sans motif légitime, à 5 assemblées générales. Copie de ce courrier pourra le cas échéant être transmis au préfet de région.

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de

région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Par ailleurs et en application des dispositions de l'article L712-9 du code de commerce, dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 1.1.7 - Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La chambre de commerce et d'industrie souscrit au profit du président, du trésorier, des élus les suppléant ou ayant reçu délégation de leur part ou d'un ancien élu ayant quitté ses fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la chambre de commerce et d'industrie territoriale accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCI exigera auprès de ce dernier le remboursement des frais qu'elle a engagés pour sa défense.

Cette protection est également due du fait des violences, menaces ou outrages dont les membres élus peuvent être victimes à l'occasion, ou du fait de leurs fonctions, et comporte de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. L'établissement est alors subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées au membre élu.

Art. 1.1.8 - Honorariat

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction, s'ils ont rendu un service exceptionnel à la Chambre pendant leur activité et sous réserve que l'intéressé ait donné son accord.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Art. 1.1.9 - Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la chambre de commerce et d'industrie.

Lorsqu'un membre élu de la Chambre de commerce et d'industrie se trouve dans cette situation, il informe les présidents de chaque établissement consulaire de son choix et remet dans les 10 jours qui suivent la survenance de ce cumul, sa démission au président de l'établissement dans lequel il n'entend plus exercer ses fonctions. Si son choix de démission porte sur le mandat au sein de la CCI, il adresse sa démission au préfet de région dans les conditions prévues à l'article 1.1.5 du présent règlement.

Section 2 - Les membres associés

Art. 1.2.1 - Définition et désignation de membres associés

Conformément aux dispositions de l'article R 711-3 du code de commerce, l'Etablissement a la faculté de s'adjoindre des membres associés choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus ; ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

Art. 1.2.2 - Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Toutefois ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés ne peuvent siéger au sein des commissions suivantes : la commission des finances et la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission des marchés.

Ils peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois les membres associés peuvent être appelés à représenter la chambre dans ces instances à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la chambre n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président. Lorsqu'ils représentent l'Etablissement dans de telles conditions, ils se doivent de tenir informé leur mandant de leur représentation.

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Art. 1.2.3 - Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus aux mêmes obligations et devoirs que les membres élus tels que ces derniers sont définis aux dispositions prévues à l'article 1.1.4 – **Section 1 - Chapitre 1**. A ce titre ils s'interdisent notamment de prendre part aux délibérations concernant une affaire à laquelle ils sont susceptibles d'être directement ou indirectement intéressés.

Art 1.2.4 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Art 1.2.5 - Perte de la qualité de membre associé et démission volontaire

Lorsqu'un membre associé aura manqué aux obligations et devoirs lui incombant ou lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie des fonctions qui lui ont été conférées ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 1.1.6 du présent règlement intérieur, il sera mis en demeure par le président, sur avis conforme du bureau, de se conformer à ses engagements.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Tout membre associé peut, en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, être suspendu ou déclaré démissionnaire d'office par le président sur délibération de l'assemblée générale.

Dans tous ces cas et à sa demande, le membre associé sera mis en mesure de faire valoir ses droits.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au président de la chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le préfet de région.

En quittant l'Etablissement, pour quelque cause que ce soit, le membre associé renonce à tous les mandats qui auraient pu lui être confiés au titre de la représentation de la Chambre.

En cas de décès, de démission volontaire ou d'office d'un membre associé, il peut être immédiatement ou non pourvu à son remplacement dans les conditions définies à l'article 1.2.1 Section 2 du présent chapitre.

Art 1.2.6 - Assurances et protection juridique

Les membres associés sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre pour les responsabilités et risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 3 - Les conseillers techniques

Art. 1.3.1 - Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

Leur nombre est limité à celui des membres élus.

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut procéder au remplacement des sièges vacants.

En cas de départ ou de démission des conseillers techniques désignés es qualité, il est demandé le cas échéant, à leur organisme de rattachement de proposer au bureau un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

Les conseillers techniques sont révocables à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Art. 1.3.2 - Rôle et attributions des conseillers techniques

Les conseillers techniques sont invités "es qualité" par le président à assister aux assemblées générales où ils sont appelés, en tant que de besoin, à participer aux travaux de l'assemblée générale et à présenter leurs observations ou formuler leurs suggestions dans le domaine de leurs compétences.

Ils peuvent également participer avec voix consultative aux travaux des commissions et groupes de travail et peuvent être chargés de missions spécifiques.

Ils peuvent participer aux commissions d'études mais ne peuvent siéger avec voix délibérative aux commissions réglementées suivantes : la commission des finances, la commission des marchés, la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Ils ne peuvent représenter la Chambre dans les instances extérieures où la CCI est représentée. Ils peuvent toutefois être désignés par la CCI comme personnes qualifiées au sein des instances extérieures. Le mandat qui leur est ainsi confié comporte une obligation de rendre compte au président de son exécution.

Art. 1.3.3 - Obligations des conseillers techniques

Les conseillers techniques sont tenus à l'obligation de réserve en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et au secret professionnel en ce qui concerne celles des informations qui revêtent un caractère de confidentialité.

Ils ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Section 4 - La représentation de la chambre et les désignations de représentants

Art. 1.4.1 - Représentation de la chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, l'assemblée générale désigne le suppléant du président à la CCI France.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Art. 1.4.2 - Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la chambre de commerce et d'industrie territoriale après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte législatif ou réglementaire qui en dispose autrement, le président, après avis du bureau, éventuellement par voie dématérialisée, désigne les représentants de la chambre de commerce et d'industrie territoriale auprès des instances et organismes extérieurs, notamment auprès des commissions non réglementées de la Chambre de Région. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du président *es qualités* sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 2.2.5 du présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la Chambre selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à l'agent de la chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la chambre, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la chambre et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution respective.

Art.1.4.3 - Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre

Le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication interne et externe d'informations sur les travaux de la chambre dans le respect des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Toute communication quel qu'en soit le support (presse, radio, réseaux sociaux) faite au nom de la chambre ou mentionnant les actions menées par cette dernière doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président.

Art. 1.4.4 - Les avis de la chambre

L'assemblée générale a compétence pour émettre les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de sa mission consultative. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Le président peut engager les consultations nécessaires.

Les avis sont établis par le service en collaboration avec la commission ad'hoc si elle existe et soumis par le président à l'assemblée générale après avis du Bureau.

Les avis de la chambre de commerce et d'industrie territoriale autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président, après avis du bureau.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le président peut, après avis le cas échéant du bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la Chambre sur une question entrant dans son champ d'attribution et ses missions.

Chapitre 2 - Les instances de la chambre

Section 1 - L'assemblée générale

Art. 2.1.1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est composée des membres élus ayant voix délibérative, et de membres associés ayant voix consultative. A la diligence du président les conseillers techniques peuvent être conviés à assister à certaines séances de l'assemblée générale. Ils n'y ont pas voix délibérative.

Elle est présidée par le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un quelconque des vice-présidents qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau annexé au présent règlement intérieur.

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres élus et les membres associés ont été régulièrement convoqués.

Le préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés.

Art. 2.1.2 - Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe délibérant de l'établissement. Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur. Elle autorise conformément aux termes du présent règlement intérieur et dans les conditions fixées par ce dernier, le président à accomplir tout acte qui ne relèverait pas de la gestion courante de l'établissement.

Art. 2.1.3 - Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre

L'assemblée générale peut déléguer à d'autres instances de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du président,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation. L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du président et du trésorier à l'exception de celles consenties dans le cadre du présent règlement intérieur.

Sous-section 1 - L'assemblée générale constitutive

Art. 2.1.S1.1 - Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, ou d'une élection entre deux renouvellements, sont installés par le préfet de département dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la chambre de commerce et d'industrie territoriale lance les convocations en accord avec l'autorité de tutelle.

La séance est ouverte par le préfet qui installe la chambre par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle, à l'élection par les membres élus des délégations de leur Président respectif, à l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Sous la présidence de ce dernier il est procédé à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 2.4.2 du présent règlement intérieur.

Sont également élus ou désignés par l'assemblée générale lors de la séance d'installation, les membres et présidents des commissions réglementées (commissions des finances, commission des marchés, commission de prévention des conflits d'intérêt) et de ses représentants à la commission paritaire régionale. A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance.

Sous-section 2 - L'assemblée générale réunie en séance ordinaire

Art. 2.1.S2.1 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale se réunit sur convocation de son président au moins 8 fois par an dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau. Habituellement il n'y a pas d'assemblée générale au mois d'août, sauf en cas de nécessité urgente.

Le calendrier des séances est établi chaque année lors de la dernière séance de l'année précédente ou de la première séance de l'année en cours.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres élus, aux membres associés, au préfet de région et le cas échéant aux conseillers techniques au moins 8 jours calendaires avant la séance. Toutefois, la convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins 15 jours avant la séance.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au commissaire aux comptes de la CCI.

La convocation comporte un ordre du jour prévisionnel arrêté par le président après avis conforme du bureau. Un tiers des membres élus peut demander au président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins 5 jours calendaires avant la séance. Le Président les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avant qu'elle n'en débatten.

De même, l'autorité de tutelle peut conformément au code de commerce faire compléter l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.1 du présent règlement intérieur régissant les dispositions budgétaires, les dossiers de séance les projets de délibérations, le projet de procès-verbal de la séance précédente et le procès-verbal adopté par l'assemblée générale sont communiqués aux membres et au préfet de région par tout moyen, y compris par la voie dématérialisée au moins 5 jours calendaires avant la tenue de la séance.

L'assemblée générale peut décider de porter toutes questions à l'ordre du jour et de délibérer sur celles-ci.

Les fonctions de membre de la CCI du Gard étant essentiellement actives, la présence aux assemblées générales est obligatoire. Seules les absences pour motifs légitimes sont admises.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la chambre par tout moyen afin d'être enregistré comme « excusé » sur les listes d'émargement tenues par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée, et préciser le motif de son absence.

Art. 2.1.S2.2 - Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes ne peuvent sauf si elles y ont été expressément invitées intervenir en séance.

Il peut également inviter à s'exprimer devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Art. 2.1.S2.3 - Déroulement de la séance

Le président vérifie que le quorum est atteint. Il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président exerce seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider de ne pas en faire usage en totalité ou partiellement. Les enregistrements sont effacés 2 mois après la validation par l'assemblée générale du procès-verbal les concernant.

Des séances peuvent être délocalisées dans la circonscription de la CCI.

Art. 2.1.S2.4 - Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut se réunir que toutes catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Un membre ne peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom, sauf dans le cas de l'élection de membres du bureau.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 7 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Le vote à lieu à main levée. Toutefois à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres élus présents, il peut être procédé au vote à bulletin secret pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Art. 2.1.S2.5 - Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui y sont intervenues afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Ces documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Les délibérations sont publiables notamment sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dans tout support consultable par les personnes visées.

Le président est chargé de l'exécution et le directeur général de la mise en œuvre des délibérations.

La conservation des registres est soumise aux instructions du service des archives de France relatives au traitement des archives constituées par les CCI et leurs services gérés ou concédés.

Art. 2.1.S2.6 - Assemblée générale réunie en séance extraordinaire

En raison d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président après avis conforme du bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette dernière peut également être convoquée à la demande motivée d'un tiers des membres élus en exercice.

L'autorité de tutelle peut également demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux conditions de délais et de forme des convocations et de fixation de l'ordre du jour.

Art.2.1.S2.7 – Consultation à distance par voie électronique.

Le président peut à tout moment lancer toute consultation ou organiser toute délibération par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la CCI.

Pour ce faire chaque membre dispose d'une adresse électronique dédiée, nominative et personnelle qui lui a été créée par la CCI.

Le président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance notamment concernant l'information de l'autorité de tutelle et des membres associés, les délais de convocation, y compris la possibilité donnée au président d'y déroger en cas d'urgence, et d'ordre du jour.

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de proroger la durée des délibérations et en informe les participants.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote et la période pendant laquelle ils pourront voter. Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote sont décomptés du quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

Les délibérations qui sont prises selon ce mode de consultation à distance obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle, que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales ordinaires

Section 2 - Le Président

Art. 2.2.1 - Limite du nombre de mandats – Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, quelle que soit la durée effective de ces mandats. Cette limite prend effet à compter du mandat issu du scrutin de 2004.

L'assemblée générale élit le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale parmi les membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de région. Il est de droit vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région.

La limite d'âge pour l'élection du président est fixée à 65 ans révolus au jour où il est procédé à l'élection des membres du bureau ou, le cas échéant, à l'élection de la présidence de la chambre.

Art. 2.2.2 - Incompatibilités

En vertu du code électoral, les fonctions de président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Les dispositions figurant à l'article **2.4.4** - Section 4 - Chapitre 2 du présent règlement intérieur sont applicables au président.

Les fonctions de président de chambre de commerce et d'industrie territoriale sont incompatibles avec les fonctions de président de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle la chambre territoriale est rattachée ainsi que celle de CCI France. Le président en exercice qui vient à être élu président de la chambre de commerce et d'industrie de région ou président de CCI France quitte immédiatement la présidence de la chambre territoriale. Le premier vice-président, ou à défaut l'un des vice-présidents, assure alors l'intérim jusqu'à son remplacement.

Art. 2.2.3 - Rôle et attributions du président

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans tous les actes de la vie civile et administrative ainsi que dans tous les organismes où elle est appelée à siéger. Il préside l'assemblée générale et le bureau de la CCI. Il dirige les débats et d'une façon générale exerce la police des séances.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger *es qualités* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est prévue. Le président peut donner mandat de représentation à l'un des membres élus ou l'un des membres associés de la Chambre, au directeur général ou sur proposition de ce dernier à tout agent de la Chambre. Ce mandataire ne peut engager l'établissement ni sur le plan juridique ni sur le plan financier et se doit de respecter les principes de réserve et de neutralité. Les représentations extérieures figurent au tableau des délégations annexé au présent règlement intérieur. L'Assemblée générale est tenue informée des conditions dans lesquelles ces représentations s'exercent.

Le président peut ester en justice au nom de la chambre après y avoir été dûment habilité par l'assemblée générale. Cette dernière lui donnera pour chaque contentieux en demande une habilitation spécifique. Cette habilitation spécifique pourra être donnée a posteriori pour le cas où la chambre interviendrait en défense ou, si l'assemblée générale ne pouvait se réunir avant que l'action en justice soit engagée.

Le président assume la responsabilité du fonctionnement de l'Etablissement, il convoque les assemblées générales, les préside et assure l'exécution des décisions qui y sont prises. Sur délégation de l'assemblée générale il accomplit assisté du bureau les actes d'administration courante. Pour tous les autres actes et engagements financiers de la Chambre notamment les conventions de partenariat et les adhésions et contributions financières aux associations et structures financées par la Chambre, il doit être autorisé par l'assemblée générale, après avis du bureau, à signer tous les actes et contrats auxquels la chambre est partie.

Il est l'autorité compétente pour signer sur autorisation du bureau les transactions et sur autorisation de l'assemblée générale toutes les autres transactions, les clauses compromissaires et les compromis de l'Etablissement. Dans les mêmes conditions il a également compétence pour prendre toute mesure d'exécution des sentences arbitrales.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et des charges, des recettes et des produits. Il est chargé, dans le respect de la séparation des fonctions et de celles du trésorier, de l'exécution du budget. Il émet à destination du trésorier les factures et titres de recettes ainsi que les mandats de dépenses et des charges, préalablement à leur encaissement ou à leur paiement. Il est pleinement et entièrement responsable des engagements de dépenses ou de charges, de la signature des actes, quelle qu'en soit la forme, dont découle une créance au profit de la chambre.

Le président est la personne représentant le pouvoir adjudicateur au sens des dispositions régissant les marchés publics. A ce titre il est autorisé après avis du bureau à prendre toute décision concernant la préparation, le lancement, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution, l'achèvement, la gestion des sûretés financières et garanties et le règlement des marchés dès que ces derniers sont inférieurs au montant de 25 000 €. Au-delà de ce seuil, le lancement de la procédure doit être autorisé par l'assemblée générale. Le président est autorisé à signer tout avenant d'un montant inférieur à 5% du montant du marché initial. Dans tous les autres cas, l'assemblée générale devra autoriser la signature de l'avenant et habilitera le président ou son délégataire à le signer. Le président devra tenir l'assemblée générale informée de la passation de l'intégralité des marchés et avenant passés par la chambre.

Le président procède à la nomination du directeur général de la chambre après avis du bureau et avis conforme du président de la chambre de région.

Pour tous les avis requis par la loi et les règlements, il consulte le bureau et les soumet au vote de l'assemblée générale. En cas d'urgence motivée, il prend les avis, après consultation du bureau et en informe l'assemblée générale.

Pour tous les autres avis il peut agir seul après consultation du bureau.

Le président applique les décisions de l'assemblée générale et fait surveiller leur exécution par le directeur général. En cas d'urgence il peut prendre à titre exceptionnel et conservatoire des mesures autres que celles définies ci-avant, à charge pour lui d'en informer l'assemblée générale la plus proche, convoquée s'il y a lieu, en séance extraordinaire. Ces mesures qui, en tout

état de cause, doivent être limitées au strict nécessaire et proportionnées à la situation rencontrée, sont mises en œuvre sous la seule responsabilité du président.

Le président a voix prépondérante, en cas de partage, dans les délibérations de la chambre et décisions du bureau.

Il participe de droit à toutes les commissions, mais ne peut prendre part au vote de la commission des marchés, de celle des finances ainsi que de celle de prévention des conflits d'intérêts.

Le président bénéficie d'un droit de réunion personnel avec les présidents des autres établissements du réseau.

Art. 2.2.4 - Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim ou, à défaut, l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé, à l'exception du trésorier et du trésorier adjoint, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

Art. 2.2.5 - Délégations de signature du président

Après chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation écrite de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et du préfet de région.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ci-annexé est également publié sur le site Internet de la chambre, communiqué à l'ensemble des agents, tenus à la disposition des tiers y compris des corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle. Cette dernière peut également les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Art. 2.2.6 - Délégation au président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public affectés aux missions opérationnelles

Le président procède au recrutement des agents de droit privé nécessaires à l'accomplissement des activités de la CCI et prend toute décision les concernant. Il peut sur autorisation de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région, recevoir délégation du président de cette dernière pour procéder, dans les limites du plafond d'emploi et de la masse salariale prévue au budget, au recrutement et assurer la gestion personnelle des agents de droit public affectés aux missions opérationnelles de la chambre territoriale.

Cette délégation ne peut excéder la durée de la mandature et figure au tableau des délégations ci-annexé.

Art. 2.2.7 - Représentation du président

Les membres élus, les membres associés, le directeur général ou, sur sa proposition, les autres agents permanents de l'établissement, peuvent représenter le président dans les instances extérieures, dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du président. Les représentations extérieures du directeur général figurent au tableau des délégations ci-annexé. Elles sont notifiées aux instances concernées dans les formes et délais prévus par ces dernières.

L'assemblée générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le directeur général exerce cette représentation.

La CCI est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relative à la transparence de la vie publique. Aussi, le directeur général et/ou les collaborateurs exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont inscrits auprès de la haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts. Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

Section 3 - Le trésorier

Art. 2.3.1 - Rôle et attributions du trésorier

Les fonctions de trésorier sont exercées par un membre de l'assemblée générale. Le trésorier est membre du bureau. Il est l'instance comptable de la Chambre. Dans le respect de la séparation des fonctions de celles du président, il est chargé de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépense et de recettes ainsi que de la gestion de la trésorerie.

Il est chargé du paiement des dépenses de la chambre. Il doit vérifier, avant de procéder au paiement ou d'enregistrer la dépense ou la charge, la régularité du mandat, l'existence de fonds disponibles pour assurer le paiement.

Il est chargé, dans la limite des éléments dont il dispose, du recouvrement des recettes au profit de la chambre. Il se doit de vérifier la régularité du titre de perception avant de procéder au recouvrement et à l'encaissement ou d'enregistrer la recette ou le produit.

Dans le cadre de ses attributions en matière de recouvrement des recettes de la chambre, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables. La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale. Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote des comptes exécutés pour les créances dont le caractère irrécouvrable est manifeste ou d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, le budget exécuté et les comptes annuels.

Le trésorier fait ouvrir, fonctionner et clore les comptes nécessaires à la gestion des services consulaires auprès du trésor public, des banques et de tous autres établissements financiers.

Il rend compte de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge par le vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

Art. 2.3.2 - Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

Art. 2.3.3 - Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou agents de la chambre dans les mêmes conditions que le président.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Art. 2.3.4 - Assurance du trésorier

La chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus *es qualités* par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Le trésorier et ses délégataires élus bénéficient également de la protection juridique de la chambre de commerce et d'industrie territoriale qui est prévue à l'article 1.1.7 – Section 1 – Chapitre 1 du présent règlement intérieur.

Art.2.3.5 Régies de dépenses et de recettes

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance. Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier prévues dans le cadre du présent.

Section 4 - Le bureau

Art. 2.4.1 - Composition du bureau

Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint et de deux secrétaires et de deux membres supplémentaires (Présidents de délégation de Bagnols/Cèze et d'Alès qui sont membres de droit du bureau)

Les trois vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles. Les vice-présidents ne peuvent pas cumuler leur fonction avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint ou de président de délégation.

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre de préséance pour l'intérim du président.

Annexe :

- Président
- 1- Vice-président
- 2- Vice-président
- 3- Vice-président
- Président de délégation 1
- Président de délégation 2
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint

Art. 2.4.2 - Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'**article 2.4.4 – Section 4 – Chapitre 2** du présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 2.4.3 - Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions, adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres soit par voie postale soit par voie électronique doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité à l'assemblée générale la plus proche convoquée, s'il y a lieu, en séance extraordinaire

Art. 2.4.4 - Conditions pour être membre du bureau

Peuvent être membres du bureau les membres de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à l'exclusion des membres associés et des conseillers techniques.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat ou d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

La limite d'âge pour l'élection des membres du bureau est fixée à 65 ans révolus au jour de leur élection au bureau de la Chambre.

Le bureau peut décider d'inviter soit de façon permanente soit de façon ponctuelle toute personne qu'il estime qualifiée pour participer à ses travaux.

Art. 2.4.5 - Rôle et attributions du bureau

Le bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans l'administration et le fonctionnement courant de la chambre, dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

A ce titre, il examine notamment les adhésions et les contributions financières aux associations et structures financées par la chambre. Il étudie et prépare l'ensemble des questions qui doivent être soumises à la décision de l'assemblée générale et fixe les ordres du jour. Il valide les projets de délibération avant de les soumettre à l'assemblée générale.

Il assure la coordination des actions stratégiques de la chambre et remplit une mission de concertation.

Il est consulté, pour avis, par le président pour la nomination et les cessations de fonction du directeur général dans les conditions fixées par le statut du personnel des CCI.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le président à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du bureau.

Le bureau reçoit de l'assemblée générale délégation de compétence dans les domaines et les conditions définies par l'assemblée générale, puis annexées au règlement intérieur.

Art. 2.4.6 - Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins 8 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les séances ont lieu dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou dans tout autre lieu de la circonscription territoriale ou régionale.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard 48 h avant la date de la séance.

En cas d'urgence et sans condition de délai, le président peut, soit réunir le bureau en séance extraordinaire, soit le consulter par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette consultation porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité sont fixées par le présent règlement intérieur.

Art. 2.4.7 - Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un relevé de décision qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le relevé de décision est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau.

Les relevés de décisions des bureaux ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visés par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les avis et décisions de fixation de l'ordre du jour du bureau ne peuvent valablement être rendus que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice. La décision est prise à la majorité absolue des votants. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale lui sont communiquées à la séance la plus proche.

Section 5 - Les commissions réglementées

Art. 2.5.1 - Commissions réglementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie territoriale les commissions suivantes : la commission des finances, la commission de prévention des conflits d'intérêts, la commission des marchés et l'instance locale de concertation.

Les membres de ces commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues dans le cadre du présent règlement intérieur.

Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Section 6 - Les commissions non réglementées et groupes de travail

Le président ou, sur proposition de ce dernier, l'assemblée générale, peuvent créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la chambre.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par le président après avis, le cas échéant, du bureau. Les avis et travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Chapitre 3 – Le schéma directeur, la stratégie régionale, le schéma régional d'organisation des missions, le schéma régional de formation, les schémas sectoriels, la Convention d'Objectifs et de Moyens.

Section 1 – Le schéma directeur

Art. 3.1.1 - Objet et contenu du schéma directeur

La CCIR adopte chaque fois que nécessaire un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des CCI dans sa circonscription régionale en tenant compte :

- De l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement économique ;
- De la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des CCIT
- Du maintien des services de proximité d'appui aux entreprises dans les départements et les bassins économiques.

Le schéma directeur détermine les limites administratives des CCI territoriales qui lui sont rattachées et, le cas échéant, celles des délégations territoriales des CCIT.

Il est accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués au regard des critères fixés par le code de commerce et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires lorsque ce dernier est adopté par le conseil régional.

Ne peuvent figurer dans le schéma directeur que les CCIT répondant aux critères fixés par le code de commerce.

Art.3.1.2 – Adoption du schéma directeur

Le projet de schéma directeur est transmis aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la séance. L'assemblée générale de la CCIR adopte le schéma directeur à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés.

Il est transmis, accompagné du rapport, à l'autorité de tutelle et à CCI France. Il est opposable aux CCIT se trouvant dans la circonscription de la CCIR de rattachement.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que son adoption. Toute évolution du nombre de CCI rattachées ou du statut de celles-ci doit être portée à la connaissance du ministre de tutelle afin qu'il prépare et prenne les décrets nécessaires.

Section 2 – La stratégie régionale

Art.3.2.1 Respect de la stratégie régionale

Les activités de la Chambre tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la CCIR de rattachement dans les conditions prévues au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

Section 3 – Le schéma régional d'organisation des missions

Art.3.3.1 Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions

Les fonctions et les missions de la chambre s'exercent conformément au schéma régional d'organisation des missions adopté par la CCIR conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de cette dernière.

Art.3.3.2 Adoption du schéma régional d'organisation des missions

Le président est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions établi par le bureau de la CCIR un mois avant la séance d'assemblée générale de la CCIR qui votera le schéma.

Après consultation du bureau, il fait part à la CCIR des observations éventuelles sur le projet dans le délai prescrit par le président de la CCIR.

Section 4 – Le schéma régional de formation professionnelle

Art.3.4.1 Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle

Les activités et services de formation professionnelle de la Chambre tiennent compte du schéma régional en matière de formation professionnelle adopté par la CCIR, conformément aux dispositions du code de commerce.

Section 5 – Les schémas sectoriels

Art 3.5.1 Objet et contenu des schémas sectoriels

Les projets et les missions de la chambre s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la CCIR conformément aux dispositions du code de commerce.

Art.3.5.2 Adoption des schémas sectoriels

Les projets de schémas sectoriels établis par la CCIR sont transmis par le président de cette dernière pour information 15 jours avant la séance d'assemblée générale qui les adopte.

Art.3.5.3 Révision des schémas sectoriels

Lorsque le périmètre d'intervention de la CCI encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou un nouvel équipement, le président adresse au président de la CCIR une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

Chapitre 4 - Les dispositions budgétaires, financières et comptables

Section 1 - Adoption des budgets

Art. 4.1.1 - Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la chambre de commerce et d'industrie territoriale et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle que l'assemblée générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par le président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen y compris par voie dématérialisée. Toutefois l'avis de la commission des finances peut n'être envoyé que 5 jours avant la séance.

Le président de la chambre ou son représentant présente le projet de budget à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède ensuite au vote : le projet de budget est adopté à la majorité des membres présents. Le budget voté est transmis ainsi que les documents l'accompagnant à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Art. 4.1.2 - Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, y compris selon une procédure simplifiée.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Art. 4.1.3 - Les comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1- du code de commerce et au plan comptable général.
- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la chambre au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception. Toutefois l'avis de la commission des finances peut n'être envoyé que 5 jours avant la séance.

Le trésorier de la chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la chambre par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

L'assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents les accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption, accompagnés du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes, d'un rapport portant sur l'évolution de la masse salariale, des informations

relatives à l'emploi de la taxe pour frais de chambre, du tableau d'amortissement des emprunts contractées par l'établissement, d'un état prévisionnel des contributions au fonctionnement des organismes autres que les sociétés civiles ou commerciales.

Les comptes annuels sont publiés sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de tutelle.

Section 2 - La commission des finances

Art. 4.2.1 - Composition et élection des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus lors de la séance d'installation ou au plus tard lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée d'au moins cinq membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la chambre, du trésorier, de leurs délégataires et des membres de la commission des marchés. Toute vacance est immédiatement comblée dans les mêmes conditions que ci-dessus. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions dans la limite du nombre des membres titulaires.

Le président de la chambre, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

Art. 4.2.2 - Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budget primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Sont également soumis à son avis les projets de délibération visées à l'article R.712-7 du code de commerce ou ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières. Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 50 000 €.

Art. 4.2.3 - Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la chambre ou son représentant à chacun des membres, huit jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission. Dans ce cas, les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance sont applicables.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou, le cas échéant, par le président de séance est conservé par la chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3 - Le commissaire aux comptes

Art. 4.3.1 - Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la chambre après que la commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la chambre quinze jours avant la séance.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale qui adopte les comptes exécutés.

Section 4 - Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets de la CCIT

Art. 4.4.1 - Répartition du produit des impositions

Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région propose une répartition entre elle et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées des produits des impositions qu'elle perçoit de par la loi.

A réception de cette répartition, la chambre de commerce et d'industrie territoriale fait part de ses observations au bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région dans les quinze jours, et peut, le cas échéant, en référer à la tutelle.

Le silence gardé par la CCI au terme de ce délai vaut avis favorable au projet de répartition soumis.

Art. 4.4.2 - Cohérence des projets de budgets primitifs ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées

Le budget primitif de la chambre de commerce et d'industrie territoriale doit être adopté en cohérence avec les ressources allouées à l'établissement par la chambre de commerce et d'industrie de région ainsi qu'avec le budget de cette dernière et les orientations de la stratégie régionale.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale communique avant le 30 avril au plus tard de chaque année à la chambre de commerce et d'industrie les éléments nécessaires au débat d'orientation budgétaire régional et à l'élaboration du budget primitif de la chambre de région.

Le projet de budget primitif de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est transmis à partir du 1^{er} novembre à la chambre de commerce et d'industrie de région afin que cette dernière en vérifie la cohérence avec la répartition du produit de l'imposition, le budget primitif de la chambre de région et les orientations de la stratégie régionale commune.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale adopte son budget primitif avant le 30 novembre de l'année qui précède l'année de l'exercice auquel il se rapporte en tenant compte de l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de région sur la cohérence du budget primitif.

Art.4.4.3 – Investissements pluriannuels de la Chambre de commerce et d'industrie.

Un mois avant son adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la chambre relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la chambre de région qui lui fait ses observations. Ces dernières sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre.

Le silence gardé par la chambre de région pendant le délai prévu ci-avant vaut avis favorable de sa part.

Section 5 - Demande d'abondement au budget de la chambre de commerce et d'industrie territoriale

Art. 4.5.1 - Demande d'abondement au budget de la chambre de commerce et d'industrie territoriale

Dans le cas où la chambre de commerce et d'industrie territoriale souhaite que son budget soit abondé dans les situations et les conditions prévues au code de commerce par la chambre de commerce et d'industrie de région, elle adresse la demande à cette dernière, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale approuvant cette demande et en tient informée l'autorité de tutelle.

Lorsque la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le préfet de région, la chambre de commerce et d'industrie de région est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle.

Section 6 - Le recours à l'emprunt

Art. 4.6.1 - Recours à l'emprunt

La chambre de commerce et d'industrie territoriale peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

La chambre transmet à la chambre de région pour avis un mois avant leur adoption par l'assemblée générale qui les adoptera les projets de délibération relatifs aux emprunts qui portent sur des investissements pluriannuels visés à l'article 4.4.3 du présent. Le silence gardé par la CCIR au terme du délai prévu ci-avant vaut avis favorable de sa part.

Section 7 - La tarification des services

Art. 4.7.1 - Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la chambre

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics confiés par la chambre de commerce et d'industrie territoriale en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances et en conformité avec les schémas sectoriels :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la chambre.

Art.4.7.2 – Tarification des autres services

Les tarifications des services autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et autres que celles visées par l'article précédent sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de la CCI.

Section 8 - Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de biens mobiliers usagés

Art. 4.8.1 - Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la chambre de commerce et d'industrie territoriale font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la direction immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances peut être requis si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la direction immobilière de l'Etat, la délibération doit comporter les motivations de cette décision.

Art. 4.8.2 - Cessions immobilières

Les projets de cessions immobilières réalisées par la chambre de commerce et d'industrie territoriale font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale sur la base de l'approbation de l'assemblée générale.

Si le bien aliénable appartient au domaine public de la chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu est purement indicatif et n'engage pas la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Art. 4.8.3 - Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la chambre de commerce et d'industrie territoriale peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural. Il peut porter sur des parties du domaine public de la chambre.

Le bail est conclu par le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale après approbation de l'assemblée générale et après avis de la commission des finances dans le cas où le bail comporte une incidence financière importante pour la chambre.

Art. 4.8.4 - Cessions de biens mobiliers usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la chambre sont vendus par l'intermédiaire de la direction immobilière de l'Etat selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par la direction nationale d'interventions domaniales, le président, après avis de la commission des finances, fixe les conditions dans lesquelles ces objets peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuitement aux agents de la CCI, à des associations ou à des tiers.

Section 9 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 4.9.1 - La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la chambre de commerce et d'industrie territoriale est le président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription, après avis de la commission des finances, si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 4.9.2 - L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote des comptes exécutés, si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste.

Art 4.9.3 – Octroi de subventions et de garanties à des tiers

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et communautaire relatives aux aides d'Etat, la chambre peut accorder une subvention ou une garantie à un tiers.

Les décisions d'octroi de garantie font l'objet d'une délibération en assemblée générale qui est soumise, le cas échéant, à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les subventions aux associations font l'objet dans tous les cas et quel que soit leur montant d'une convention. Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Chapitre 5 - Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis

Section 1 - Les marchés publics et accords-cadres

Art. 5.1.1 - Application des textes régissant la commande publique

La chambre de commerce et d'industrie territoriale est soumise au respect des principes et règles en vigueur relatifs aux contrats de la commande publique notamment en matière de marchés publics.

Elle applique plus particulièrement les dispositions relatives aux établissements publics administratifs de l'Etat, quels que soient l'objet et le montant du marché public.

Art. 5.1.2 - Rôle et attributions du président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le président est le représentant du pouvoir acheteur et assure, pour les marchés inférieurs à 25 000€ HT, après avis conforme du bureau, la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés publics de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Il doit être habilité par décision de l'assemblée générale pour lancer tous les marchés publics d'un montant supérieur.

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Art. 5.1.3 - Marchés selon une procédure adaptée

L'assemblée générale habilite le président, assisté du bureau pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres inférieurs à 25 000€ HT. Au-delà de ce seuil, l'assemblée générale donnera une habilitation avant le lancement de chaque procédure.

Conformément aux dispositions applicables en la matière, les modalités des procédures adaptées sont fixées par le président après avis du bureau. Ces modalités font l'objet d'un guide de procédure interne, publié sur le site internet de la chambre et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande et sont précisées dans les lettres ou règlements de consultation.

Le président informe l'assemblée générale des marchés ou accords-cadres conclus lors de la séance la plus proche.

Art. 5.1.4 - Marchés passés selon une procédure formalisée

Pour les autres marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, l'assemblée générale autorise le président à lancer et signer chaque marché avant le lancement de la procédure. La délibération comporte l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord cadre.

Dans tous les cas, le président informe l'assemblée générale de l'exercice de ces compétences.

Art. 5.1.5 - Commission des marchés

Une commission des marchés est mise en place au début de chaque mandature pour donner au président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre passé de tout marché ou accord cadre d'un montant supérieur à 25 000€ HT ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant total du marché ou accord-cadre initial qu'elle a examiné et sur tout marché à procédure adaptée supérieure à 25 000€ HT.

Elle est composée de 4 membres ayant voix délibérative, 4 titulaires et 4 suppléants parmi les membres élus de la chambre désignés par l'assemblée générale en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances et de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale désigne le président de la commission des marchés sur proposition du président de la chambre.

Les membres associés et les conseillers techniques ne peuvent siéger avec voix délibérative au sein de la commission consultative des marchés. Toutefois le président de la commission des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment un membre associé ou un conseiller technique, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission sont convoqués par son président au moins 5 jours avant la séance. Elle ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres ayant voix délibérative sont présents.

Les membres de la commission des marchés sont tenus à la plus grande confidentialité quant aux offres qu'ils examinent. Ils s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission des marchés sont fixées dans le guide de procédure interne établi par le président après avis du bureau et publié sur le site internet de la chambre. Il est mis à disposition de toute personne qui en fait la demande.

La commission des marchés peut être consultée et peut délibérer à distance selon les modalités fixées au présent règlement intérieur.

Elle est érigée en jury lorsqu'un concours est organisé par la CCI. Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission des marchés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art 5.1.6 Avis de la commission des marchés.

Les avis de la commission des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Les avis sont transmis au président de la chambre et sont versés au rapport de présentation du marché. Ils sont signés par le président de la commission.

Le président de la chambre peut s'écarter de l'avis de la commission des marchés. Dans ce cas, il indique les raisons qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis et verse dans ce cas ces dernières au rapport de présentation du marché.

Section 2 - Les autres contrats de la commande publique

Art. 5.2.1 - Autres contrats de la commande publique : DSP, Concessions d'aménagement, PPP

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différents contrats de la commande publique, la chambre de commerce et d'industrie territoriale conclut des délégations de service public, des contrats de concession d'aménagement et des contrats de partenariats publics privés dans les conditions suivantes :

- l'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le président de la chambre assisté du bureau ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président assisté du bureau, dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

Section 3 - La délivrance des AOT du domaine public de la chambre

Art. 5.3.1 - Délivrance des AOT du domaine public de la chambre

L'assemblée générale doit autoriser, préalablement à leur mise en œuvre, le président, assisté du bureau, à délivrer toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la chambre.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président peut recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie pour désigner l'attributaire des titres d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public de la chambre notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine.

Section 4 - Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 5.4.1 - Autorité compétente

En application des dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les contrats, signer les transactions, les clauses compromissaires et les compromis de l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 5.4.2 - Contrat et conventions

Le président, assisté du bureau, engage la chambre pour tous les actes relevant de l'administration courante de la chambre.

Pour tous les autres actes, contrats et conventions engageant l'Etablissement et notamment les conventions de partenariat, les adhésions et contributions financières aux associations et structures financées par la chambre, il doit être autorisé par l'assemblée générale, après avis du bureau, avant de pouvoir procéder à leur signature.

Art 5.4.3 - Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie territoriale :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5.4.4 - Autorisation de la transaction ou du compromis

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale a compétence pour autoriser avant signature du président ou de son délégataire :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent.
- les clauses compromissaires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le président ou son délégataire.

Art. 5.4.5 - Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné sont soumis pour approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Elle est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Chapitre 6 - Le fonctionnement interne des services

Section 1 - Le directeur général

Art. 6.1.1 - Le directeur général

Le directeur général est nommé par le président dans les conditions fixées à l'article 2.2.3 – Section 2 – Chapitre 2 du présent règlement intérieur. Après chaque élection, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Les services de la chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats, dont il rend compte au président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués. A ce titre, il préside le comité d'hygiène et de sécurité de la CCI.

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de directeur général de la chambre. Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Section 2 - Les normes d'intervention du réseau des CCI

Art. 6.2.1 - Normes d'intervention du réseau des CCI

Les services concernés de la chambre de commerce et d'industrie territoriale appliquent les normes d'intervention adoptées par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce et qui sont annexées au présent règlement intérieur.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale transmet un relevé de ses indicateurs à la chambre de commerce et d'industrie de région qui en assure la consolidation avec les indicateurs des autres chambres territoriales de sa circonscription suivant la norme 4.9.

Section 3 – L'instance locale de concertation.

Art.6.3.1 – L'instance locale de concertation

A l'issue de chaque élection des représentants du personnel, une instance locale de concertation est mise en place au sein de la Chambre.

Cette instance est composée d'un membre élu de la chambre désigné par le président, de 3 représentants de la direction à savoir, le directeur général, la responsable des ressources humaines et d'un directeur désigné par le directeur général et de 4 représentants des salariés.

L'instance locale de concertation est présidée par le directeur général.

Section 4 – Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Art.6.4.1 – Référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte.

Le signalement d'une alerte au sens des dispositions légales applicable en la matière est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président.

Art.6.4.2 – Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

La procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Cette procédure précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent mentionné ci-avant

- Les dispositions prises par la CCI pour :
 - Répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données
 - Garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et personnes visées par le signalement
 - Détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la CNIL.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen afin de la rendre accessible à l'ensemble du personnel de la chambre en ce y compris les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la CCI

Chapitre 7 – Les délégations

Art. 7.3.1 - Composition des délégations

Le nombre des membres des délégations d'Alès et de Bagnols sur Cèze ainsi que leur répartition par catégories professionnelles sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu du rapport résultant de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les membres de la délégation sont des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale élus dans les mêmes conditions que ces derniers par l'ensemble du corps électoral de la chambre.

Les membres de la délégation sont identifiés dans la liste des membres élus en exercice. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et disposent des mêmes droits prévus au présent règlement intérieur et à contrario ne disposent pas de pouvoirs particuliers.

La délégation peut s'adjoindre des membres associés dans les conditions prévues par le code de commerce et selon les modalités prévues par le présent règlement intérieur.

Leur nombre ne peut être supérieur à la moitié du nombre des membres de la délégation. Leur désignation est faite par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale sur proposition du président de la délégation.

Les membres associés de la délégation sont soumis aux mêmes obligations que les membres associés de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et disposent des mêmes droits prévus au présent règlement intérieur.

Art. 7.3.2 - Rôle et attributions de la délégation

Conformément aux dispositions du code de commerce, la délégation émet, de sa propre initiative, des propositions et des vœux intéressants sa circonscription qu'elle soumet à la chambre de commerce et d'industrie territoriale par l'intermédiaire de son président.

Le président de la chambre, après avis du bureau, décide de la suite à donner aux propositions et vœux de la délégation et peut, le cas échéant, inscrire la question à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la chambre.

Le président de la chambre peut également consulter la délégation sur des questions intéressant la circonscription de cette dernière.

La délégation peut être consultée par les pouvoirs publics sur des problèmes particuliers à sa circonscription. Dans ce cas, le président de la délégation informe immédiatement le président de la chambre de cette consultation. Il lui adresse également l'avis rendu par la délégation avant transmission à l'autorité qui a requis l'avis.

Art. 7.3.3 - Installation de la délégation

Les membres élus de la délégation, à l'issue d'un renouvellement général de la chambre, sont convoqués et installés par le préfet en même temps et dans les mêmes conditions que pour les membres élus de la chambre prévues au présent règlement intérieur.

Toutefois, avant qu'il ne soit procédé à l'élection du président de la chambre et des membres du bureau de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les membres élus de la délégation désignent leur président. Les règles du présent règlement intérieur relatives à l'élection des membres du bureau de la chambre sont applicables à cette élection; les autres membres élus de la chambre ne prennent pas part à cette désignation.

En sa qualité de membre de droit du bureau de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, le président de la délégation présente sa candidature à un poste du bureau autre que celui de trésorier ou trésorier-adjoint ou de secrétaire.

Art. 7.3.4 - Fonctionnement de la délégation

La délégation se réunit toutes catégories confondues à la demande de son président ou d'un tiers de ses membres dans les locaux de son lieu d'implantation ou dans tout autre lieu de la circonscription de la délégation chaque fois que nécessaire. Les règles et délais de convocation sont les mêmes que celles applicables à l'assemblée générale de la chambre. Le président de la délégation est tenu d'informer le président de la chambre des réunions et de leur ordre du jour. Le président et le directeur général de la CCI sont invités aux réunions organisées par les délégations.

La délégation ne peut régulièrement se réunir que si la moitié de ses membres est présente. Le vote se fait à la majorité des membres présents. En cas de partage le président de la délégation à voix prépondérante.

Chapitre 8 - Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Les membres de la CCI doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts.

Section 1 - La charte d'éthique et de déontologie

Art. 8.1.1 - Charte éthique et de déontologie

La délibération de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie du 23 mai 2000 modifiée par la délibération de CCI France en date du 14 mars 2017, portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie est remise aux membres lors de l'assemblée générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres, élus et associés ainsi qu'avec les membres de leur famille. Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

Section 2 - Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Sous-section 1 - L'obligation d'abstention

Art. 8.2.S1.1 - Obligation d'abstention

Il est expressément rappelé que les membres élus et associés de la chambre doivent, dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Sous-section 2 - Déclaration des intérêts des membres titulaires élus

Art. 8.2.S2.1 - Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle il a conclu un PACS ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

Art. 8.2.S2.2 - Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la chambre.

Le registre des déclarations volontaire d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président. Il ne peut en aucun cas être diffusé ou communiqué à des tiers sauf aux instances et entité suivantes qui en font la demande :

- la commission de prévention des conflits d'intérêts de la Chambre
- les autorités de tutelle compétentes
- les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes
- les corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations sont administrées par les services de la Chambre dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit des personnes et du secret de la vie des affaires.

Art. 8.2.S2.3 - Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part toute participation au capital ou aux bénéfices et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilière,
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil,

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 8.2.S2.4 - Obligation de déclaration

Tout membre astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions par ce dernier. Aussi concernant les membres élus, le président pourra en tenir informée l'autorité de tutelle.

Sous-section 3 - La commission de prévention des conflits d'intérêts

Art. 8.2.S3.1 - Installation de la commission de prévention

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêts, étant précisé qu'il convient d'entendre par conflit d'intérêt non seulement toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêts mais également toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la chambre.

Art. 8.2.S3.2 - Composition de la commission de prévention

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à 5.

La commission comporte quatre membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la compagnie consulaire sur proposition du président et du bureau, en dehors du président, du trésorier et de leurs délégués.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée préside la commission de prévention des conflits d'intérêts. La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont la personnalité qualifiée. Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins une personnalité qualifiée. En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Art. 8.2.S3.3 - Saisine de la commission de prévention et avis

La commission statue à la demande du président, de tout membre de la chambre ou du directeur général. Elle peut se saisir d'office.

Elle rend en présence ou non du membre concerné qui peut être convoqué, à la diligence du président de la commission, un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les avis de la commission font l'objet de comptes-rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Ils ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et directeur général de la chambre.

Art.8.2.S3.4 Prévention du risque de conflit d'intérêts pour un agent de la chambre.

La commission a également vocation à se prononcer sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un collaborateur de la chambre. Dans ce cas, le directeur général participe à la réunion avec voix consultative sauf s'il est concerné à titre personnel.

Sous-section 4- Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres

Art. 8.2.S4.1 - Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres

Toute opération réalisée par la chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 8.2.S4.2 - Conservation des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la chambre qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait ma demande écrite au président.
Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

Sous-section 5 - Dispositions diverses

Art. 8.2.S5.1 - Membres associés

Les membres associés sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt.

DCL

30-2018-05-04-004

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de régularisation foncière des travaux d'aménagement de la route départementale 249 dans la traversée du village - tranche 1 à Aubais - et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le - 4 MAI 2018

ARRETE N° 30-2018-

**déclarant d'utilité publique l'opération de régularisation foncière des travaux
d'aménagement de la route départementale 249 dans la traversée du village – tranche 1
à Aubais - et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés
nécessaires à sa réalisation**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L.110-1, R111.1, R. 112-4, R. 112-8 et suivants, R. 121-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L.131-1 et R.132-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Aubais ;

VU la délibération du 18 mars 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aubais a approuvé le projet initial d'aménagement de la route départementale 249 dans la traversée du village ;

VU la délibération du 31 août 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aubais a demandé l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant, d'une part, sur l'utilité publique de l'opération et, d'autre part, sur le parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de régularisation foncière de l'aménagement de chaussée dans la traversée du village d'Aubais (tranche 1) sur la route départementale 249, et à la cessibilité d'une partie des parcelles A 1496 et A 3415 ;

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'avis sans observation du président du conseil départemental du Gard du 24 janvier 2018 ;

VU l'avis du service France Domaine du 16 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-21-001 du 21 février 2018 portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération de régularisation foncière des travaux d'aménagement de la route départementale 249 dans la traversée du village – tranche 1 à Aubais – et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation (enquête parcellaire) ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire déposés par la commune d'Aubais ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie d'Aubais, pendant seize jours consécutifs, soit du mardi 13 au mercredi 28 mars 2018 inclus ;

VU les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie d'Aubais ;

VU le rapport d'enquête et ses annexes établis par la commissaire enquêtrice et déposés en préfecture le 27 avril 2018 ;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve, émis par la commissaire enquêtrice à la déclaration de l'utilité publique de l'opération de régularisation foncière des travaux d'aménagement de la route départementale 249 dans la traversée du village – tranche 1 à Aubais – et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation (enquête parcellaire) ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 28 mars 2018, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que la réalisation des travaux de régularisation foncière des travaux d'aménagement de la route départementale 249 dans la traversée du village – tranche 1 à Aubais présente un caractère d'utilité publique, du fait, notamment, de la réalisation d'aménagements de voirie permettant de réduire la vitesse des véhicules, d'arrêts de bus conformes aux normes en vigueur, de la création d'un cheminement piéton sécurisé, de places de stationnement et de l'amélioration de la visibilité des usagers de la route aux intersections ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, l'opération de régularisation foncière des travaux d'aménagement de la route départementale 249 dans la traversée du village – tranche 1 à Aubais.

ARTICLE 2 :

La commune d'Aubais est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet tel qu'il résulte des dossiers soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Les procédures d'expropriation des propriétés reportées au tableau annexé au présent arrêté, devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune d'Aubais procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie de pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gar, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune d'Aubais, 11, avenue Emile Léonard, CS 40002, 30255 Aubais Cedex. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aubais et la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° Cession	Section	Numéro cadastral	Nature de la parcelle	Contenance cadastrale	Dates et modes d'acquisition	Propriétaires	Emprise cession
1	A	1496	Terre	555 m ²		Mme GURY Solange Maria Victorine, retraitée, veuve non remariée de M. Jean-Paul Vignes, née le 13/12/1934 à Dijon, demeurant à Aubais (30250) 60, Chemin des Masques.	7 m ²
2	A	3415	Olives	724 m ²	Acte notarié signé en l'étude de Maître Henri Roquefeuil, notaire, en date du 30/12/2011 contenant donation à titre de partage anticipé	Mme VIGNES Valérie Frédérique Elise, professeur d'éducation physique et sportive, célibataire, née le 16/07/1964 à Montpellier demeurant à Aubais (30250), 134, Chemin des Carnavals Mme VIGNES Laurence Claire, professeur en faculté, pacsée avec M. Le Bouffant Yves, née le 30/08/1962 à Montpellier, demeurant à Saint-victor l'Abbaye (76000), 31, La petite Vallée Mme VIGNES Virginie Anne-Marie, infirmière spécialisée, pacsée avec M. Hannoy Denis, née le 20/02/1969 à Montpellier, demeurant à Domessargues (30350), 32, Marguerite Soubeyran	72 m ²
							79 m ²

Tableau 1 : Caractéristiques des parcelles cadastrales concernées par la cession

Pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
- 4 MAI 2018
Nîmes, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-025

GUIN 2018 05 02 CONCIL FISC ADJ GUARDIOLA ET
HAGNIER

*Délégation de signature donnée à MMES GARDIOLA et HAGNIER en tant que conciliateur fiscal
adjoint par M. GUIN, DDFIP du Gard*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée en qualité de conciliateur adjoint à :

- **Mme Laurence GUARDIOLA**, inspectrice principale des finances publiques ;
- **Mme Martine HAGNIER**, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Fait à Nîmes le 2 mai 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Gard


Frédéric GUIN

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-024

GUIN 2018 05 02 DELEG CONCIL FISC FIGUIERE

Délégation de signature donnée à Mme FIGUIERE, AFIPA, par M. GUIN, DDFIP du Gard, en tant que conciliateur fiscal



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1er septembre 2014 désignant **Mme Christine FIGUIERE** conciliateur fiscal ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Christine FIGUIERE**, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

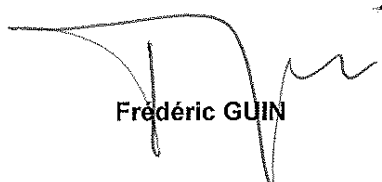

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Fait à Nîmes le 2 mai 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Guin', is written over the printed name. The signature is stylized with a large initial 'F' and a long horizontal stroke.

Frédéric GUIN

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-023

GUIN 2018 05 02 DELEG CONT AFIPA

*Délégation de signature donnée, en matière de contentieux par M. GUIN, DDFIP du Gard, à
MMES BADY et FIGUIERE et à M. BOUCHITE, AFIPA*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- **Mme Christine FIGUIERE**, administratrice des finances publiques adjointe,

- **Mme Claudine BADY**, administratrice des finances publiques adjointe,

- **M. Eric BOUCHITE**, administrateur des finances publiques adjoint,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

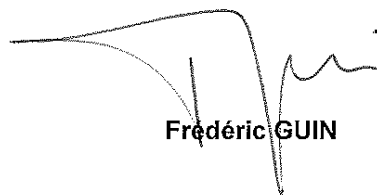
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Nîmes le 2 mai 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-022

GUIN 2018 05 02 DELEG CONT CADRES A

Délégation de signature donnée, en matière de contentieux, par M. GUIN, DDFIP du Gard, à des agents de catégorie A de la direction

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs et inspectrices des finances publiques dont les noms suivent,

- Mme Christine AUBELEAU	- Mme Anne FABREGUE	- Mme Zineb SHI
- M. Yannick BARRE	- M. Pierre FINIELS	- Mme Estelle HORN
- Mme Mélanie BASSIER-LEONARDUZZI	- M. Philippe GOUANTES	
- M. Pierre BONNET-GONNET	- M. Eric LANNUZEL	
- Mme Josianne MOSSE - LE HEN	- M. Fabrice TEYSSIER	

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 25 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;

3° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, dans la limite de 1 500 € par côte, exercice ou affaire.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Nîmes le 2 mai 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-021

GUIN 2018 05 02 DELEG CONT CADRES B

Délégation de signature donnée, en matière de contentieux, par M. GUIN, DDFIP du Gard, à des agents de catégorie B de la direction

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent,

- Mme Martine BERTHALIN	- M. Didier PUJANTE
- Mme Sylvie EUGENE	
- Mme Jeannine FAUST	

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 12 000 € ;

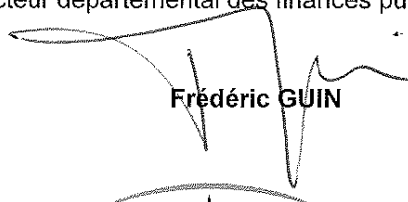
2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 12 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Nîmes le 2 mai 2018.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-020

GUIN 2018 05 02 DELEG CONT GUARDIOLA
HAGNIER

*Délégation de signature en matière e contentieux donnée par M. GUIN, DDFIP du Gard, à MMES
GUARDIOLA et HAGNIER*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- **Mme Laurence GUARDIOLA**, inspectrice principale des finances publiques ;
- **Mme Martine HAGNIER**, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € pour les droits et 75 000 € pour les pénalités ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

A
**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

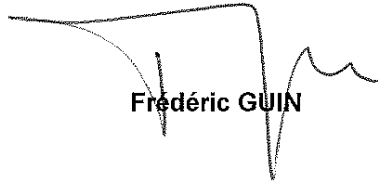
7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Nîmes le 2 mai 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-019

GUIN 2018 05 02 DELEG CONT IDIV

*Délégation de signature en matière de contentieux donnée par M. GUIN, DDFIP du Gard, à MM.
AUDEBEAU et CORRE et MMES COURRENT et LONGUET, IDIV*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs et inspectrices divisionnaires suivants :

- **M. Hervé AUDEBEAU ;**

, **M. Hervé CORRE ;**

Mme Pascale COURRENT ;

Mme Geneviève LONGUET

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

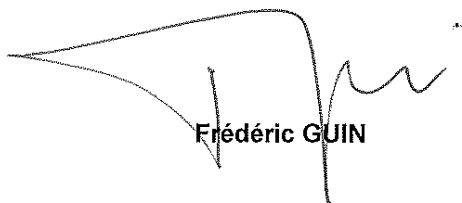
7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Nîmes le 2 mai 2018

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des finances publiques du Gard,



Frédéric GUIN

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-018

GUIN 2018 05 02 DELEG CONT POUYANNE

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux par M. GUIN, DDFIP du Gard, à M.
POUYANNE, AFIP*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mr Hervé POUYANNE**, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

Fait à Nîmes le 2 mai 2018.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-017

GUIN 2018 05 02 DELEG EXPRO 05 2018

*Arrêté portant désignation des agents habilités de la DDFIP du Gard à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté
portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de
l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **Mme Christine MAHEUX**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **Mme Anne MERLE**, inspectrice des finances publiques, **Mme Andrée FARIGOULES**, inspectrice des finances publiques, sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Gard en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

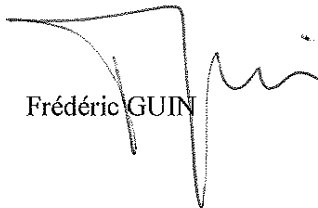
- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 1er septembre 2015.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2018

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,**


Frédéric GUIN

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-016

GUIN 2018 05 02 DELEG SAISIE DES BIENS
MEUBLES

*Délégation de signature en matière de vente de biens meubles saisis donnée par M. GUIN, DDFIP
du Gard, à MM POUYANNE et BOUCHITE et MMES BADY et FIGUIERE*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du GARD,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- M. Hervé POUYANNÉ, Administrateur des Finances Publiques ;
- M. Eric BOUCHITÉ, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;
- Mme Claudine BADY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe ;
- Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe.

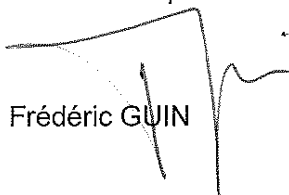
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 mars 2018.

Art. 3 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Nîmes, le 2 mai 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

Frédéric GUIN 

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-015

GUIN 2018 05 02 DELEG SIGN ANV BOUCHITE
LONGUET

Délégation de signature donnée en matière d'admission en non valeur par M. GUIN , DDFIP du Gard, à M. BOUCHITE et Mme LONGUET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Délégation de signature admissions en non-valeur

En application de la décision du directeur général du 24 octobre 2003 (BOI 13 O-2-03), j'ai décidé de déléguer ma signature à l'effet de signer en mon nom les décisions relatives aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables à :

- **M Eric BOUCHITE**, administrateur des finances publiques adjoints, dans la limite de 150 000 € ;
- **Mme Geneviève LONGUET**, inspectrices divisionnaire dans la limite de 50 000 €.

L'admission en non-valeur étant une mesure administrative d'ordre interne, aucune publicité ne sera diligentée pour les délégations de signature données en matière de propositions d'admission en non-valeur.

Fait à Nîmes le 2 mai 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-014

GUIN 2018 05 02 DELEG SIGN ANV POUYANNE

Délégation de signature donnée en matière d'admission en non valeur par M. GUIN, DDFIP du Gard, à M. POUYANNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Délégation de signature admissions en non-valeur

En application de la décision du directeur général du 24 octobre 2003 (BOI 13 O-2-03), j'ai décidé de déléguer ma signature à **M Hervé POUYANNE**, à l'effet de signer en mon nom les décisions relatives aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, sans limitation de montant.

Fait à Nîmes le 2 mai 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-013

GUIN 2018 05 02 DELEG SPE RNF

Délégation de signature donnée en matière de recettes non fiscales par M. GUIN, DDFIP du Gard, aux agents de la direction

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nîmes, le 2 mai 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DU GARD**

22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

Décision de délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Frédéric GUIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature est donnée à :

Pôle Métiers

Division Fonction Comptable de l'Etat

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p>M. Hervé POUYANNÉ Administrateur des Finances Publiques Directeur du Pôle Métiers</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du pôle et des divisions et services qui en dépendent, notamment s'agissant du service Recettes non fiscales (RNF) :</p> <ul style="list-style-type: none">- les actes de poursuites- les déclarations de créances- les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 75 000 € sans limitation de durée (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- les décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal jusqu'à 50 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- les décisions d'annulations ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 75 000 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- les décisions contentieuses jusqu'à 75 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- et ester en Justice en cas d'empêchement du directeur et assigner en procédure collective.
<p>M. Pierre BOUCHARDY Administrateur des Finances Publiques Adjoint</p>	<p>En cas d'absence de M.POUYANNÉ, signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la Division Fonction Comptable de l'Etat et des services qui en dépendent, notamment s'agissant du service Recettes non fiscales (RNF) :</p> <ul style="list-style-type: none">- les actes de poursuites- les déclarations de créances- les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 75 000 € sans limitation de durée (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- les décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal jusqu'à 50 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et de M. Hervé POUYANNÉ- les décisions d'annulations ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 75 000 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et de M. Hervé POUYANNÉ- les décisions contentieuses jusqu'à 75 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
	par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et M. Hervé POUYANNÉ - et ester en Justice en cas d'empêchement du directeur et de M. Hervé POUYANNÉ et assigner en procédure collective.
Mme Martine SAUVONNET Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques Responsable de la Division Fonction Comptable de l'Etat	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de sa division et des services qui en dépendent, notamment s'agissant du service Recettes non fiscales (RNF) : - les actes de poursuites ; - les déclarations de créances - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 25 000 € sans limitation de durée (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'empêchement de M. Hervé POUYANNÉ et de M. Pierre BOUCHARDY - les décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal jusqu'à 10 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'empêchement de M. Hervé POUYANNÉ et de M. Pierre BOUCHARDY - les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 2 500 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'empêchement de M. Hervé POUYANNÉ et de M. Pierre BOUCHARDY - et les décisions contentieuses jusqu'à 25 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'empêchement de M. Hervé POUYANNÉ et de M. Pierre BOUCHARDY.
M. Patrice VALENTIN Inspecteur des Finances publiques Responsable du Service Recettes non fiscales (RNF)	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service, notamment : - les actes de poursuites ; - les déclarations de créances - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement sans limitation de durée jusqu'à 15 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; - les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 1 500 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; - et les décisions contentieuses jusqu'à 15 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable). A l'exception des décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal.
Mme Marie-Lise GARNIER Contrôleuse Principale des Finances Publiques Service Recettes non fiscales (RNF)	Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service : - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
	recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable);
<p align="center">M. Jean-Luc RANGER Contrôleur Principal des Finances Publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service : - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable).
<p align="center">Mme Corinne COSTE Contrôleuse des Finances publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service : - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable).
<p align="center">M. Jamal MACHOU Agent d'Administration principal des Finances publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service : - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable).

Article 2– La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Gard.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard


 Frédéric GUIN

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-012

GUIN 2018 05 02 Dispense versement POUYANNE

Délégation de signature en matière de dispense de versement donnée par M. GUIN, DDFIP du Gard, à M. POUYANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du GARD,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 annexe III ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

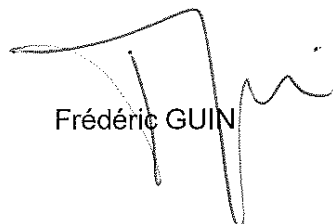
- M. Hervé POUYANNÉ, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Métiers ;

Art. 2 . – Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 28 mars 2018 et prend effet à compter du 2 mai 2018.

Art. 3 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Nîmes, le 2 mai 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur départemental des finances publiques


Frédéric GUIN

A
**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP du Gard

30-2018-05-02-026

REYNAUD 2018 05 02 Sudeleg ordo sec 05 2018

Subdélégation donnée en matière d'ordonnancement secondaire par M. REYNAUD, directeur du pôle pilotage et ressources, à des agents de la direction



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 09**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2013 portant nomination de M. Jean-François REYNAUD, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-006 du 02/05/2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François REYNAUD, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-François REYNAUD à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François REYNAUD , la délégation qui lui est conférée par arrêté du Préfet du Gard n° 30-2018-05-02-006 du 02/05/2018, sera exercée par :

Pour la division du contrôle de gestion, du budget, de l'immobilier et de la logistique

M. William ROUAULT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division du contrôle de gestion, du budget, de l'immobilier et de la logistique

ou **M. Jean-Baptiste DESPAUX**, inspecteur des Finances publiques

ou **Mme Anne MAZOYER**, inspectrice des Finances publiques

Pour la division des ressources humaines et de la formation professionnelle, reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Maxime VILLAR, administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;

Mme Christel CARTAGENA, inspectrice des Finances publiques, responsable des ressources humaines et du pôle Social et Environnement de travail ;

M. Sébastien LEONARDUZZI, inspecteur des Finances publiques, Conseiller Ressources humaines ;

Mme Martine BLACHAS-PEROSANZ, inspectrice des Finances publiques, correspondante Handicap local.

Article 2 : Reçoivent délégation de signature sans pouvoir autonome, en matière d'expression des besoins d'achat et de constatation du service fait valant ordre de paiement de la direction départementale des finances publiques du Gard :

Mme Laure FERNANDEZ, contrôlease principale des Finances publiques,

M. Yves DURAND, contrôleur principal des Finances publiques,

M. Thierry PONOT, contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Monique BORNET, contrôlease des Finances publiques.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision du 28 mars 2018.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2018

L'administrateur des finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources



Jean-François REYNAUD

DDTM 34

30-2018-05-07-006

Arreté n° DDTM34-2018-05-09458 du 07 mai 2018
portant fermeture de l'Etang du Ponant partie Gard

*interdiction temporaire de la pêche, du ramassage...et de la commercialisation des coquillages du
groupe 2 issus de l'étang du Ponant partie Gard*

PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 05 - 09458

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes ..) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;


CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 18 (prélèvements du 4 mai 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 - LER – LR – 107 du 7 mai 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 2 mai 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fouisseurs du groupe 2 en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 2 mai 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur ;
- Article 4** les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6** Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 7 MAI 2018

Le Préfet


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDtm du Gard

30-2018-04-26-008

Approbation de la révision du Plan d'Exposition au Bruit
(PEB) aérodrome Nimes-Garons



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 26 AVR. 2018

Service SATSGLM
Unité ATPS
Affaire suivie par : François MILLET
Tél : 04.66.62 62 13
Courriel : francois.millet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de NIMES-GARONS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-11 et R. 571-58 à 65 sur les plans d'exposition au bruit,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le plan d'exposition au bruit approuvé le 3 août 1984,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons,

VU l'avis des communes concernées,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 avril 2018,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

CONSIDÉRANT que les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'évolution du plan d'exposition au bruit par rapport au projet soumis à enquête,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons aux nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modalités d'établissement des PEB qui prévoient la délimitation de zones sensibles au bruit en fonction d'un nouvel indice exprimé en décibels (Lden),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général, notamment économique, qu'il permet,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

CONSIDÉRANT que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Est approuvée la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons dont le dossier est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Nîmes et Saint-Gilles.

Article 3 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan « PEB/SNIA/PEA-FC/LFTW/1 » version d'Avril 2018, faisant apparaître les projets de zones de bruit A, B, C et D.

Article 4 :

Les valeurs de l'indice L_{den} du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons servant à définir la limite extérieure des zones de bruit B et C sont :

- 62 dBA pour la zone de bruit B ;
- 57 dBA pour la zone de bruit C.

Il a été décidé d'instituer une zone de bruit D d'indice 50 dBA.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont notifiés aux maires des communes visés à l'article 2. Ces documents sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la préfecture du Gard et dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons sera annexé aux documents d'urbanisme des communes susvisées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Gard. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Les maires attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet.

Article 8 :

Le plan d'exposition au bruit révisé entrera en vigueur dès que les formalités de publicité prévues à l'article 7 seront effectives.

Article 9 :

Le plan d'exposition au bruit approuvé le 3 août 1984 est abrogé. Cette abrogation sera effective dès l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Article 10 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

- Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :
- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
 - les maires des communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Géderac, Nîmes et Saint-Gilles.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DIRPJJ sud

30-2018-05-04-003

Arrêté portant tarification 2018 d'Actions Educatives selon
une modalité renforcée MECS Samuel VINCENT

Tarif 2018

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER
☎ : 04 66 76 75 93- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2018 d'Actions
Educatives selon une modalité
renforcée

MECS SAMUEL VINCENT
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1973 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère social Samuel Vincent à Nîmes, gérée par l'Association « Société de l'Ecole Samuel Vincent », pour fonctionner et accueillir des mineurs et des jeunes majeurs des deux sexes de 5 à 21 ans ;
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant habilitation pour 24 mesures d'Action Educative en milieu ouvert selon une modalité Renforcée au sein de l'Association « SOCIETE ECOLE

SAMUEL VINCENT » (12 mesures sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle et 12 mesures sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes),

- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,
- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-526 du 24 mars 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS SAMUEL VINCENT pour les services d'actions éducatives renforcées** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 185,00	325 750,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257 115,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 450,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	325 750,00	325 750,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation annuelle de prix de journée globalisée pour les services d'actions éducatives renforcées de la MECS SAMUEL VINCENT due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 325 750,00 €

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 27 145,83 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations des services d'actions éducatives renforcées de la MECS SAMUEL VINCENT est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1er mai 2018			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	24,79 €	24,92 €	325 750,00 €	325 750,00 €	27 145,83 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2018.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.


Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Préfecture du Gard

30-2018-03-30-004

AP du 30/03/2018 autorisant la société ANDRE JP à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Tornac au lieu-dit" Le Mas Neuf Ouest"

AP du 30/03/2018 autorisant la société ANDRE JP à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Tornac au lieu-dit" Le Mas Neuf Ouest"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle environnement

Et risques

Dossier suivie par M. Amat

Arrêté préfectoral n°2018-06 du 30 mars 2018
autorisant la société ANDRE JP siège social ZA de Labahou BP29 30140 Anduze,
à exploiter une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune de Tornac
au lieu-dit « Le Mas Neuf Ouest »,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU les titres I^{er} et II du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1994 (référence DRCLE/BENV/CM/HL/n°163/08.02.94) autorisant Monsieur André Jean Paul à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Tornac au lieu-dit « Le Mas Neuf Ouest » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-209A du 30 septembre 1999 prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières) concernant la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté n°30-2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

VU la demande de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée présentée par M. André Jean-Paul en date du 18 mai 2015 et reçue le 28 mai 2015 à la sous-préfecture d'Alès ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

BP 80 339 – 30107 ALES CEDEX – TELEPHONE : 04.66.56.39.39. – TELECOPIE : 04.66.86.20.26.
SITE INTERNET : <http://www.gard.pref.gouv.fr> - e mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 13 juin au 12 juillet 2016 à la Mairie de Tornac ;

VU la convention d'exploitation de carrière conclue entre la Mairie d'Anduze et Monsieur André Jean-Paul et notamment son article 4 relatif aux matériaux utilisés pour la réhabilitation de la carrière ;

VU les résultats des analyses de sols réalisées à partir de prélèvements effectués les 5 septembre et 9 novembre 2016 sur le gisement de la carrière susvisée ;

Vu le rapport d'expertise BRGM/RP-66646-FR réalisé par le BRGM en janvier 2017 ;

Vu les nouvelles analyses réalisées par la société André TP les 27 et 28 avril sur le site de la carrière ;

Vu l'avis complémentaire du BRGM transmis à l'inspection des installations classées le 1^{er} septembre 2017 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable avec réserves en date du 27 avril 2016 du directeur de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis favorable du 19 mai 2016 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 31 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Anduze dans sa séance du 22 juillet 2016 (avis favorable) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tornac dans sa séance du 7 juillet 2016 (avis favorable avec réserves) ;

VU le rapport et l'avis favorable sous réserves du commissaire-enquêteur en date du 9 août 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 16 février 2018 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour protéger les eaux et notamment la fermeture temporaire des accès au chantier sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage et notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les modalités d'exploitation intégrées dans les prescriptions du présent arrêté et notamment son article 7.4 prennent en compte les recommandations du BRGM formulées dans son avis mentionné ci-dessus et permettent de lever les réserves formulées lors de l'instruction de la demande susvisée ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus, contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard approuvé en date du 11 avril 2000 ;

Considérant que les mesures prévues dans l'étude d'impact, à l'égard de la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à assurer le maintien de la mosaïque d'habitats ;

Sur proposition du sous-préfet ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	7
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU DECLARATION.....	7
ARTICLE 1.4 DROITS DES TIERS.....	7
ARTICLE 1.5 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
ARTICLE 1.6 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
ARTICLE 1.7 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS..	9
ARTICLE 1.8 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	9
ARTICLE 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	9
ARTICLE 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES.....	10
ARTICLE 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	10
ARTICLE 1.10.1.1ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	10
ARTICLE 1.10.1.2SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 1.10.1.3REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	10
ARTICLE 1.10.1.4PROTECTION DES EAUX.....	10
ARTICLE 1.10.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.10.2.1OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.10.2.2MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.10.2.3MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.10.2.4JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.10.2.5ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES..	11
ARTICLE 1.10.2.6MODIFICATIONS.....	11
ARTICLE 1.10.2.7CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	11
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	12
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	12
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.3 ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX.....	12
ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	12
ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS.....	12
ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	13
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	13
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL.....	13
ARTICLE 2.4 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL.....	14
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	14
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	14
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	14
ARTICLE 3.3 EAUX DE PLUIE.....	14
ARTICLE 3.4 MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX.....	14

ARTICLE 3.5 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	15
ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	15
ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	15
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	15
ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	16
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	16
ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	16
ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	16
ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	17
ARTICLE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	17
ARTICLE 6.4 VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 6.4.1 VITESSE PARTICULAIRE LIMITE.....	17
ARTICLE 6.4.2 MESURE DES VITESSES PARTICULAIRES.....	18
ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS.....	18
ARTICLE 7.1 PROPRIÉTÉ DU SITE.....	18
ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 7.2.1.1 STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	18
ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	18
ARTICLE 7.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES HABITATS, FAUNES ET FLORES.....	18
ARTICLE 7.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS LIÉS À L'EXPLOITATION (QUALITÉ DU GISEMENT).....	19
ARTICLE 7.5 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	19
ARTICLE 7.6 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	20
ARTICLE 7.7 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	20
ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	20
ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 9.1 PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....	20
ARTICLE 9.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	21
ARTICLE 9.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	21
ARTICLE 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	21
ARTICLE 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	21
ARTICLE 10.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	21
ARTICLE 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	21
ARTICLE 10.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	21
ARTICLE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
ARTICLE 10.3.1 GÉNÉRALITÉS.....	21
ARTICLE 10.3.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	21
ARTICLE 10.3.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	21

ARTICLE 10.3.1.3 CONTRÔLE DES ACCÈS.....	22
ARTICLE 10.3.1.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 10.3.2 ÉTUDE DE DANGERS.....	22
ARTICLE 10.3.3 INTERVENTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).....	22
ARTICLE 10.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	22
ARTICLE 10.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	22
ARTICLE 10.4.2 INTERDICTION DES FEUX.....	22
ARTICLE 10.4.3 PERMIS DE TRAVAIL.....	22
ARTICLE 10.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	23
ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS.....	23
ARTICLE 11.1 ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	23
ARTICLE 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	23
ARTICLE 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	23
ARTICLE 11.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.....	23
ARTICLE 11.3 COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	23
ARTICLE 11.4 CESSATION D'ACTIVITE.....	23
ARTICLE 11.5 TRANSFERT CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 11.6 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	24
ARTICLE 11.7 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	24
ARTICLE 11.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	24
ARTICLE 11.8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	24
ARTICLE 11.8.2 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	25
ARTICLE 11.8.3 EXÉCUTION.....	25

Annexe I Plan cadastral

Annexe II Plan du périmètre d'exploitation

Annexe III Plan des points de mesure du niveau sonore

Annexes IV Plan de Phasage T+5

Annexes V Plan de Phasage T+10

Annexes VI Plan de Phasage T+15

Annexe VII Plan de GF T+5

Annexe VIII Plan de GF T+10

Annexe IX Plan de GF T+15

Annexe X Plan de remise en état

Annexe XI Schéma de l'état final réaménagé

ARRÊTE :

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur André Jean Paul dont le siège social est implanté ZA de Labahou BP 29 30140 Anduze (idem adresse administrative), sous réserve de la compatibilité des documents relatifs à l'urbanisme et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit « Le Mas Neuf Ouest » sur le territoire de la commune de TORNAC.

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dan l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations classées soumises enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.4 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.5 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnage maximum annuel à extraire	:	96 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	3 ha 29 a
Dont superficie de la zone à exploiter	:	2 ha 60 a (cf plan annexe II)
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	calcaire.
Modalités d'extraction	:	pelles mécaniques, chargeur

utilisation d'une
foreuse pour les trous, en préparation des
tirs de mine.

Côte minimale de fond finale après remblaiement : 271 mètres NGF.

Les matériaux inertes externes accueillis sur le site proviendront exclusivement des chantiers de terrassement d'André JP. Il relève exclusivement des codes déchets suivants :

CODE DECHETS	DESCRIPTION	RESTRICTION
17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe

Les déchets inertes ne relevant pas des codes déchets susvisés, les déchets non inertes, les déchets dangereux, les déchets industriels spéciaux et/ou les déchets toxiques en quantité dispersée ne sont pas admis sur le site. Toutefois, s'ils sont découverts de manière fortuite après la procédure d'admission des entrants, ils seront triés et dirigés vers des filières de traitement agréés.

L'utilisation des déchets inertes susvisés est uniquement réservée au réaménagement du site ainsi que le précise l'article 4 de la convention en date du 22 juillet 2016 susvisée.

Il n'y a pas de déchargement direct des entreprises extérieures sur le site.

Le double fret sera utilisé au maximum.

ARTICLE 1.6 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510 – 1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de roche massive calcaire - surface sollicitée : 3,29 ha - Surface exploitable : 2,6 ha - production annuelle maximale : 96 000 t - production annuelle moyenne : 60 000 t - estimation du volume exploitable :	A

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
		365 000 m ³ - durée sollicitée : 15 ans	
2515-1-b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	Puissance totale de l'installation : 485 kW	E
2517 - 3	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 30 000 m²</p> <p>2. supérieure à 10 000 m² mais inf ou égale à 30 000 m²</p> <p>3. sup à 5 000 m² mais inf ou égale à 10 000 m²</p>	Superficie de l'aire de transit : 6 000 m ²	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

ARTICLE 1.7 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/1000 joint au présent arrêté (annexe I) les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de TORNAC sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie totale (m ²)	Périmètre d'autorisation (m ²)	Périmètre d'exploitation (m ²)	Propriété
Tornac	Le Mas Neuf Ouest	AB	31 pp	78 907	32 900	26 000	André Jean Paul
			126 pp				
			129 pp				

pp : parcelle concernée pour partie -

ARTICLE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher ni dérogation à l'article L. 411- 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques.

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531- 14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.10.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

ARTICLE 1.10.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture de hauteur suffisante efficace ou d'un merlon.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.10.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité,

2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.10.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.10.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.10.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.10.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	70 716
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	59 234
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	47 753

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 671,7 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de janvier 2015 égal à 102,8 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

ARTICLE 1.10.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.10.2.4 JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au préfet comme prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.10.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.10.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.10.2.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations aux usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX

L'accès au site s'effectue à partir de la RD133 qui relie Anduze et Monoblet puis par le Chemin du Serre de Lacan. Les matériaux sont évacués par le même trajet vers les lieux de consommation, en empruntant aussi la RD 907 au niveau d'Anduze, aussi appelée 'Route de Nîmes'.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant mettra en place un plan de circulation et la signalisation correspondante pour le transport des matériaux entre la zone d'extraction et la sortie de la carrière.

ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants et produits de neutralisation.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dangers et inconvénients de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an :

- les plans de circulation ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et notamment un suivi annuel pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;

- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;
- le point de l'avancement des travaux programmés et phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 2.4 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ainsi que - le cas échéant - la masse annuelle des émissions de polluants.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Il n'y a pas de source d'eau sur le site (ni eau de ville, ni forage). Aucun réseau d'eau sanitaire n'est existant sur le site.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Le rejet d'eaux dans la nappe souterraine direct ou indirect est interdit.

ARTICLE 3.3 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité.

ARTICLE 3.4 MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX

Le site est complètement fermé (mise en place d'une d'une clôture ou merlon et de barrières) pour éviter les dépôts intempestifs, sources potentielles de pollution.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- le site et ses abords maintenus en parfait état de propreté,
- évacuation systématique des déchets générés par l'exploitation, via des filières adaptées,
- nombre limité d'engins,
- établissement d'un plan de circulation et de dossiers de prescriptions,
- entretien des engins et des camions de manière régulière sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- terres de décapage stockées en périphérie du site, sous forme de merlons et stockage provisoire, afin de préserver leur qualité pédologique,
- approvisionnement en carburant réalisé par une entreprise extérieure disposant de bacs de rétention mobiles,
- eaux de ruissellement confinées au sein des zones d'extraction puis infiltration – pas de rejet dans le milieu naturel,
- fossés périphériques et/ou merlons autour des zones d'extraction (séparation des eaux de

- ruissellement extérieures de celles de la carrière),
- clôture du site,
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- moyens d'intervention en cas de pollution : feuilles absorbantes et kits anti-pollution,
- contrôle rigoureux des entrées effectué sur les apports de matériaux inertes extérieurs,
- les déchets seront stockés sélectivement dans des bennes ou fûts pour être éliminés,
- les déchets industriels spéciaux seront confiés à des entreprises spécialisées pour leur élimination,
- remblaiement progressif en coordination avec le phasage d'exploitation de la carrière.

Des consignes de sécurité doivent être établies préalablement à toute intervention ainsi qu'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3.5 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Notamment, les dispositions suivantes sont prévues :

- limitation de la vitesse de circulation des engins,
- limitation de la hauteur des stocks pour prévenir les envols de poussières,
- entretien régulier des engins et des installations,
- arrosage des pistes, des zones de traitement et des stocks temporaires par temps sec et venté – aire de lavage,
- extraction par enfoncement et merlons : écran à la propagation des poussières,
- humidification et bâchage des camions sortant du site et transportant des matériaux fins,
- mise en place d'un suivi des retombées de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en

effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Les mesures suivantes sont prévues :

- réutilisation des stériles de découverte, des terres végétales et des stériles de production en remblai et talutage, dans le cadre du réaménagement coordonné ;
- sensibilisation de l'ensemble du personnel à la gestion des déchets ;
- mise en place d'un système de gestion des déchets avec tri à la source et filières de traitement adéquates ;
- s'assurer de la conformité des filières d'évacuation et d'élimination ;
- en cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, on procédera à un décapage et à une évacuation hors site des déchets (terres souillées) vers un centre de stockage et de traitement autorisé. En cas de déversement dans l'eau, il sera fait appel à une entreprise spécialisée dans le pompage et l'évacuation de déchets aqueux pollués.

ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'utilisation des explosifs doit être faite dans respect des règles en vigueur et particulièrement celles mentionnées à l'article 6.4 ci-dessous.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code du travail.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

En outre, les mesures préventives suivantes sont prévus :

- pas d'activité en période nocturne,
- création de merlons, limitation de la vitesse de circulation des engins, entretiens réguliers, etc...

En outre des mesures de bruits seront réalisées périodiquement dans les zones à émergence réglementée et

en limite de propriété.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué pour mesurer l'impact acoustique de la carrière chez les riverains aux différentes phases de l'activité. En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions devront être prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.

Ces mesures sont réalisées, au minimum, une fois tous les trois ans selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 aux points figurant sur le plan en annexe III.

ARTICLE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.4.1 VITESSE PARTICULAIRE LIMITE

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.4.2 MESURE DES VITESSES PARTICULAIRES

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS

ARTICLE 7.1 PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande (annexes IV à VI, X et XI).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Les dispositions mises en œuvre pour réduire les impacts sur le paysage sont :

- limitation de la hauteur des stocks,
- exploitation par tranche successive,
- maintien du merlon de terre au Nord (masque visuel depuis la RD 133),
- pas d'extension prévue de l'exploitation,
- la préservation des grands espaces et cônes de vue caractéristique du village (coteaux boisés),
- conservation d'une ligne de crête à la cote 296 m NGF en limite Ouest et Sud-Ouest,
- la limite maximale de l'extraction est fixée à la courbe de niveau 296 m NGF du côté Ouest et Sud-Ouest afin de maintenir une ligne de crête jouant le rôle d'écran paysager. Cette mesure d'évitement assure une protection visuelle depuis l'axe Ouest et Sud-Ouest (RD133 et hameaux de la Tuilerie),
- remise en état établie de façon coordonnée et de manière respectueuse vis-à-vis du paysage local, selon les conseils d'un cabinet paysagiste spécialisé.

Le plan du projet de remise en état est présenté en annexe X et XI.

ARTICLE 7.2.1.1 STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les matériaux extraits en attente d'enlèvement sont stockés en fond de fouille suivant l'avancement de celle-ci.

ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Sans objet.

ARTICLE 7.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES HABITATS, FAUNES ET FLORES.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la circulation des engins est strictement limitée à l'emprise de la carrière et à ses voies d'accès,
- tout au long de la phase d'exploitation du site, l'exploitant veille à limiter l'implantation et le développement d'espèces invasives de telle sorte à ce qu'elles ne portent pas atteinte ni à la flore locale, ni à la faune patrimoniale du site. Par ailleurs, l'emploi de pesticides chimiques est limité

- autant que possible,
- pendant toute la durée d'exploitation, le responsable du site veille au bon respect des normes environnementales et à l'application des recommandations naturalistes. Une attention particulière est portée sur la propreté de la carrière et le bon état des engins,
 - afin de limiter toute perturbation de la faune locale et notamment les chiroptères, l'activité de la carrière est interdite en période nocturne,
 - en fin d'exploitation, l'exploitant veille à végétaliser les surfaces par plantations d'arbres et d'arbustes naturellement présents dans le secteur.

ARTICLE 7.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS LIES A L'EXPLOITATION (QUALITE DU GISEMENT)

Au fil de l'avancement de l'exploitation et préalablement à l'ouverture d'une nouvelle tranche d'exploitation telle qu'elle est définie à l'article 1.10.2.2 et visualisée sur les plans joints en annexes IV à VI du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un diagnostic sur le gisement de la nouvelle tranche afin d'évaluer la présence ou non de zones broyées telles qu'elles sont définies dans le rapport d'expertise BRGM/RP-66646-FR réalisé par le BRGM en janvier 2017. Ce diagnostic est établi à partir d'analyses réalisées sur des prélèvements effectués par carottage dans l'épaisseur du gisement et judicieusement répartis sur la superficie de la tranche. Le nombre, l'implantation et la profondeur de ceux-ci sont fixés par l'expert géologue qualifié choisi par l'exploitant après consultation de l'inspection des installations classées. La méthode d'analyse retenue est transmise pour avis à l'inspection des installations classées au moins 6 mois avant le début de l'exploitation de la nouvelle tranche. Le diagnostic est communiqué pour avis à l'inspection avant tous travaux d'extraction sur cette tranche. Ce diagnostic peut, le cas échéant, faire l'objet d'une tierce expertise aux frais de l'exploitant à la demande du Préfet du Gard sur proposition de l'inspection des installations classées.

Si le diagnostic révèle la présence de zones broyées dans le gisement, l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées un nouveau périmètre d'exploitation qui évite cette zone.

L'exploitation ne pourra être poursuivie qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Au cours de l'exploitation de la tranche correspondante, l'exploitant informe l'inspection dans les plus brefs délais dès qu'il constate des anomalies dans le gisement.

ARTICLE 7.5 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'être réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Immédiatement à la fin de l'exploitation du site de carrière (soit au maximum au bout des 15 années de l'autorisation), le réaménagement doit faire ressortir :

- le nettoyage et la suppression des structures n'ayant plus d'utilité (bungalow, installation de traitement mobile panneaux et affichages à l'entrée...),
- et surtout l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

La remise en état de la carrière prévoit (cf plan d'état final réaménagé joint en annexes X et XI) :

- au nettoyage de l'ensemble du site et à la suppression de toutes les installations n'ayant plus d'utilités,
- au nivelage du fond de la carrière,
- au talutage et à la purge des fronts de taille résiduels,
- au remblayage de la carrière existante jusqu'au terrain naturel (cote 271 m NGF),
- au remodelage des banquettes et au régalaie la terre végétale,

- à la végétalisation des surfaces par plantations d'arbres et d'arbustes naturellement présentes dans le secteur.

En fin d'exploitation, l'ensemble des stocks (découverte, stériles) sont évacués et toute trace d'activité aura disparu, conformément à l'article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Le talutage des fronts est réalisé par dépôt de terres inertes afin de créer un talus unique jusqu'au carreau d'exploitation. Certaines parties de fronts seront maintenues visibles afin de ne pas artificialiser le site.

Le remodelage du site aura pour but de :

- limiter les surfaces rocheuses réfléchissantes,
- diminuer certaines hauteurs de fronts rocheux dans la partie sommitale, la plus visible,
- maintenir, en partie basse, les fronts rocheux intéressants au plan de la faune et de la flore,
- atténuer les rythmes successifs des gradins qui artificialisent le site,
- créer des éboulis, constituant des abris pour certaines espèces végétales et animales rares,
- sécuriser le site.

La carrière sera partiellement remblayée au moyen de matériaux inertes issus de chantiers de terrassement du BTP.

Ce remblaiement sera principalement réalisé au niveau du carreau final d'exploitation sur 1 mètre d'épaisseur (de la cote 270 à la cote 271 m NGF) ainsi que sur les fronts périphériques d'exploitation afin de créer un talus en pente adoucie à 3/2 selon les secteurs.

Un point bas sera aménagé en vue de recueillir les eaux de ruissellement, jouant, le cas échéant, le rôle de zone humide temporaire.

Cette activité de remblaiement est régie par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière et plus particulièrement l'article 12.3 de cet arrêté qui impose les règles de fonctionnement suivantes :

Le remblaiement partiel de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité des terrains.

Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc.), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes relevant exclusivement des codes déchets mentionnés à l'article 1.5 ci-dessus.

Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs qualités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7.6 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation joint en annexes IV à VI.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation (annexes VII à IX).

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de la phase (quinquennale) doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de cette phase considérée.

ARTICLE 7.7 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1 PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation fonctionne uniquement du lundi au vendredi hors jours fériés entre 7 h et 17 h .

ARTICLE 9.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

ARTICLE 9.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (annexes IV à VI, X et XI).

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il doit fournir à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 10.2.1 GÉNÉRALITÉS

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 10.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention doit être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 10.3.1 GENERALITES

ARTICLE 10.3.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages en y reportant ces risques, le cas échéant.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 10.3.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE 10.3.1.3 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 10.3.1.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 10.3.2 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- les mesures prises lors du ravitaillement des engins en carburant qui est effectué par une entreprise spécialisée,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite

accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

—

ARTICLE 10.3.3 INTERVENTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 10.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 10.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel. Le point de réception est signalisé.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) doivent être affichées à proximité de ce moyen de communication.

ARTICLE 10.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 10.4.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 10.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique 2515) et 4.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (rubrique 2517) devront être mis en œuvre conformément à l'article 1.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit respecter les Obligations Légales de Défrichement en vigueur dans le département du Gard. Ces obligations devront être réalisées dans le respect de la protection du milieu naturel prescrites à l'article 7.3 du présent arrêté.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.1 ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral 9 février 1994 (référence DRCLE/BENV/CM/HL/n°163/08.02.94) modifié sont abrogés.

ARTICLE 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les inspecteurs de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 11.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11.3 COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement créée à cet effet.

Cette commission est présidée par le maire de Tornac et comprendra :

- des représentants du conseil municipal de Tornac,
- des représentants de l'exploitant,
- des représentants d'administration publiques concernées, le cas échéant,
- des représentants d'associations désignées par le maire,
- toutes personnes désignées par le maire le cas échéant.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

ARTICLE 11.4 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. A cette fin, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.5 TRANSFERT CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 11.6 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L. 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11.7 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 11.8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11.8.2 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Tornac et peut y être consulté.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de Tornac pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Tornac et adressé à la sous-préfecture d'Alès.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Anduze, Saint-Felix-de-Pallières, Thoiras, Corbes, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossensac en application de l'article R. 181-38.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société André TP.

ARTICLE 11.8.3 EXÉCUTION

Chacun en ce qui le concerne

- le sous-préfet d'Alès,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité interdépartementale Gard Lozère à Nîmes,
- le directeur départemental du territoire et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le chef du service départemental d'Incendie et de Secours,
- le maire de Tornac.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée Monsieur ANDRE Jean Paul dont le siège social est situé ZA de Labahou BP29 30140 Anduze.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

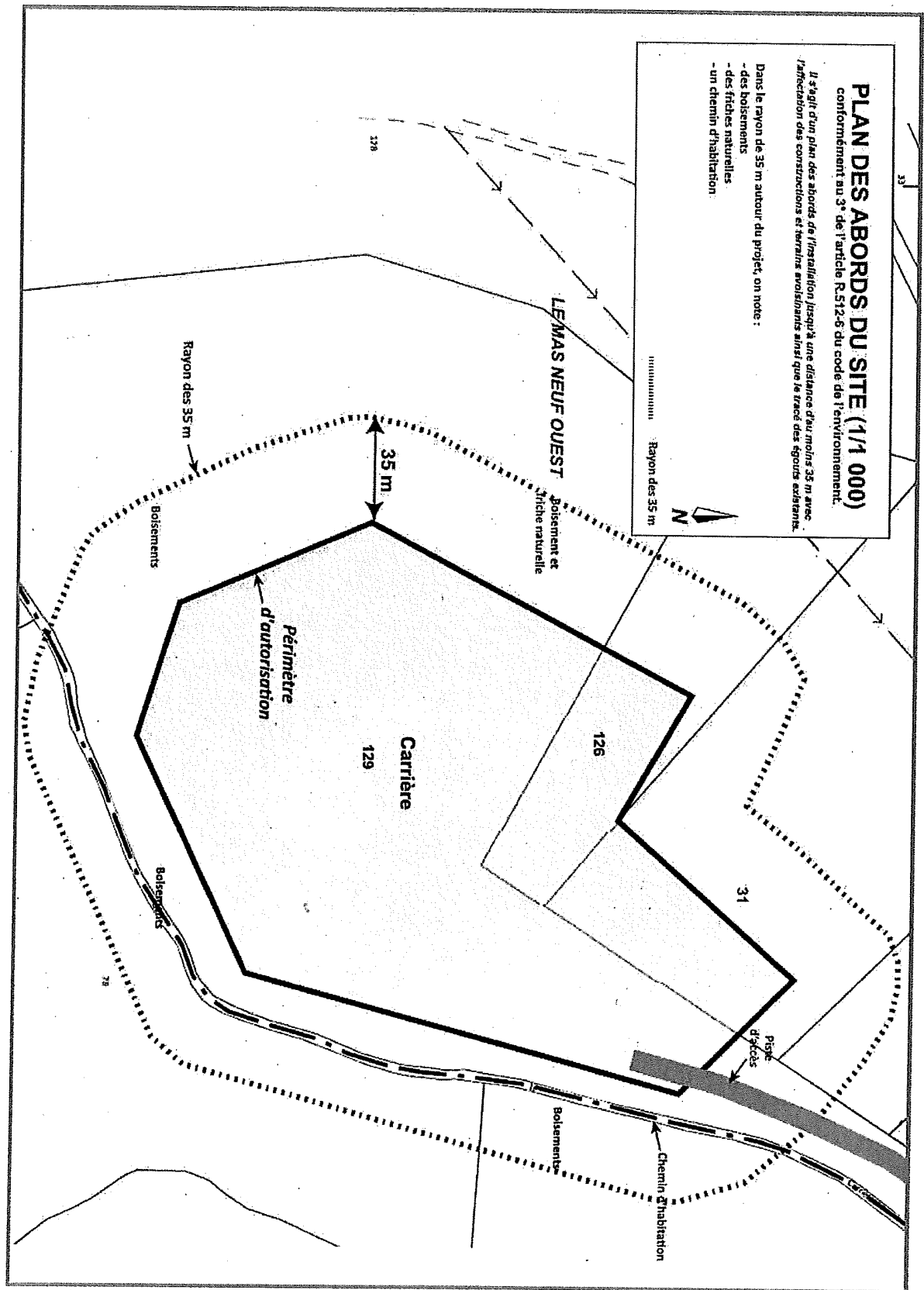
Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

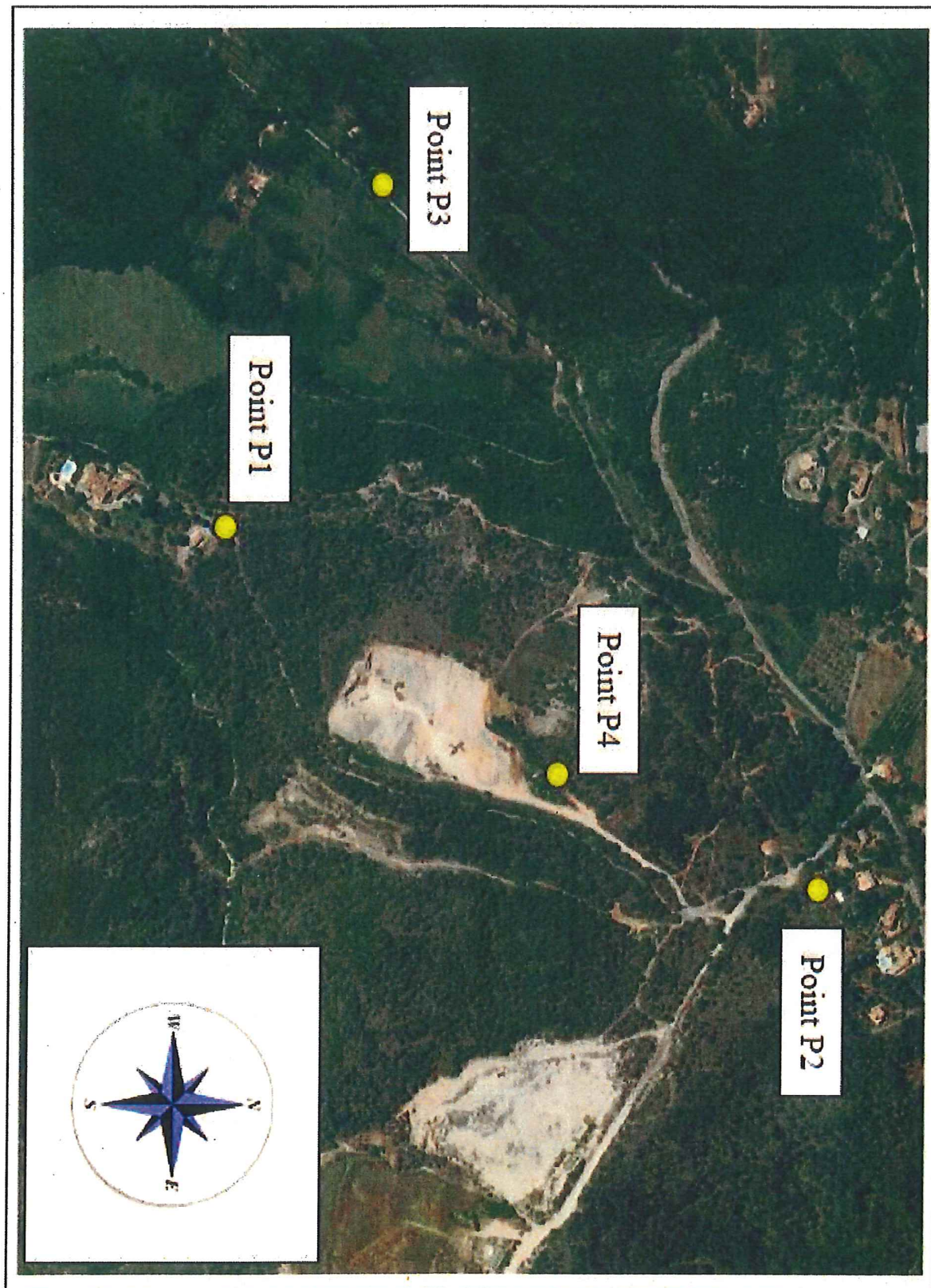
ANNEXE I
PLAN CADASTRAL



ANNEXE II
PERIMETRE D'EXPLOITATION

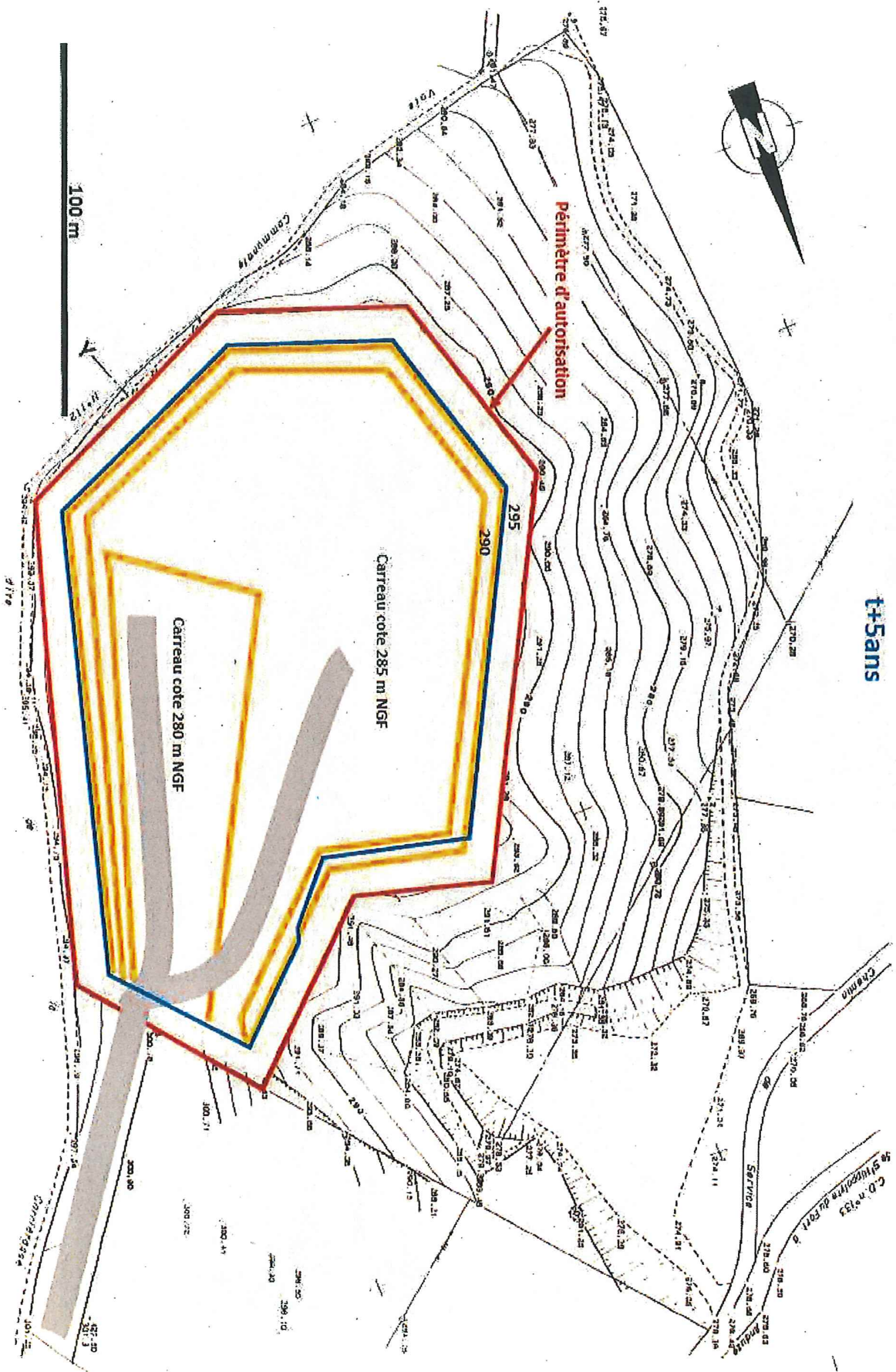


ANNEXE III
PLAN DES POINTS DE MESURE DE NIVEAU SONORE

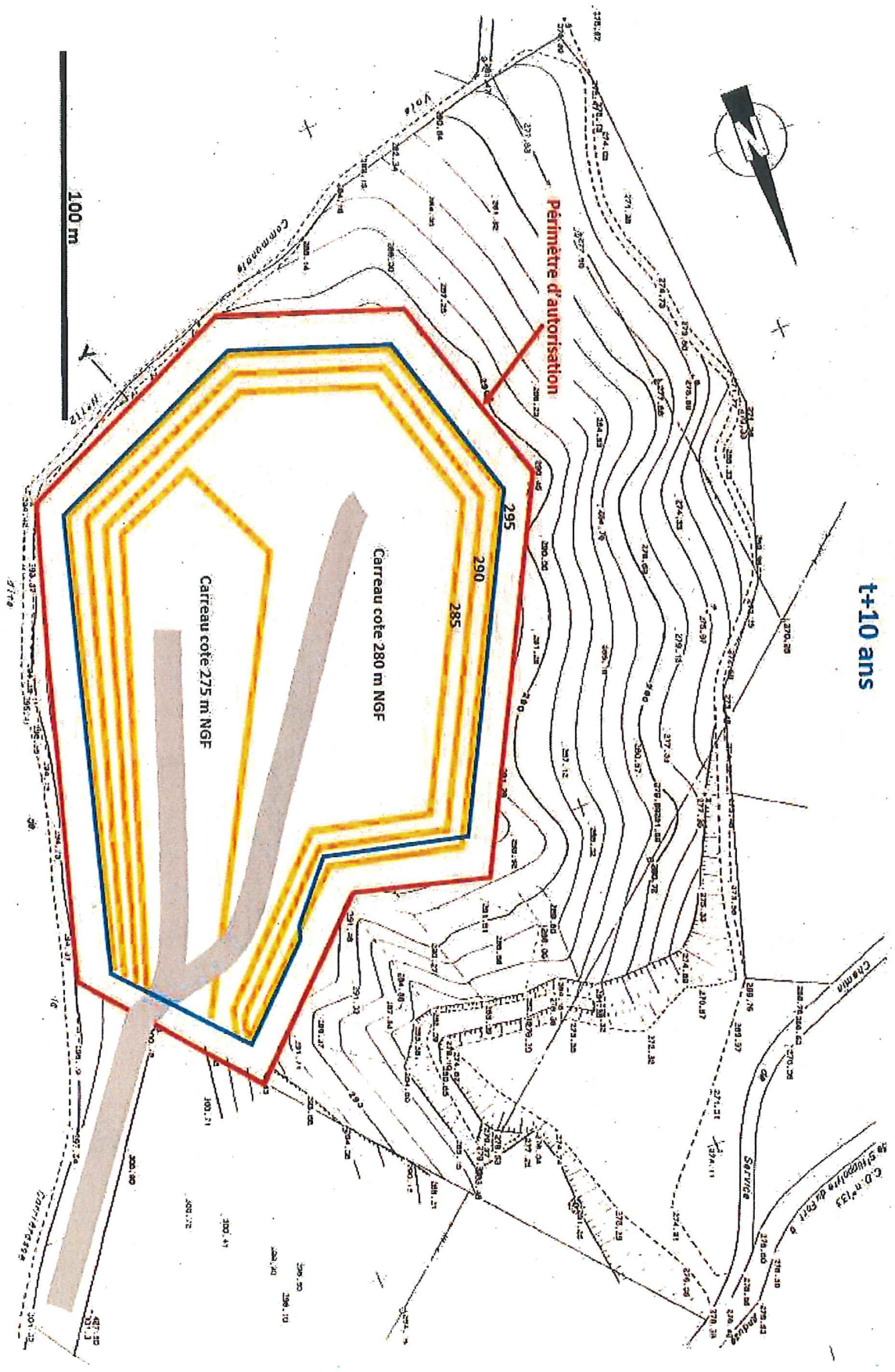


ANNEXE IV
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION T+5

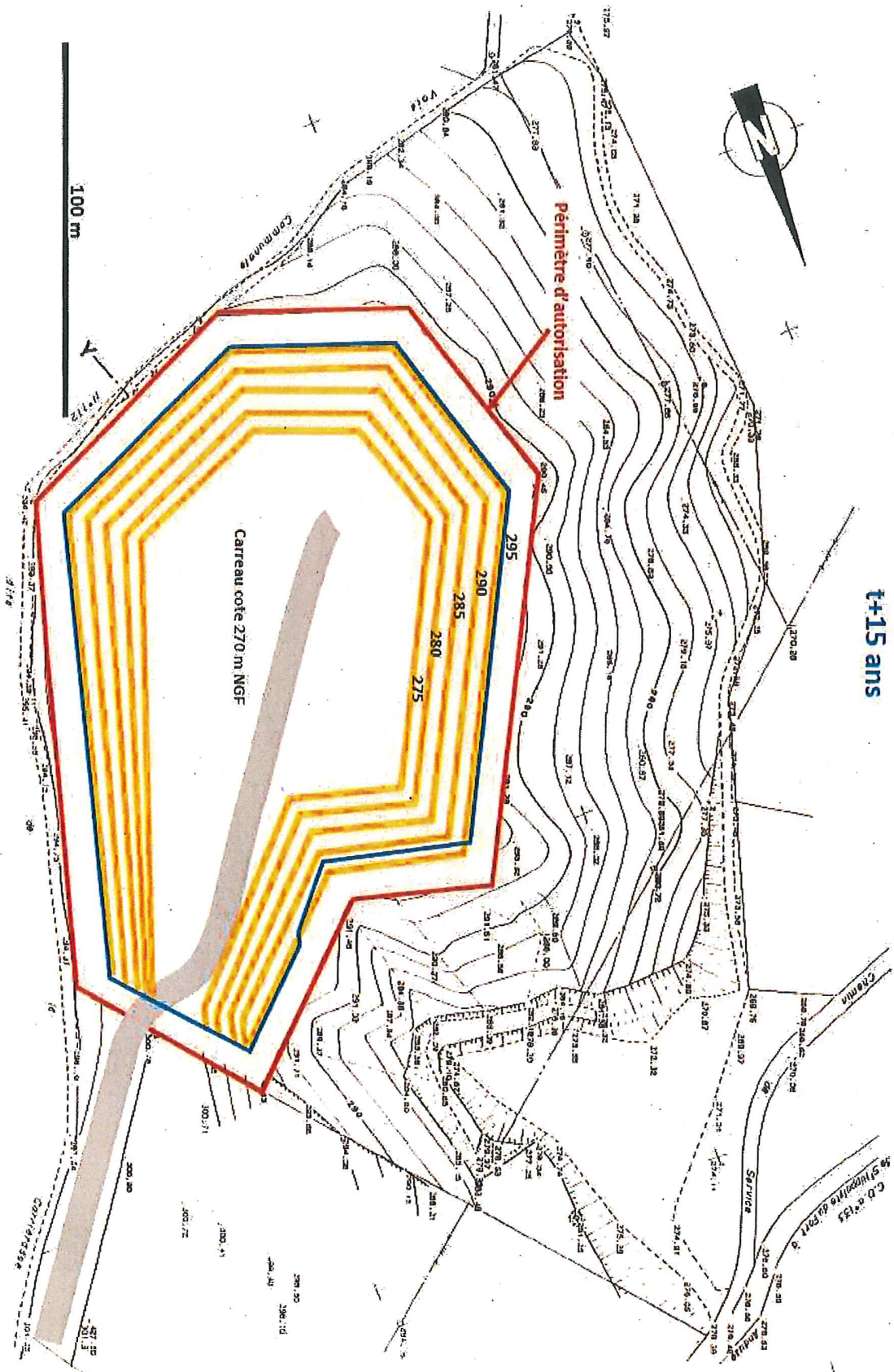
t+5ans



ANNEXE V
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION T+10



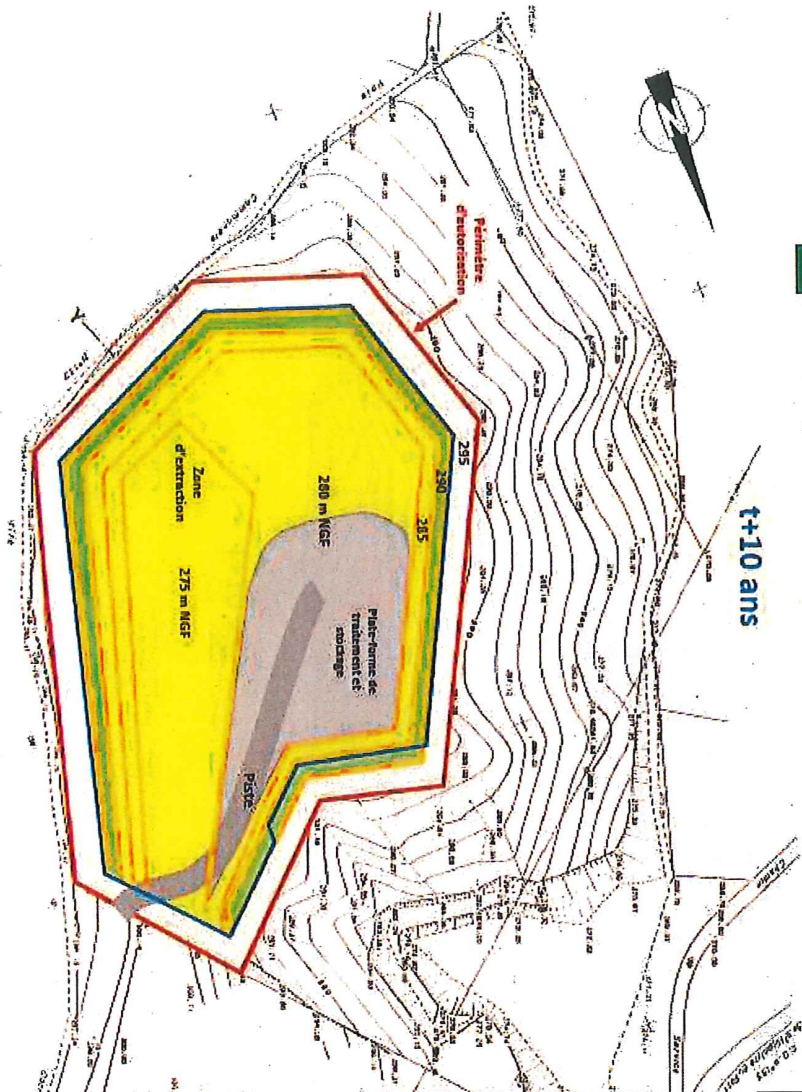
ANNEXE VI
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION T+15



ANNEXE VII
PLAN GARANTIES FINANCIERES T+5

PERIODE QUINQUENNALE 2 (5 - 10 ans)

- S1 = surfaces liées aux infrastructures
- S2 = Surfaces en chantier
- S3 = Surfaces de fronts
- Surfaces réaménagées



CARRIERE JEAN-PAUL ANDRE
Site de TORNAC (30)

Calcul du montant des garanties financières

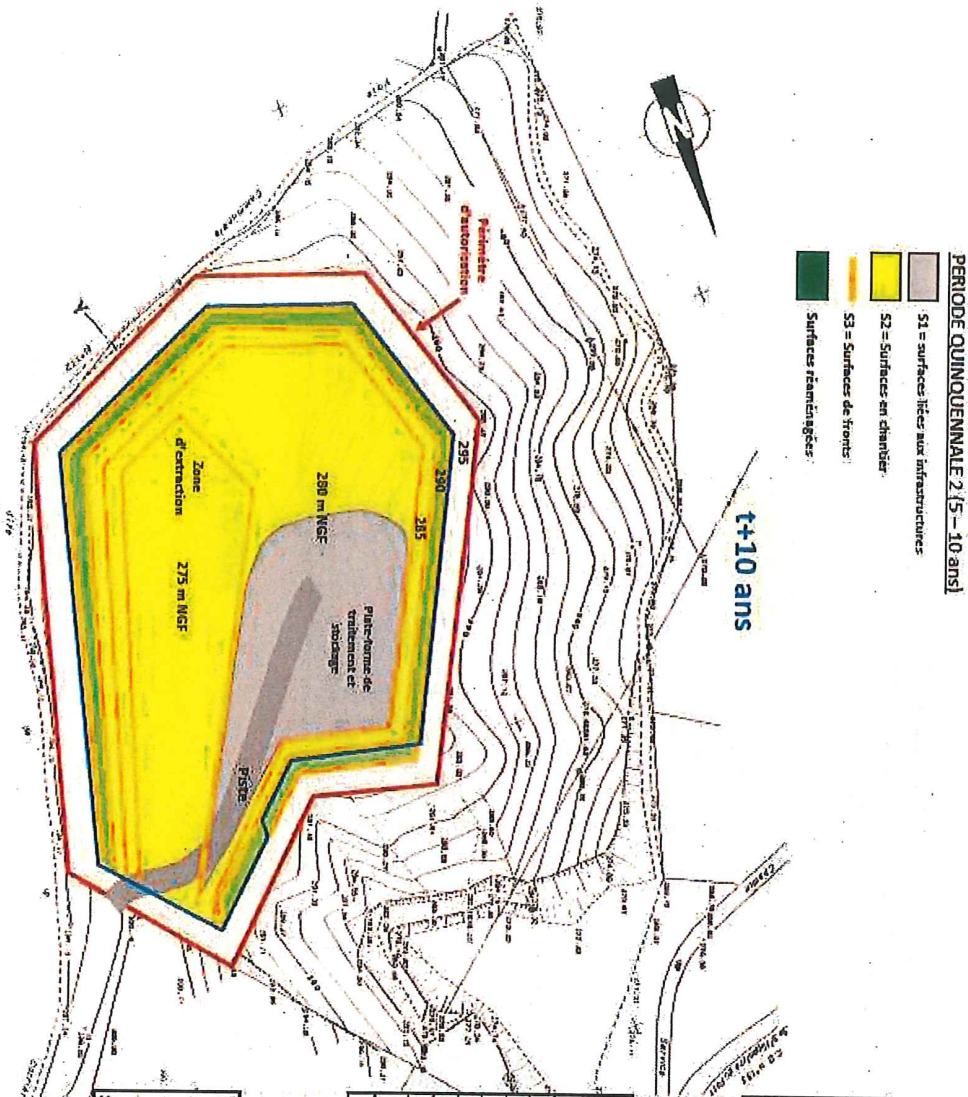
Phase quinquennale n°2 : 5 à 10 ans

NATURE DES OPERATIONS	COUT UNITAIRE (€/ha)	SURFACE REAMENAGER (ha)	COUT (TTC)
Infrastructures et surfaces défilées	C1 15665	S1 0,8	12 444,00 €
Surfaces en chantier (5 premiers ha)	C2 36280	S2 1	36 280,00 €
Surfaces en chantier (5 ha suivants)	C2 29625	S2 0	- €
Surfaces en chantier (ha au-delà)	C2 22220	S2 0	- €
Surfaces de front	C3 17775	S3 0,5	8 887,50 €
SOUS TOTAL = (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			57 621,50 €
$\alpha = (\text{index} / \text{index}_0) \times (1 + \text{TVA}_0)$			1,028
TOTAL = alpha x (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			59 234,90 €

Valeurs des paramètres de calcul de alpha

Index (niv. 2015)	1028
Index	100
TVA ₀	0,2
TVA ₀	0,2
Soit alpha =	1,028

ANNEXE VIII
PLAN GARANTIES FINANCIERES T+10



PERIODE QUINQUENNALE 2 (5 - 10 ans)

- S1 = surfaces liées aux infrastructures
- S2 = Surfaces en chantier
- S3 = Surfaces de front
- Surfaces réaménagées

t+10 ans

CARRIERE JEAN-PAUL ANDRE
Site de TORNAC (30)

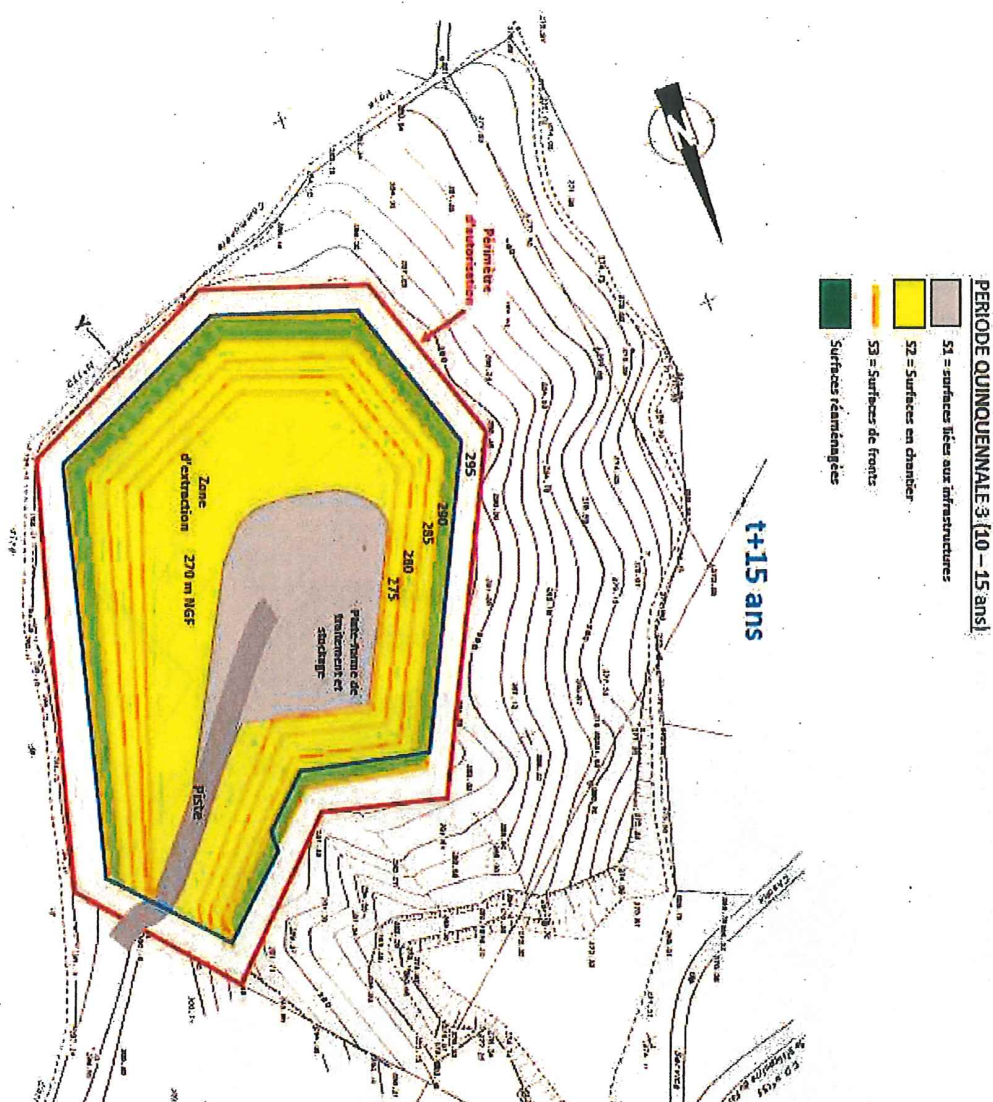
Calcul du montant des garanties financières

Phase quinquennale n°2 : 5 à 10 ans

NATURE DES OPERATIONS	COOUT UNITAIRE (€/ha)	SURFACE REAMENAGER (ha)	COOUT (TTC)
Infrastructures et surfaces défrichées	C1 15555	S1 0,8	12 444,00 €
Surfaces en chantier (5 premiers ha)	C2 38290	S2 1	38 290,00 €
Surfaces en chantier (5 ha suivants)	C2 29625	S2 0	- €
Surfaces en chantier (ha au-delà)	C2 22220	S2 0	- €
Surfaces de front	C3 17775	S3 0,5	8 887,50 €
SOUS TOTAL = (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			57 621,50 €
$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_p) / (1 + \text{TVA}_g)$			1,028
TOTAL = alpha x (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			59 234,90 €

Valeurs des paramètres de calcul de alpha	
Index (annv 2015)	402,8
Index	100
TVA _g	0,2
TVA _p	0,2
Soit	alpha = 1,028

ANNEXE IX
PLAN GARANTIES FINANCIERES T+15



PERIODE QUINQUENNALE 3 (10 - 15 ans)

- S1 = surfaces liées aux infrastructures
- S2 = Surfaces en chantier
- S3 = Surfaces de fronts
- Surfaces réaménagées

CARRIERE JEAN-PAUL ANDRE
Site de TORNAC (30)

Calcul du montant des garanties financières

Phase quinquennale n°3 : 10 à 15 ans

NATURE DES OPERATIONS:	COÛT UNITAIRE (€/ha)	SURFACE A REAMENAGER (ha)	COÛT (TTC) (€)
Infrastructures et surfaces défrichées	C1 15655	S1 0,8	12 444,00 €
Surfaces en chantier (5 premiers ha)	C2 36290	S2 0,8	28 032,00 €
Surfaces en chantier (5 ha suivants)	C2 29625	S2 0	- €
Surfaces en chantier (ha au-delà)	C2 22220	S2 0	- €
Surfaces de front	C3 17775	S3 0,28	4 977,00 €
SOUS TOTAL = (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			46 453,00 €
alpha = (Index / Index ₀) x (1 + TVA ₀) / (1 + TVA ₀)			1,028
TOTAL = alpha x (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			47 753,68 €

Index (ann. 2015)	102,0
Index ₀	100
TVA ₀	0,2
TVA ₀	0,2
alpha =	1,028

Soit

ANNEXES X
PLAN PAYSAGER DU REAMENAGEMENT

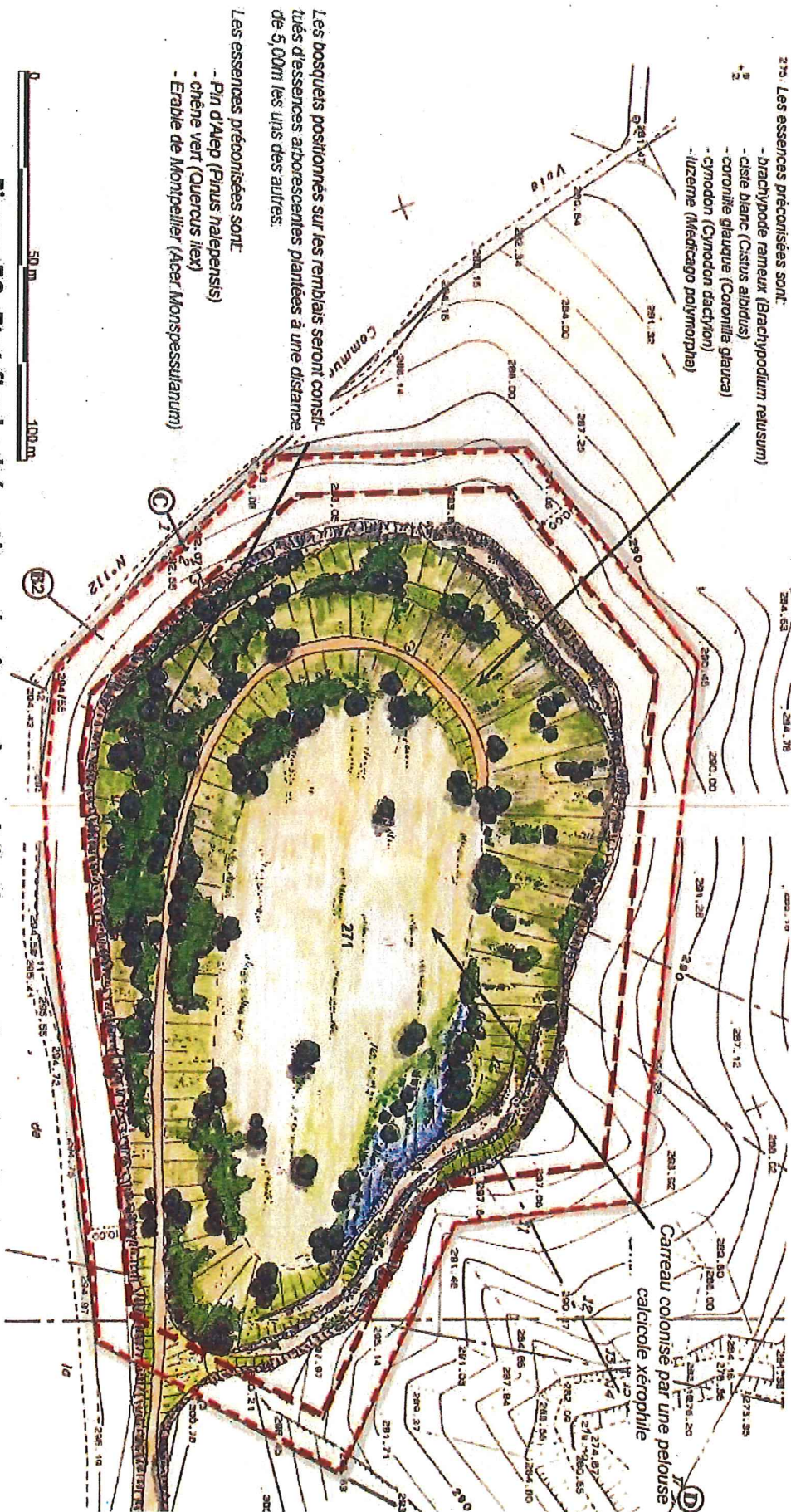
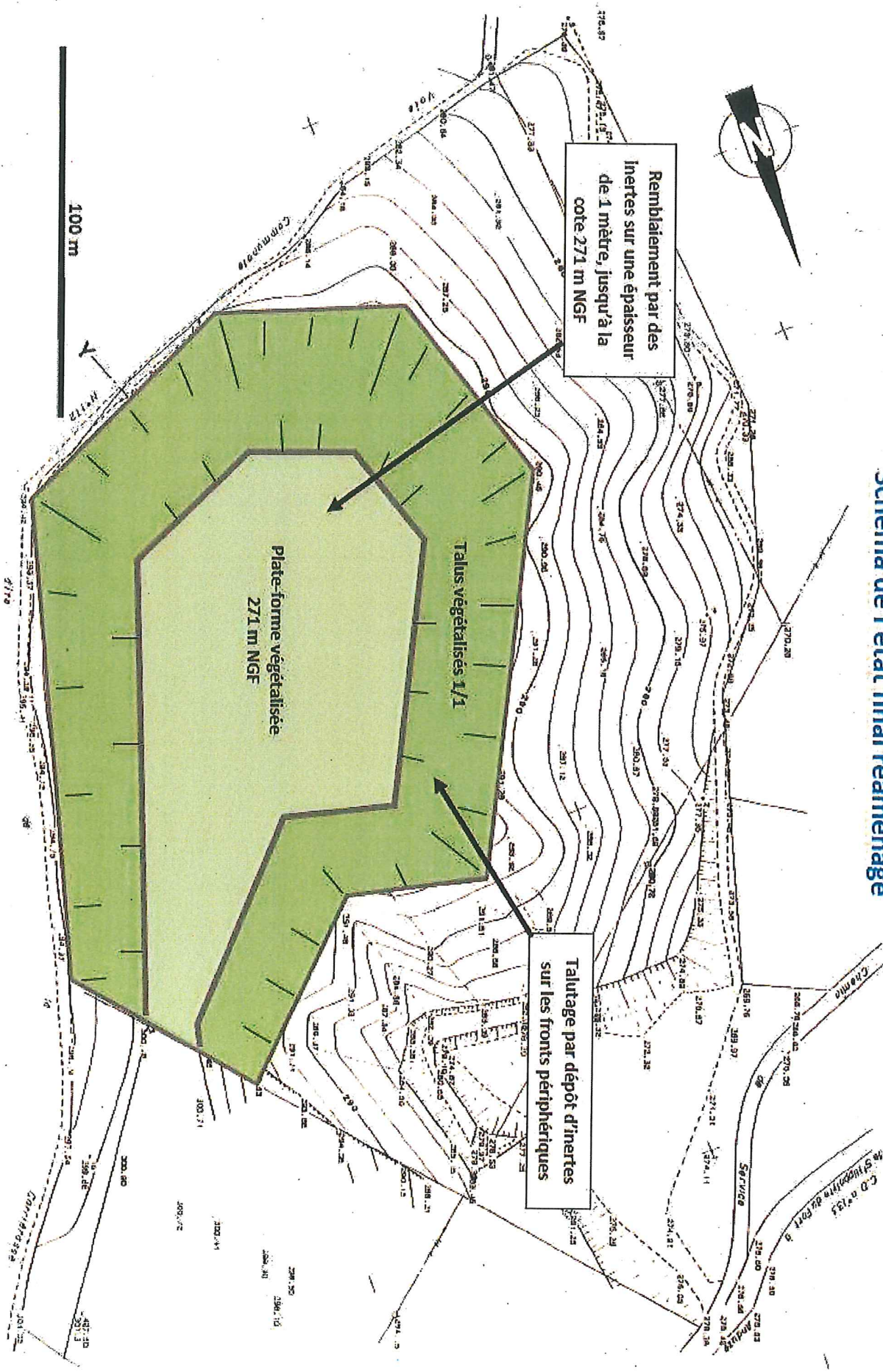


Figure 50. Etat final schématique du site après exploitation et remise en état finale
(D'après DURAND PAYSAGE ; Cf. Annexe 2 du DDAE)

Schéma de l'état final réaménagé



Préfecture du Gard

30-2018-05-07-002

Arrêté n° 20180705-B3-001 portant modification du
champ d'intervention du Syndicat Mixte EPTB Vidourle

Arrêté portant modification du champ d'intervention du Syndicat Mixte EPTB Vidourle



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
✉ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 mai 2018

ARRETE n° 20180705-B3-001
portant modification du champ d'intervention
du Syndicat Mixte EPTB Vidourle

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du syndicat en EPTB Vidourle ;

VU la délibération du 1^{er} février 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, membre du syndicat mixte, sollicitant l'extension de son adhésion pour les communes de Villetelle et Campagne ;

VU la délibération du 30 janvier 2018 de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, membre du syndicat mixte, sollicitant l'extension de son adhésion pour les communes de Canaules-et-Argentières, Carnas, Gailhan, Lédigan, Puechredon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Théodorit et Sardan ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU la délibération du 25 janvier 2018 de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle, membre du syndicat mixte, sollicitant l'extension de son adhésion pour la commune d'Aubais ;

VU les délibérations (n° 2018/01/29, n° 2018/01/27, n° 2018/01/28) du 6 avril 2018 du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle se prononçant favorablement sur ces trois demandes d'extension de son champ d'intervention ;

VU l'article 9.3) des statuts de l'EPTB Vidourle approuvés le 4 août 2016 aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé en faveur des demandes d'extension des adhésions des établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions de majorité requises par ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

ARTICLE 1

Est approuvée à la date du présent arrêté, l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle aux communes d'Aubais, Campagne, Canaules-et-Argentières, Carnas, Gailhan, Lédignan, Puechredon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Théodorit, Sardan et Villetelle.

ARTICLE 2

À cette même date, les communautés de communes du Pays de Lunel, Piémont Cévenol et Rhône-Vistre-Vidourle représenteront au sein de l'EPTB les communes suivantes :

- Communauté de Communes du Pays de Lunel : Boisseron, Campagne, Galargues, Garrigues, Lunel, Marsillargues, Saint-Christol, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines et Villetelle ;
- Communauté de communes du Piémont Cévenol : Aigremont, Bragassargues, Brouzet-les-Quissac, Canaules-et-Argentières, Carnas, Conqueyrac, Corconne, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Gailhan, La Cadière-Cambo, Lédignan, Liouc, Logrian-Florian, Monoblet, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Pompignan, Puechredon, Quissac, Saint-Bénézet, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Théodorit, Sardan, Sauve, Savignargues, Vic-le Fesq ;
- Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle : Aubais, Gallargues-le-Montueux.

ARTICLE 3

La représentation au comité syndical des Communautés de Communes du Pays de Lunel, du Piémont Cévenol et Rhône-Vistre-Vidourle s'effectuera conformément aux statuts du syndicat mixte.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Conseil Départemental de l'Hérault, le président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle et les Présidents des Communautés de Communes du Pays de Lunel, du Piémont Cévenol et Rhône-Vistre-Vidourle et les présidents des établissements membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-05-09-003

Arrêté confèrent l'honorariat de Maire à M. Pierre
CHANTE



PRÉFET DU GARD

ARRETE N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 9 avril 2018 par Madame Sylviane CHANTE-BOIS, maire de Rochegude, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Pierre CHANTE**, ancien Maire de **Rochegude**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Pierre CHANTE**, ancien Maire de Rochegude.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 9 MAI 2018

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-05-07-003

Arrêté n° 20180705-B3-002 portant extension du champ
d'intervention du Syndicat Mixte Départemental
d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux
Aquatiques du Gard et adoption de ses nouveaux statuts
*Arrêté portant extension du champ d'intervention du Syndicat Mixte Départemental
d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard et adoption de ses
nouveaux statuts*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 7 mai 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20180705-B3-002
portant extension du champ d'intervention
du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et
Milieux Aquatiques du Gard et adoption de ses nouveaux statuts

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération en date du 8 février 2018 sollicitant l'extension de son adhésion au SMDE pour les communes de Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Julien-les-Rosiers et Rousson ;

VU les délibérations du 5 avril 2018 du comité syndical du SMDE approuvant à l'unanimité l'extension de cette adhésion et la modification des statuts de l'établissement ;

VU les statuts du SMDE approuvés le 18 décembre 2008 notamment leur article 11 qui renvoie aux dispositions du CGCT pour la validation des modifications statutaires ;

CONSIDERANT ainsi qu'aux termes des dispositions de l'article L.5721-2-1 du CGCT le comité syndical du SMDE s'est prononcé en faveur de l'extension de son périmètre et des nouveaux statuts dans les conditions de majorité fixées à l'article 11 de ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

À la date du présent arrêté, est approuvée l'extension de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération aux communes de Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Julien-les-Rosiers et Rousson.

ARTICLE 2 :

À cette même date, sont approuvés les statuts de l'établissement tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour - 7 MAI 2018 - Pour le Préfet,
Nîmes, le : le secrétaire général
Pour le Préfet du Gard

François LALANNE

**Syndicat Mixte départemental
d'Aménagement et de Gestion
des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard**

- STATUTS -

PREAMBULE

Le Département du Gard est soumis à des phénomènes hydroclimatiques extrêmes et irréguliers. La maîtrise des eaux a donc toujours été une préoccupation des populations et des collectivités. La Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les lois MAPTAM et NOTRE fixent le cadre des interventions dans ce domaine des collectivités et autres établissements publics.

* * *

ARTICLE 1 : OBJET DU SYNDICAT

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé dans le Département du Gard, un syndicat mixte départemental à l'effet de mettre en place le financement et permettre la réalisation des études, travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et répondant au cadre fixé par la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines de l'aménagement et de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Le Syndicat dénommé "Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques du Gard" a pour objet la création d'un dispositif d'intervention permettant le financement des actions suivantes réalisées par les adhérents ou leurs groupements conformément à la politique de gestion arrêtée par l'Etat, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, la Région Occitanie et le Département du Gard :

- Opérations d'entretien des cours d'eau (plan de gestion, plantes invasives, atterrissements...)
- Opérations d'entretien et de fonctionnement des digues (entretien d'ouvrages, études réglementaires...).

- Opérations de gestion de crise (intervention d'urgence lors des crues, Plans Communaux ou Intercommunaux de sauvegarde, matériel pour la mise en œuvre du PCS ou PIS...).
- Aide à l'animation (postes techniques..).

ARTICLE 2 : ADHERENTS

Le syndicat mixte est formé entre le Département, les syndicats mixtes (locaux ou de bassin) et les Etablissements Publics de Coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour compétence l'aménagement et la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les adhésions et retraits se font selon les modalités prévues à l'article 8.

Le Département garde sa représentation en tant que collectivité membre à titre individuel.

ARTICLE 3 : CIRCONSCRIPTION ET SIEGE SOCIAL

La circonscription du syndicat est le département du Gard.

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel du Département.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : ACTIVITE DU SYNDICAT

Sous la responsabilité du Bureau du syndicat, le syndicat exerce les activités suivantes dans le respect de la loi MOP :

A - Activités générales

- 1- Représentation des adhérents dans le domaine de l'objet social lorsque les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- 2- Représentation des adhérents auprès des partenaires extérieurs institutionnels, associatifs ou individuels pour assurer la mission et la promotion du syndicat.
- 3- Participation au comité départemental de l'eau dans sa configuration de programmation financière. Ce dernier est composé des financeurs dont notamment l'Etat, l'Agence de l'eau, la Région et le Département.

B - Activités collectives exercées

- 4- Etudes générales, préparation et suivi des programmes et coordination des interventions pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques de l'ensemble du département.

Les projets de travaux proposés par les collectivités ou établissements adhérents doivent en outre recueillir l'avis du syndicat du bassin lieu de l'action financée. Ils doivent être cohérents avec les orientations de bassins et priorités de programmations traduits dans les différents documents réglementaires, Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, Contrats de Rivière ou de Milieux, Programmes d'Action de Prévention des Inondations ou autres.

- 5- Participation aux financements des études, travaux et entretiens réalisés par ses adhérents constituant des opérations d'intérêt général répondant à l'objet social pour les cours d'eau et bassins versants hors des zones urbaines ou des réserves foncières déterminées par les documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 6 : BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations et contributions des adhérents,
- les subventions de l'Etat, la Région, le Département, l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- les dons et les legs,
- les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus,
- le produit des emprunts.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les participations aux coûts des opérations entrant dans l'objet du syndicat,
- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- les charges d'emprunt,

- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 7 : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS

Lors de l'élaboration des budgets, le comité syndical votera à la majorité des voix les taux de participation des adhérents aux dépenses de fonctionnement et d'investissement (dont l'approvisionnement du dispositif financier d'intervention).

Ces taux seront fixés en pourcentage des bases d'imposition du foncier bâti de chaque adhérent.

ARTICLE 8 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion de nouveaux membres (EPCI, Syndicat mixte, extension du périmètre des EPCI à de nouvelles communes...) sera possible après accord du Comité Syndical à la majorité simple et accord de la majorité des adhérents saisis individuellement.

L'avis des adhérents sera réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de deux mois à partir de leur saisine.

ARTICLE 9 : RETRAIT DE MEMBRES

Le retrait de membres sera possible dans les mêmes conditions que l'adhésion.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Il est placé sous la présidence du Président du syndicat (ou en cas d'empêchement d'un Vice-président) élu par le comité syndical.

Ce dernier est composé :

a. de délégués élus par les EPCI ou les syndicats mixtes adhérents à raison de deux délégués par EPCI (y compris pour les EPCI adhérents par le mécanisme de représentation – substitution).

b. du Président du Département du Gard ou son représentant et de sept conseillers départementaux désignés par le Département.

Chaque délégué peut être représenté aux réunions par un délégué suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Ces délégués titulaires et suppléants sont réélus après chaque renouvellement, total ou partiel, de l'assemblée ou du conseil de la collectivité dont ils sont les représentants.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des EPCI du syndicat mixte : 1 voix jusqu'à 1000 habitants, 1 voix supplémentaire entre 1001 et 2000 habitants et ainsi de suite par tranche de 1000

habitants. Pour les EPCI en représentation substitution, le nombre d'habitants pris en compte est celui des communes pour lequel l'établissement est adhérent.

- Pour les délégués du Département : un nombre entier de voix égal au total des voix attribuées aux délégués des autres collectivités adhérentes divisé par huit, le reste étant attribué au Président du Département ou son représentant.

Le nombre d'habitants retenu est celui du dernier recensement paru au journal officiel.

Chaque délégué peut recevoir, pour une réunion précise, le pouvoir d'au plus un seul autre, absent ce jour là. Il dispose des voix du délégué dont il a reçu pouvoir.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple des voix présentes (y compris les pouvoirs) est atteint (présence d'au moins la moitié plus une des voix).

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le comité syndical désigne après chaque renouvellement un bureau composé de 15 membres comprenant le Président, les sept délégués du Département et sept délégués des EPCI ou syndicats des bassins les plus représentants des sept bassins hydrauliques principaux du département (Rhône-Ardèche, Cèze, Gardon, Vistre, Hérault - Tarn amont, Vidourle, Camargue).

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il assure :

- * le vote du budget et des participations des adhérents,
- * l'approbation du compte administratif,
- * les décisions concernant l'adhésion ou le retrait de certains membres,
- * les décisions concernant les activités facultatives prévues à l'article 5,
- * l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- * la désignation des membres du conseil scientifique et technique chargé de conseiller le syndicat, sur avis du responsable du Comité Départemental de l'Eau, membre de droit du Conseil. Il conviendra notamment d'associer à titre consultatif, les différentes administrations compétentes et les organismes intéressés.
- * l'approbation des orientations de l'action du syndicat et de son compte rendu d'activité.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat. Il reçoit les délégations autorisées à cet effet par la loi.

Il assure la mise en place du programme d'action dans le cadre du budget voté par le Comité Syndical.

Il s'appuie sur les avis du Conseil Scientifique et Technique s'il est mis en place.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical précisera les règles de fonctionnement interne du syndicat.

Il sera fait référence à l'article L5721-1 et suivants du CGCT pour toute disposition non prévue aux présents statuts.

Préfecture du Gard

30-2018-05-09-004

Arrêté n°2018-05-09-B3-001 du 9 mai 2018 mettant fin
aux compétences du Syndicat Mixte de l'Aéroport de
Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

*Arrêté n°2018-05-09-B3-001 du 9 mai 2018 mettant fin aux compétences du Syndicat Mixte de
l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 9 mai 2018

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-05-09-B3-001
mettant fin aux compétences du Syndicat Mixte
de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public et plus particulièrement l'article L.5721-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-343-6 du 9 décembre 2005 modifié, portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

VU l'article 16 des statuts du syndicat mixte approuvés le 6 août 2015 et opérant en matière de dissolution un renvoi aux dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT ;

VU l'arrêté du 30 juin 2011 du ministre de la Défense et des Anciens Combattants portant transfert de gestion du domaine public militaire de l'État au profit du Syndicat Mixte de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et notamment son article 5 prévoyant la possibilité pour la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole de se subroger à tout moment au syndicat mixte ;

VU le courrier n° 1797 de madame la Ministre des Armées en date du 19 mars 2018 ne s'opposant pas à la demande de subrogation formulée par monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en application de l'article 5 de l'arrêté précité ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2018 de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole autorisant la mise en œuvre de la subrogation de la communauté d'agglomération au Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

VU les délibérations du 2 mai 2018 du comité syndical du syndicat mixte approuvant le compte administratif du groupement et demandant à l'unanimité la dissolution de cet



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

établissement au motif que la subrogation de la communauté d'agglomération au syndicat met fin de fait à l'exercice des compétences de celui-ci ;

VU la délibération du 26 mars 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole sollicitant la dissolution du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes suite à la mise en œuvre de la subrogation ;

CONSIDERANT la subrogation de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole au syndicat mixte entraîne de fait le retrait de l'ensemble des opérations qu'il avait pour objet de conduire et provoque ainsi sa dissolution en application de l'article L. 5721-7 du CGCT ;

CONSIDERANT cependant que les conditions de cette liquidation n'étant pas réunies il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de dissolution en deux temps prévue à l'article L.5211-26 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes à la date du présent arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 2

À cette date, l'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation, notamment la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

Article 3

Dès que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard au 30 juin 2019, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous.

Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, le président du Conseil Départemental du Gard, le président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-05-04-001

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête unique portant sur
la revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54,
sur les communes de Nîmes et Caissargues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations
Classées et des Enquêtes Publiques

NIMES, le 4 MAI 2018

Revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54 sur les communes de Nîmes et Caissargues

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
- préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet
- portant sur la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Caissargues
- préalable à l'autorisation « loi sur l'eau »
- préalable à la déclaration d'intérêt général

COMMUNES DE NÎMES ET DE CAISSARGUES

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1 R.112-1, R.112-4, R.112-8, R.112-9, et R.131-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-52, L.153-54, L.153-58 et R.104-23 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-89 et 90 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

VU le courrier du 14 décembre 2017 par lequel l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre (EPTB) sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique déclarant notamment d'utilité publique la revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54, la cessibilité des propriétés ou partie de propriétés nécessaires à l'opération de revitalisation, la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Caissargues, la déclaration d'intérêt général et à la procédure d'autorisation au titre de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 ;

VU les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des propriétés ou partie de propriétés (enquête parcellaire), de mise en compatibilité du

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

PLU de Caissargues, de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale, déposés par l'EPTB du Vistre, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;

VU les compléments d'information versés au dossier d'instruction administrative apportés par l'EPTB Vistre en date du 28 février 2018, à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

VU la délibération n° 2017-38 de l'EPTB Vistre en date du 11 décembre 2017 et n° 2018-22 en date du 4 avril 2018, demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation du projet de revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54, d'une autorisation environnementale et d'une déclaration d'utilité publique ;

VU l'estimation sommaire et global du coût des acquisitions foncières réalisée par France domaine le 23 mars 2018 ;

VU les plans d'urbanisme des communes de Nîmes et de Caissargues ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), en date du 9 mars 2018, en qualité d'autorité environnementale, joins au dossier d'enquête et consultable sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr)

VU l'absence d'observation sur les thématiques du service environnement et forêt (défrichement, Natura 2000 et biodiversité) de la DDTM ;

VU l'absence d'observation sur les thématiques du service économie agricole (compensation) de la DDTM ;

VU l'arrêté n° 76-2018-0080, de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, en date du 7 février 2018, mettant en œuvre, préalablement à la réalisation du projet de revitalisation du Vistre, une opération de diagnostic archéologique ;

VU l'avis favorable émit par la commune de Caissargues sur le projet de revitalisation du Vistre, en date du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable, avec réserves sur ce projet, formulé par l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis favorable formulé par l'agence régionale de santé Occitanie en date du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le bureau de la CLE en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du service eau et inondation de la direction départementale des territoires et de la mer du 3 avril 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 13 avril 2018 en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E18000044/360 du 16 avril 2018 de Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du Vistre depuis la RD6113 jusqu'à l'A54, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à l'opération d'aménagement,

la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caissargues, l'autorisation conjointe pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), et la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L123-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERAN que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Objet et date enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Nîmes et de Caissargues.

du lundi 4 juin 2018 de 9h00 au mercredi 4 juillet 2018 à 17h00

Cette enquête porte sur la revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54, sur les communes de Nîmes et Caissargues, visant à redonner au Vistre une morphologie plus proche de son état naturel, en jouant sur son tracé et sur la forme du lit mineur. Ce projet est soumis à une enquête publique unique.

L'enquête publique unique comprend cinq objets :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Caissargues,
- l'autorisation « loi sur l'eau »,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- la déclaration d'intérêt général,

ARTICLE 2 : Responsable du projet

La personne responsable du projet est Mme Caroline KANEL de l'EPTB Vistre (7 av. de la Dame – Zone Euro 2000 – 30132 CAISSARGUES).

ARTICLE 3 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

ARTICLE 4 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes de Nîmes et Caissargues.

La mairie de Nîmes sise place de l'Hôtel de ville à Nîmes est désignée **siège de l'enquête**.

ARTICLE 5 : Désignation commissaire enquêteur

Mme Maria DEL GIORGIO, architecte, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 16 avril 2018.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet, à l'enquête parcellaire, à l'autorisation « loi sur l'eau », à la mise en compatibilité du PLU de Caissargues ainsi qu'à la déclaration d'intérêt général, constitue le dossier d'enquête. Ils seront tenus, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public :

- en mairie de Nîmes, **Direction de l'urbanisme, Service foncier – 152, av Bompard – 30000 NIMES** (ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h à 17h)
- en mairie de Caissargues, **16, rue de la Souleiado 30132 Caissargues** (ouvert le lundi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 et du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00)

Le public peut prendre connaissance des différentes procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux des mairies.

Elles sont également publiées, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État du Gard : www.gard.gouv.fr

Enfin, toute personne pourra consulter les pièces du dossier à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/revitalisationvistre>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Nîmes et Caissargues ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes. Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire enquêteur », au siège de l'enquête, en mairie de Nîmes : Direction de l'urbanisme, Service foncier – 152, av Bompard – 30000 NIMES. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

- adresser par courrier électronique au commissaire enquêteur ses observations en se rendant sur le site internet : <https://www.registredemat.fr/revitalisationvistre>

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Mme Maria DEL GIORGIO, commissaire enquêteur, recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivants :

NIMES :

lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 12h00

vendredi 22 juin 2018 de 14h00 à 17h00

mercredi 4 juillet 2018 de 14h00 à 17h00

CAISSARGUES :

mardi 5 juin 2018 de 9h00 à 12h00

lundi 18 juin 2018 de 15h00 à 18h00

mercredi 4 juillet 2018 de 9h00 à 12h00

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté, sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par le maire de Nîmes et de Caissargues, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci :

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique et le certificat est transmis sans délai au préfet du Gard, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier d'enquête par les services de la mairie.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique unique en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier adressé au préfet du Gard.

ARTICLE 10 : Information et obligations des propriétaires

Dans le cadre de cette enquête parcellaire l'expropriant informera tous les propriétaires et usufruitiers, de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 11 : Etude d'impact

Ce projet n'est pas soumis à une étude d'impact.

ARTICLE 12 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R123-18 et R214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le rapport au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 14 : Publication rapport et conclusions

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la préfecture du Gard en adressera une copie au responsable du projet et aux mairies concernées.

Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de Nîmes, comme en Mairie de Caissargues.

Un exemplaire de chaque rapport, accompagné de ses conclusions et avis, est également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard - Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, et sur le site internet des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 15 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Caissargues

A l'issue de l'enquête, le préfet soumettra, pour avis, le dossier de mise en compatibilité au PLU de Caissargues, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint au conseil municipal de la commune de Caissargues.

Si celle-ci ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois, son avis sera réputé favorable.

ARTICLE 16 : Consultation des conseils municipaux

Le conseil municipal de chaque commune, où a été déposé un dossier d'enquête, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale unique dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 17 : Décisions


Sous réserve des résultats de l'enquête :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Caissargues,
- l'autorisation « loi sur l'eau »,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- la déclaration d'intérêt général,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, l'établissement public territorial de bassin du Vistre, Monsieur le maire de Nîmes, Monsieur le maire de Caissargues ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-05-04-002

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique le projet de réalisation du complexe sportif secteur "Les Aiguillons" et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation, sur la commune de Bouillargues.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

Nîmes, le **- 4 MAI 2018**

ARRÊTÉ N°

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du complexe sportif secteur « Les Aiguillons » et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation, sur la commune de Bouillargues

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le schéma de cohérence territoriale Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Bouillargues ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bouillargues du 24 juin 2015 approuvant une convention de mandat avec la société publique locale AGATE, lui confiant ainsi, la réalisation des études et travaux relatifs à la phase 1 du centre omnisport ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bouillargues du 24 mars 2016 approuvant le projet de complexe sportif multi générationnel ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Bouillargues du 8 décembre 2016 et 23 février 2017 approuvant d'ores et déjà l'acquisition d'un certain nombre de propriétés comprises dans le périmètre de l'opération ;
- Vu** la décision de dispense d'une étude d'impact prise le 1^{er} mars 2017 par l'Autorité environnementale (DREAL Occitanie), après examen au cas par cas du projet de complexe sportif multi générationnel et d'un parc de stationnement de 150 unités ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bouillargues du 30 mars 2017 approuvant les dossiers de demande de DUP et d'enquête parcellaire ;
- Vu** le courrier de la commune de Bouillargues en date du 2 mai 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet ;



Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1

Vu l'avis avec observations du 4 août 2017 délivré par le service d'aménagement territorialement compétent de la DDTM du Gard ;

Vu l'avis du 7 août 2017 délivré par le service eau et inondation de la DDTM du Gard ;

Vu l'avis sans observations du 7 septembre 2017 délivré par le pôle jeunesse, sport et vie associative de la DDCS du Gard ;

Vu l'avis de France Domaine du 12 décembre 2017

Vu les dossiers d'enquête comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, déposés par la société publique locale AGATE, mandatée par la commune de Bouillargues ;

Vu la décision n°E17000151 / 30 du 7 novembre 2017 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-01-001 du 1 février 2018 portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet ;

Vu le registre d'enquête publique conjointe déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Bouillargues ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu le rapport et les conclusions favorables rendus le 13 avril 2018 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet de complexe sportif « secteur les Aiguillons » sur la commune de Bouillargues, et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

Considérant que les infrastructures actuelles ne répondent plus aux besoins de la population actuelle et à venir ; la population a triplé en quarante ans et il est prévu, sur 2 ans, la construction de 94 logements supplémentaires ;

Considérant que les équipements sportifs existants sur la commune ne sont plus adaptés à l'accueil d'un public nombreux (sanitaires, salle de réunion, tribune) ;

Considérant que le regroupement de toutes les activités sportives sur un même site, en limite de zone urbanisée, présente l'avantage de réduire la circulation au centre ville et de faciliter son accès à tous types de véhicules ainsi qu'un stationnement sécurisé ;

Considérant que les atteintes à la propriété et aux intérêts privés ne sont pas disproportionnés par rapport au projet ;

Considérant que ce projet va contribuer au maintien de la population active dans son cadre de vie ainsi qu'à l'attractivité de la commune à destination de jeunes adultes et parents ;



Considérant que l'enquête publique est close depuis le 28 juin 2017 soit, depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations soumis à enquête, les travaux nécessaires à la construction du complexe sportif secteur « Les Aiguillons » sur la commune de Bouillargues.

L'opération d'aménagement consiste à créer, sur une superficie d'environ 8 ha, un complexe sportif multigénérationnel composé d'un centre omnisports avec tribunes et mur d'escalade, de 3 stades de grands jeux avec tribunes, d'un tennis club, d'une salle socio-culturelle, d'un boulodrome, d'un parking de 150 places et d'une voie structurante reliant le chemin de Bellegarde au chemin des Aiguillons.

ARTICLE 2 :

La commune de Bouillargues est autorisée à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet tel qu'il résulte des dossiers soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai d'un mois, à la mairie de Bouillargues.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Gard et publié sur le site : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'issue ou en l'absence d'un recours gracieux préalable.



ARTICLE 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Monsieur le maire de Bouillargues,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2018-05-04-005

Compte administratif 2017 du syndicat intercommunal
d'aménagement du Bay et ses affluents, arrêté par le préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le - 4 MAI 2018

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :
Isabelle MAXCH-TERRADE
☎ 04 66 36 43 07
Fax : 04 66 36 42 55
Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE préfectoral n°
arrêtant le compte administratif 2017 du syndicat intercommunal
d'aménagement du Bay et ses affluents

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 modifié portant constitution du Syndicat intercommunal d'aménagement du Bay et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement du Bay et ses affluents;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant nomination de Mme Eva COUDER en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal d'aménagement du Bay et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral rectificatif n°20172912-B3-014 du 29 décembre 2017 portant règlement du budget de liquidation du syndicat intercommunal d'aménagement du Bay et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-23-B3-001 du 23 janvier 2018 portant affectation du résultat du budget de liquidation du syndicat intercommunal d'aménagement du Bay et ses affluents ;

VU le compte de gestion 2017 du comptable ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-26 du CGCT, le compte administratif du dernier exercice de liquidation établi en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement par le liquidateur doit être arrêté par le représentant de l'État dans le département;

SUR proposition de la liquidatrice du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Le compte administratif 2017 du syndicat intercommunal d'aménagement du Bay et ses affluents conforme au compte de gestion 2017 établi par le comptable, est arrêté comme suit dans le document annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, la liquidatrice du syndicat, le comptable du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

□□□□□□□□	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
----------	---------------------------------------

POSTE COMPTABLE DE : *ANDUZE*

SERVICE PUBLIC LOCAL <i>S.I. du Bay et ses affluents</i>
--

M 4 ... (1)

COMPTE ADMINISTRATIF

ANNEE *2017*

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M4, M41, M42, M43, M44 ou M49

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° *du 4 mai 2018*

SOMMAIRE

pages		Jointes	Sans objet
I. Informations générales			
p.2	Modalités de vote du compte administratif		
II. Présentation générale du compte administratif			
p.3	A1 - Vue d'ensemble - Sections		
p.4	A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres		
p.5	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
p.6	B1 - Balance générale du compte administratif - Dépenses		
p.7	B2 - Balance générale du compte administratif - Recettes		
III. Vote du compte administratif			
p.8/9	A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses - Articles		
p.10/11	A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes - Articles		
p.12/13	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
p.14/15	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
p.16	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
IV. Annexes			
A - Eléments du bilan			
p.17	A1.1 - Etat de la dette - Dette sur emprunt - Répartition par prêteurs		
p.17	A1.2 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par type de taux		
p.18	A1.3 - Autres dettes		
p.19	A1.4 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes		
p.20	A1.5 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		
p.21	A1.6 - Etat de la dette - Contrats de couverture du risque financier		
p.21	A1.7 - Etat de la dette - Crédits de trésorerie		
p.22	A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements		
p.22	A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations		
p.22	A3.2 - Etalement des provisions		
p.23	A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses		
p.24	A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes		
p.25/26	A5.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement (1)		
p.25/26	A5.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif (1)		
p.27	A6 - Etat des charges transférées		
p.27	A7 - Détail des opérations pour le compte de tiers		
p.28	A8.1 - Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT) - Entrées		
p.28	A8.2 - Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT) - Sorties		
p.29	A9.1 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code l'urbanisme) - Entrées		
p.29	A9.2 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code l'urbanisme) - Sorties		
B - Engagements hors bilan			
p.30	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie		
p.30	B1.2 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		
p.31	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		
p.31	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		
p.31	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		
p.31	B1.6 - Etat des engagements reçus		
p.32	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		
p.32	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		
C - Autres éléments d'informations			
p.33	C1.1 - Etat du personnel au 31/12/N		
p.33	C1.2 - Etat du personnel non titulaire au 31/12/N		
p.33	C1.3 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie		
p.34	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)		
p.34	C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)		
p.35	C4 - Présentation agrégée du budget principal du SPIC et des budgets annexes		
D - Arrêté et signatures			
p.36	D - Arrêté et signatures		

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L.5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF VUE D'ENSEMBLE	II
	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 5 605,44	G 5 683,63	G-A 78,19
	Section d'investissement (y compris les comptes 1064 et 1068)	B 8 497,24	H 8 634,37	H-B 137,13

REPORTS DE L'EXERCICE N- 1	Report en section d'exploitation (002)	C (si déficit)	4594,26 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	472,77 (si déficit)	J (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		18 824,45 P=A+B+C+D	18 312,26 Q=G+H+I+J	= Q-P 87,21

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	K
	Section d'investissement	F	L
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	= K+L

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 5605,44	= G+I+K 10277,89	4672,45
	Section d'investissement	= B+D+F 13219,01	= H+J+L 8634,37	- 4584,64
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 18824,45	= G+H+I+J+K+L 18912,26	87,81

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. /art	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		E	K
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	L

(1) Indiquer le signe - si les dépenses sont supérieures aux recettes, et + si les recettes sont supérieures aux dépenses

(2) Les restes à réaliser de la section d'exploitation correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité

des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de

la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau (1) pour la section d'exploitation ;
- au niveau (1) pour la section d'investissement.
- avec ou sans les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3 (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (2) :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
- budgétaires (délibération n° du).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Rayer la mention inutile

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	87,81				
012	Charges de personnel et frais assimilés					
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante					
Total des dépenses de gestion courante						
66	Charges financières	1692,84	1692,84			
67	Charges exceptionnelles					
68	Dotations aux provisions (2)					
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (3)					
022	Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles d'exploitation		1780,65				
023	Virement à la section d'investissement (4)	4584,64				
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (4)	3912,60	3912,60			
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp. (uniquement en M44). (4)					
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		8497,24				
TOTAL		10277,89	5605,44			
Pour information						
D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1		-				

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges					
70	Ventes de produits fabriqués, prestations...					
73	Produits issus de la fiscalité (5)					
74	Subventions d'exploitation	1765,64	1765,64			
75	Autres produits de gestion courante					
Total des recettes de gestion courante		1765,64	1765,64			
76	Produits financiers	5,39	5,39			
77	Produits exceptionnels	359,40	359,40			
78	Reprises sur provisions et sur dépréciations(2)					
Total des recettes réelles d'exploitation		428,43	2130,43			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (4)	3553,20	3553,20			
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp. (uniquement en M44) (4)					
Total des recettes d'ordre d'exploitation		3553,20	3553,20			
TOTAL		5673,63	5683,63			
Pour information						
R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1		(3) 4594,75				

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(3) Ce chapitre n'existe pas en M49.

(4) DE 023 RI 021 ; DI 040 RE 042 ; RI 040 DE 042 ; DI 041 RI 041 ; DE 043 RE 043.

(5) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

(6) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non

personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(7) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(8) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP°DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	Total des opérations d'équipement				
	Total des dépenses d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées	4944,04	4944,04		
18	Compte de liaison : affectation à ... (6)				
26	Participations et créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
	Total des dépenses financières	4944,04			
4581	Total des opérations pour compte de tiers (7)				
	Total des dépenses réelles d'investissement	4944,04	4944,04		
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (4)	3553,20	3553,20		
041	Opérations patrimoniales (4)				
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	3553,20	3553,20		
	TOTAL	8497,24	8497,24		
	Pour information				
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	4721,77			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP°DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	Total des recettes d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves				
106	Réserves (8)				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation à ... (6)				
26	Participations et créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
	Total des recettes financières				
4582	Total des opérations pour le compte de tiers (7)				
	Total des recettes réelles d'investissement				
021	Virement de la section d'exploitation (4)				
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (4)				
041	Opérations patrimoniales (4)				
	Total des recettes d'ordre d'investissement				
	TOTAL				
	Pour information				
	R001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

81300 SI AMENAGEMENT DU BAY
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
41	Emprunts en euros	4 944,04		4 944,04
SUS-TOTAL CHAPITRE 16	Emprunts et dettes assimilées	4 944,04		4 944,04
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	4 944,04		4 944,04
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	4 944,04		4 944,04
2	Plus ou moins-values sur cessions d'immo	3 553,20		3 553,20
SUS-TOTAL OPERATION n°	Opérations d'ordre de transfert entre se	3 553,20		3 553,20
0				
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	3 553,20		3 553,20
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEM	8 497,24		8 497,24

81300 SI AMENAGEMENT DU BAY
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	4 721,77		4 721,77
	Dotations, fonds divers et réserves	4 721,77		4 721,77
SOUS-TOTAL CHAPITRE 10	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	4 721,77		4 721,77
SOUS-TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	4 721,77		4 721,77
TOTAL	Autres formes de participation	3 912,60		3 912,60
266	Opérations d'ordre de transfert entre se	3 912,60		3 912,60
SOUS-TOTAL OPERATION n° 040	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	3 912,60		3 912,60
TOTAL	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEM	8 634,37		8 634,37

81300 SI AMENAGEMENT DU BAY
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
4748	Participations des autres Communes			
OUS-TOTAL CHAPITRE 74	Dotations, subventions et participations	1 765,64		1 765,64
61	Produits financiers-produits des partici	1 765,64		1 765,64
OUS-TOTAL CHAPITRE 76	Produits financiers	5,39		5,39
75	Produits exceptionnels - produits des ce	5,39		5,39
OUS-TOTAL CHAPITRE 77	Produits exceptionnels	359,40		359,40
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	359,40		359,40
761	Différences sur réalisations (positives)	2 130,43		2 130,43
OUS-TOTAL OPERATION n°	Opérations d'ordre de transfert entre se	3 553,20		3 553,20
42		3 553,20		3 553,20
TOTAL	RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	3 553,20		3 553,20
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNE	5 683,63		5 683,63

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE	
DETTE SUR EMPRUNT – REPARTITION PAR PRETEURS	A1.1
REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX	A1.2

A1.1 – DETTE SUR EMPRUNT – REPARTITION PAR PRETEURS (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital au 31/12/N de l'exercice	Annuités payées au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (2)	Capital
TOTAL					
Après des organismes de droit privé					
Caisses de crédit agricole					
Caisse des Dépôts et Consignations					
Caisses d'Épargne/Crédit Foncier					
Dexia Crédit Local					
Société Générale					
BNP					
NATEXIS – Banques Populaires					
Crédit mutuel – CIC					
Organismes d'assurance					
... (3)					
Après des organismes de droit public					
... (3)					
Dettes provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)					
... (3)					

(1) Pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (CLTR, OCLT, PCTM,...), seules les opérations comptabilisées au compte 16441 « opérations afférentes à l'emprunt » doivent être inscrites.

(2) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(3) A détailler en tant que de besoin selon la nature du prêteur.

A1.2 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX

Emprunts ventilés par type de taux (taux au 31/12/N) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial de l'emprunt	Capital restant dû au 01/01/N	Capital restant dû au 31/12/N	Niveau du taux à la date de vote du budget (5)	Intérêts payés au cours de l'exercice (6)	% par type de taux selon le capital restant dû
Emprunts à taux fixe sur la durée du contrat							
...							
TOTAL							
Emprunts à taux indexé sur la durée du contrat (2)							
...							
TOTAL							
Emprunts avec plusieurs tranches de taux (3)							
...							
TOTAL							
Emprunts avec options (4)							
...							
TOTAL							
TOTAL GENERAL							

(1) Répartir les emprunts selon le type de taux au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

(2) Préciser si les emprunts sont à taux préfixé ou post-fixé, éventuellement garanti par un cap ou un tunnel.

(3) Emprunts dont le passage d'un type d'indice à un autre est prédéterminé dans le contrat.

(4) Emprunts offrant la possibilité de modifier les conditions financières en cours de contrat (passage d'un taux fixe à un taux indexé) ou changement de mode d'amortissement.

(5) Indiquer le niveau du taux après opérations d'échange éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année précédente. Pour les emprunts à taux révisables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(6) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

CHAPITRE OPERATION D'EQUIPEMENT N°:... (1)
LIBELLE :...

POUR VOTE (Chapitre)

ou

POUR INFORMATION (2)

Art. (3)	Libellé (3)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (4)
DEPENSES			A			B
20	Immobilisations incorporelles					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					


	RECETTES (répartition) (Pour information)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (4)
RECETTES			C			D
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					

Solde du financement (5)	Pour l'exercice	En cumulé
Recettes – Dépenses	C-A	D-B

- (1) Ouvrir un cadre par opération, et dont le numéro doit être au moins égal à 10.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la régie.
(4) Réalisations antérieures + réalisations de l'exercice
(5) Indiquer la somme algébrique

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

D - ARRETE – SIGNATURES

	Nombre de membres en exercice..... Nombre de membres présents..... Nombre de suffrages exprimés..... VOTES : Pour..... Contre..... Abstentions.....
	Date de convocation :/../....
Présenté par le ... (1), A.....le.....	
Le ... (1), Délibéré par ... (2), réuni en session.....	
A....., le.....	Les membres ... (2),
<p style="font-size: 1.5em; font-family: cursive;">Arrêté, le - 4 MAI 2018</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet, le secrétaire général</p>  <p style="text-align: center; font-weight: bold;">François LALANNE</p>	
Certifié exécutoire par le ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le.....et de la publication le/../....	
	A....., le/../....

(1) Compléter par le « président du conseil d'administration » ou par l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général...

(2) Compléter par « conseil d'administration » ou par l'assemblée de la collectivité de rattachement : conseil municipal, conseil général...

Prefecture du Gard

30-2018-05-07-001

KM_227-20180507082129

avis favorable CDAC pour un projet d'extension d'un magasin bricolage au Grau-du-Roi

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard
Service d'aménagement territorial Sud Gard Littoral et Mer
Affaire suivie par : Lionel BALADIER
TÉL. 04 66 62 64 79
courriel : lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **07 MAI 2018**

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 17 avril 2018 pour examiner le projet d'extension de 278 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial existant de l'enseigne Weldom, situé 230 rue des Médards, sur la commune du Grau-du-Roi.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 17 avril 2018 prises sous la présidence de Monsieur Gilles BERNARD, sous-préfet du Vigan, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 03013318Y0003, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposé le 5 février 2018 à la mairie du Grau du Roi par la SARL BRICOM, sise 230 rue des Médards, ZA du Port de pêche, 30 240 le Grau-du-Roi, représentée par M. Willy MARTIN, bénéficiaire du permis de construire déclaré complet le 20 février 2018 par le préfet du Gard ;

VU la demande de permis de construire portant sur un projet d'extension d'extension de 278 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial existant de l'enseigne Weldom, situé 230 rue des Médards, sur la commune du Grau-du-Roi ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec le SCoT Sud Gard et conforme avec les dispositions du PLU de la commune du Grau-du-Roi ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, ce projet d'extension présente l'avantage de conforter un site commercial existant,

CONSIDÉRANT que les dispositifs mis en place, de type Evergreenn et sol stabilisé, rendant perméable une partie des places de stationnement, sont déjà réalisés ;

CONSIDÉRANT l'installation d'une petite centrale photovoltaïque sur la toiture de l'extension projetée, conforme aux dispositions de l'article L. 111-19 du code l'urbanisme qui ne peut, pour l'heure, être étendue au bâtiment principal pour des raisons techniques ;

A DÉCIDÉ

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la SARL BRICOM à sa demande d'agrandissement d'une surface de vente par l'extension d'un bâtiment commercial existant :

par 5 votes pour,
2 abstentions
et aucun vote contre

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Lucien VIGOUROUX, adjoint en charge de l'urbanisme, représentant le maire du Grau-du-Roi, commune d'implantation du projet ;
- M. Laurent PELISSIER, conseiller communautaire, représentant le président de la communauté de communes Terre de Camargue ;
- M. Jean-Jacques GRANAT, maire de Manduel en sa qualité de représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- M. Christian CAMELIS, ayant donné mandat pour le représenter lors des débats en séance et lors du vote final à Monsieur Jean-Clément TERMOZ en sa qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- Néant

Se sont abstenus :

- M. Jean-Claude VENDEVILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-Michel LAUNAY, premier adjoint, représentant le maire de La Grande-Motte, commune incluse dans la zone de chalandise du projet ;

En conséquence,

LA CDAC DU GARD ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'extension de 278 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial existant de l'enseigne Weldom, situé 230 rue des Médards, sur la commune du Grau-du-Roi.

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Gard
Le sous-préfet du Vigan


Gilles BERNARD

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-09-001

AP Aautorisation aéromodèles à PUJAUT

*AP autorisation de présentation publique aéromodèles radio-télécommandés AMC Pujaut le 13
mai 2018*

PREFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le **- 9 MAI 2018**

Arrêté n°
portant autorisation de présentation publique
d'aéromodèles radio-télécommandés au profit de
l'Aéro Modèle Club de Pujaut le 13 mai 2018 à Pujaut

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François Lalanne, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD, du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, du 26 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du maire de Pujaut en date du 9 mars 2018 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que l'aéro Modèle Club de Pujaut puisse faire évoluer des aéronefs radio-télécommandés en zone peuplée pour des présentations en vol d'aéromodèles,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès par intérim ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Alain Dudognon, président de l'Aéro Modèle Club de Pujaut et responsable de la manifestation, est autorisé à organiser le **13 mai 2018 de 14 h à 18 h sur la piste d'aéromodélisme de l'aérodrome d'Avignon-Pujaut**, une manifestation aérienne de **faible importance** comportant l'activité suivante : **présentation publique d'aéromodèles radiocommandés**

Article 2 : Le respect des déclarations portées au dossier de demande, du respect des remarques citées ci-dessous et de la réglementation en vigueur seront observées par :

- Monsieur Alain DUDOGNON, en qualité de directeur des vols,
- Monsieur Michel SOLLACARO, en qualité de directeur des vols suppléants.

l'autorisation est soumise aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées :

Direction Générale de l'Aviation Civile :

- Mesures relatives au site et à son utilisation :

Le site de la manifestation aérienne sera organisé conformément au plan du dossier de demande.

Aucune personne ne pourra se situer sous la zone de présentation et sur les chemins du BARDA et du PIBES qui seront barrés conformément au plan du dossier de demande.

L'évolution des aéronefs de catégorie A se fera au-delà du bord de piste, par rapport au public.

L'évolution des aéronefs de catégorie B se fera 30 mètres au-delà de bord de piste, par rapport au public.

La dérogation au protocole d'accord signé entre les utilisateurs de l'aérodrome d'Avignon-Pujaut et l'Aéro-Model Club de Pujaut (AMCP) sera respectée .

- Mesures relatives à l'espace aérien :

Une veille permanente de l'espace aérien environnant sera assuré par des observateurs désignés par le Directeur des Vols. Ce dernier s'assurera qu'ils se relayent régulièrement, afin de permettre une vigilance soutenue.

Les hauteurs d'évolution des aéromodèles respecteront les conditions décrites dans la dérogation au protocole d'accord signé entre les usagers de l'aérodrome et l'AMCP .

Direction Zonale de la Police aux Frontières :

- Respect des prescriptions de l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.

- Les zones publique et réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur et aux articles 45 et 58 de l'arrêté du 25/02/12. La zone publique sera matérialisée par la mise en place de barrières.

- Après le décollage, les aéromodèles effectueront un virage du côté opposé au public afin de rejoindre immédiatement la zone d'évolution.
 - La zone publique devra être située à 50 mètres de la zone d'évolution des aéromodèles de catégorie B et à 30 mètres de ceux de catégorie A.
 - Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.
 - Le directeur des vols devra coordonner l'activité aéromodèle avec l'activité parachutisme située à proximité.
 - Le directeur de vol devra être capable interrompre à tous moments le vol d'un aéromodèle afin d'éviter une collision avec un parachutiste.
 - La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.
 - Le directeur des vols sera impérativement présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation. Il s'opposera à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour les vols radiocommandés, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.
 - L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 06.85.52.07.47 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à MARSEILLE, Tél. 04.91.53.60.90.

Article 3_:

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim,
- Monsieur Alain Dudognon, l'organisateur,
- le délégué régional de l'aviation civile à BLAGNAC,
- le contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD,
- le maire de Pujaut,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thierry DOUSSET

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-05-09-002

AP 2018-05-014-Soudorgues

*Portant modification de l'AP 2018-04-012 fixant la date de l'élection municipale partielle
complémentaire de Soudorgues*



Liberté . Égalité . Fraternité

République Française

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

LE SECRETAIRE GENERAL
Christophe MALAVAL

☎ 04 67 81 67 00

📠 04 67 81 87 08

Courriel : christophe.malaval@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2018 – 05 – 014

en date du **09 MAI 2018**

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 04 – 012 du 12 avril 2018, fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ; en ce qu'il fixe le nombre de conseillers municipaux à élire.

Le Sous-préfet du Vigan

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2012, nommant Monsieur Gilles Bernard, sous-préfet hors classe, sous-préfet du Vigan.

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 – 2018 – 01 – 02 – 004 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, sous-préfet du Vigan,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1328227/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – 04 – 012 du 12 avril 2018, fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures.

Vu la démission concomitante de sa fonction d'adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale de Madame Roselyne BILLEAU, acceptée le 23 avril 2018 par le Préfet du Gard,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 2018 – 04 – 012 du 12 avril 2018, fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures, en ce qu'il fixe le nombre de conseillers municipaux à élire ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan;

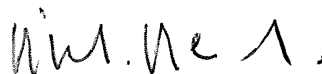
ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2018 – 04 – 012 du 12 avril 2018, fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures est modifié ;

Article 2 : Les électrices et les électeurs de la commune de Soudorgues sont convoqués le dimanche 24 juin 2018 à l'effet de procéder à l'élection de sept (7) Conseillers municipaux ;

Article 3 : - le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le maire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et publié au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet,



Gilles BERNARD